



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 3 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2011 du SESSAD TULLY	1
Autre - Arrêté portant modification de la dotation globale pour 2011 du SSEFIS de l'INJS	5
Autre - Arrêté renouvelant l'autorisation pour 15 ans à l'association SYNAPS- CL 74 pour sa structure centre ressources départemental pour personnes cérébro- lésées	12

pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2012019-0024 - Alimentation en eau potable de la commune de LA BALME DE THUY ; captages du "Lyaud", du "Chatelaret", des "Challes" - DUP du 7/02/2007 : prorogation du délai de 5 ans pour les acquisitions des terrains des périmètres immédiats	16
---	----

DDCS direction départementale de la cohésion sociale

politiques solidaires et politiques de jeunesse

Arrêté N °2012016-0006 - arrêté portant agrément de Mr LE CHAUX Bernard pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	19
--	----

sport et formation

Arrêté N °2012012-0015 - Arrêté portant attribution d'un agrément sport à l'association "Albanais Seyssel Judo Pays de Savoie"	22
Arrêté N °2012017-0006 - Arrêté portant attribution d'un agrément sport à l'association SPELEO CLUB D'ANNEMASSE.	24

DDPP direction départementale de la protection des populations

PEIA protection de l'environnement industriel et agricole

Arrêté N °2012012-0002 - Société LAMADOR à TANINGES - prescriptions complémentaires RSDE	26
--	----

SPA surveillance des populations animales

Arrêté N °2012013-0001 - portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle DELOT Pauline, vétérinaire	67
Arrêté N °2012017-0007 - portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle CAUQUIL Aurélie, vétérinaire	70

DDT direction départementale des territoires

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2012011-0016 - octroi de dotations issues de la réserve départementale de droits à paiement unique	73
--	----

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012016-0001 - Organisation d'une épreuve de chiens de recherche du grand gibier blessé le 26 mai 2012 sur la commune de Quintal	77
Arrêté N °2012019-0025 - Arrêté autorisant la destruction d'un site de reproduction ou d'aire de repos d'un castor d'Europe situé sur le territoire communal de Scientrier	80

SH service habitat

Arrêté N °2012019-0026 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	83
Arrêté N °2012019-0027 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	86

SSI service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2012017-0009 - Abrogation d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant monsieur Jean- Paul Foucher	89
Arrêté N °2012018-0002 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers - La Chapelle d'Abondance - Télésiège de Tromby	92
Arrêté N °2012018-0003 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers - La Chapelle d'Abondance - Télécabine de la Panthiaz	123
Arrêté N °2012018-0004 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers - La Chapelle d'Abondance - Télésiège de Braitaz	154
Arrêté N °2012019-0001 - Art. 50 - MESSERY Alimentation poste TATTES	185
Arrêté N °2012019-0002 - Art 50 - VEIGY FONCENEX Alimentation poste LES CHAMBETTES	188
Arrêté N °2012019-0003 - Art 50 - AYSE Création de 2 postes HT / BT - ZAE DES LACS n ° 2 P0034 au lieu dit "Les Crottes" et ZAE DES LACS n ° 3 P0035 au lieu dit "Les Tates Brulées"	191
Arrêté N °2012019-0004 - Art 50 - BONNEVILLE Renforcement HTA / BT - Imprimerie UBERTI	194
Arrêté N °2012019-0005 - Art 50 - VILLE LA GRAND Alimentation TBC "Le Tiffany" - Construction poste "Tiffany"	197
Arrêté N °2012019-0006 - Art 50 - CERCIER Alimentation ZA Cercier - route de Frangy	200
Arrêté N °2012019-0007 - Art 50 - BEAUMONT Remplacement du poste de transformation Les Terrasses de Beaumont	203
Arrêté N °2012019-0008 - Art 50 - SAINT CERGUES Poules d'eau	206
Arrêté N °2012019-0009 - Art 50 - GROISY Construction du nouveau poste de transformation au chef lieu et mise en souterrain des réseaux BT au chef lieu et chemin des Soeurs	209
Arrêté N °2012019-0010 - Art 50 - CHATEL Alimentation TBC "Le Grand Lodge" - Construction des postes "HAMEAU DU SOLEIL 1" "HAMEAU DU SOLEIL 2"	212

Arrêté N °2012019-0011 - Art 50 - METZ TESSY et EPAGNY Alimentation HTA / BT complexe sportif	215
Arrêté N °2012019-0012 - Art 50 - DOUVAINE Alimentation poste 74105 groupe scolaire POO51	218
Arrêté N °2012019-0022 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police - Cordon - Téléski du Darbelin	221
Autre - 2012002-0007 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière délivré à Monsieur Legon Gérard.	236

DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

contrôleur du travail

Arrêté N °2011277-0013 - arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne	239
Arrêté N °2011279-0024 - arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne LE DIOURON Marjorie	242
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne ALVES LUCIO CARLOS MANUEL	245
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne CADRE VERT PAYSAGE	247
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne CALLENDRET JARDINAGE	250
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne CARTIER Anthony	253
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne CAZAL Philippe	255
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne COURSA DOM	257
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne DELAIN Agnès	259
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne DELETRAZ Marie france	262
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne DERICQUE Alexandra	265
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne MIGUET Natacha	270
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne : PICCUT Jérôme	273
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne THIENOT Catherine	275
Autre - réceptionné de déclaration d'un organisme de services à la personne THIRIAL Céline	278

EPS établissements publics de santé

CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy

Décision - Décision n °2011/ DG/076 portant délégation de signatures pour les décisions relatives aux soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent	281
--	-----

IA inspection académique

Arrêté N °2012012-0022 - CREATION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE, ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL SPECIAL	284
--	-----

préfecture de la Haute- Savoie

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2011332-0012 - Arrêté portant versement des indemnités de permanences aux agents des services fiscaux par la commune de BONS- EN- CHABLAIS	287
Arrêté N °2012016-0018 - Arrêté fixant le périmètre d'une communauté de communes	289
Arrêté N °2012016-0019 - Arrêté fixant le périmètre d'une communauté de communes	292
Arrêté N °2012016-0020 - Arrêté fixant le périmètre d'une communauté de communes	295
Arrêté N °2012016-0021 - Arrêté fixant le périmètre d'une communauté de communes	298
Arrêté N °2012018-0001 - Arrêté portant nomination du comptable de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) dénommé "Office de tourisme de l'Albanais en pays de Savoie".	301
Arrêté N °2012018-0010 - portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre les RD 1203/ RD 174 et RD 175 et d'un tourne- à- gauche entre les RD 1203 et rd 14 au lieu- dit "Mercier"- Communes de SAINT- MARTIN- BELLEVUE et d'ARGONAY	303
Arrêté N °2012018-0011 - Portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1201- Commune d'ALLONZIER- LA- CAILLE	306
Arrêté N °2012019-0013 - Projet de reconversion du site de l'espace central sur la commune de SALLANCHES. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.	309

DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2011353-0004 - Médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2012	313
Arrêté N °2012016-0015 - Arrêté d'autorisation du 15ème Rallye Monte- Carlo historique dans la nuit du 30 au 31 janvier 2012	316
Arrêté N °2012017-0008 - Honorariat de maire - Monsieur Marcel JUGET, commune de SALES	324

DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations

Arrêté N °2012017-0004 - portant modification de l'arrêté n °2008-1629 du 27 mai 2008 relatif à la régie d'avances de la préfecture de la Haute- Savoie	326
Arrêté N °2012020-0006 - Arrêté relatif à l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la préfecture de la Haute- Savoie	329
Arrêté N °2012020-0007 - arrêté de délégation de signature à M. le Sous- Préfet de Bonneville	332
Arrêté N °2012020-0008 - Arrêté de délégation de signature à M. le responsable de la mission de coordination interministérielle	339

Arrêté N °2012020-0009 - Arrêté de délégation de signature à M. le Sous- Préfet de Thonon- les- Bains	342
Arrêté N °2012020-0010 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le Directeur de Cabinet	349
Arrêté N °2012020-0011 - Arrêté portant délégation de signature aux cadres de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile	353
Arrêté N °2012020-0013 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme le directeur du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes, aux chefs de bureau et agents de l'intérieur et de l'outre mer	357
Arrêté N °2012020-0014 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute- Savoie	360



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011250-0009

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Arrêté portant fixation de la dotation globale
pour l'exercice 2011 du SESSAD TULLY

ARS de Rhône-Alpes.

Délégation territoriale de Haute-Savoie :

✂

DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3603

**Portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2011
du SESSAD TULLY**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-3078 du 29 octobre 2010 fixant la dotation globale applicable au SESSAD TULLY pour 2010 et la dotation provisoire pour 2011 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

VU la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 8 juillet 2011 par la délégation territoriale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Siège

129 rue Servient
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Délégation territoriale départementale de Haute-Savoie

7 rue Dupanloup
74040 Annecy
Tél. : 04 50 88 41 11
Fax : 04 50 88 42 88

Considérant la décision finale en date du 7 septembre 2011 ;

SUR proposition de Madame la déléguée territoriale,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD TULLY, géré par l'APEI de Thonon-les-Bains et du Chablais, sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 74 078 872 4

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €uros)	Crédits non reconductibles (montants en €uros)	TOTAL 2011 en €uros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	19 311 €	0 €	19 311 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	261 731 €	6 184 €	267 915 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 513 €	10 806 €	39 319 €
	Reprise de déficit	0 €	0 €	0 €
	Total des dépenses	309 555 €	16 990 €	326 545 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			302 384 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			5 806 €
	Excédents affectés à des mesures d'exploitation			8 355 €
	Reprise d'excédents			10 000 €
	Total des recettes			326 545 €

Capacité financée totale : 21 places – prestations en milieu ordinaire

Article 2 : La dotation globale est de 302.384 € pour l'exercice 2011.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 25.199 €.

Compte-tenu des sommes déjà perçues par le service entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2011, soit un montant de 230.436 € (25.604 € * 9), la dotation mensuelle du SESSAD TULLY est fixée à compter du 1^{er} octobre 2011 à 23.983 € ((302.384 € - 230.436 €)/3).

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 309.555 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 25.796 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi -

69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné.

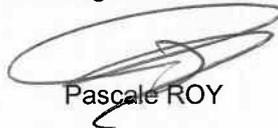
Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 7 SEPTEMBRE 2011,

Le directeur général

P/le directeur général et par délégation,
La déléguée territoriale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011300-0022

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Arrêté portant modification de la dotation
globale pour 2011 du SSEFIS de IINJS

**ARS de Rhône-Alpes
Délégation territoriale de Haute-Savoie :**



DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 4221

**portant modification de la dotation globale pour 2011
du SSEFIS de l'INJS**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/3492 du 31 août 2011 fixant la dotation globale applicable au SSEFIS de l'INJS pour 2011 et la dotation globale provisoire pour 2012 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

VU la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé à la Déléguée Territoriale de Haute-Savoie ;

Considérant les demandes de crédits non reconductibles pour l'année 2011 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Considérant la notification de la Délégation Territoriale de Haute-Savoie portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS de l'INJS (n° finess : 74 001 054 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reductibles (montants en €)	Crédits non reductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	47 055	0	47 055
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	285 201	4 817	290 018
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 835	2 000	10 835
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	341 091	6 817	347 908
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			345 521
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			2 000
	Reprise d'excédents			387
	Total des recettes			347 908

Capacité financée totale : 60 places.

Article 2 : La dotation globale est de 345 521 € pour l'exercice budgétaire 2011.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 28 793 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reductible est de 341 091 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 28 424 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 27 OCTOBRE 2011

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,


Pascale ROY

... ..
... ..
... ..

... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Arrêté n ° 2011.4966

Arrêté A.R.S n° 2011/ 4966

Arrêté départemental n° 11/ 6346

Arrêté de renouvellement d'autorisation d'une structure expérimentale dénommée « Centre ressources départemental pour personnes cérébro-lésées » gérée par l'association SYNAPS-CL74.

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil général**

- VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 et les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, articles R314-118 à R314-122 relatifs aux dispositions propres à certaines catégories d'établissement ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 et article L313-7, prévoyant notamment la durée d'une autorisation et les modalités de son renouvellement ;
- VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;
- VU la décision 2011-4948 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes ;
- VU le schéma départemental en faveur des adultes handicapés adopté par délibération du conseil général n°2007-055 en date du 22 octobre 2007, publiée le 9 novembre 2007 ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet (n°03.354) et du président du conseil général (n°03.2912) en date du 8 octobre 2003 portant autorisation (durée de 5 ans) pour « l'association départementale Centre Ressources pour personnes cérébro-lésées » de créer un Centre Ressources pour personnes cérébro-lésées à vocation départementale avec un statut de structure expérimentale ;
- VU l'arrêté conjoint du préfet (n°08.594) et du président du conseil général (n°08.7268) en date du 1^{er} décembre 2008 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association départementale Centre Ressources pour personnes cérébro-lésées (devenue SYNAPS-CL74) de gérer le Centre Ressources pour personnes cérébro-lésées pour une durée de 3 ans ;
- VU la demande déposée par l'association SYNAPS-CL74, le 26 septembre 2011, en vue du renouvellement de l'autorisation du Centre Ressources pour personnes cérébro-lésées au vu des résultats de l'évaluation externe ;
- VU l'absence d'injonction des autorités compétentes selon les termes de l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- **Considérant** que ce service répond à un réel besoin d'une part, de disposer d'un guichet unique destiné à faciliter le parcours de vie des personnes cérébro-lésées et à favoriser leur accès à l'ensemble des dispositifs et d'autre part, de disposer d'un observatoire départemental spécifique à ce type de handicap ;
- **Considérant** que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui demeure compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;
- **Considérant** que le rapport relatif à l'évaluation externe du Centre Ressources pour personnes cérébro-lésées, conduite par le cabinet SOCRATES, sis à Annecy-le-Vieux, présente des conclusions qui s'avèrent positives confirmant l'utilité et la place d'un dispositif tel que le Centre Ressources dans le paysage médico-social de la Haute-Savoie ;
- **Sur proposition** de Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie ;
- **Sur proposition** de Monsieur le directeur général des services du conseil général de la Haute-Savoie ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation visée aux articles L313-1 à L313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordé à l'association SYNAPS-CL 74, sise 18 rue du Val Vert 74600 SEYNOD pour sa structure « Centre Ressources départemental pour personnes cérébro-lésées ». Ce service a vocation à intervenir, quelque soit l'âge des personnes, sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de la date d'autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312.8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313.5 du même code.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera complétée par la signature d'une convention entre l'association SYNAPS-CL 74, le département de la Haute-Savoie et l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, en vue de préciser les modalités de fonctionnement et les perspectives d'évolution du Centre Ressources.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et de Monsieur le président du conseil général conformément à l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association SYNAPS – CL 74
 N° FINESS : 74 000 404 9
 Code statut : 60

Entité Etablissement : Centre ressources départemental pour personnes cérébro-lésées
 N° FINESS : 74 000 409 8
 Code Catégorie : 379
 Code Discipline : 935
 Code fonctionnement : 21
 Code Clientèle : 438

ARTICLE 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et devant Monsieur le président du conseil général, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 8 : Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général des services du conseil général de la Haute-Savoie, Madame la directrice de la gérontologie et du handicap, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes ; de la Préfecture du département de Haute-Savoie et au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Annecy, le 25 novembre 2011
en deux exemplaires originaux

P/Le directeur général
de l'agence régionale de santé,
et par délégation,
La directrice du handicap et du grand âge

Muriel LEJEUNE

Pour le directeur général et par délégation,
Docteur Michel VERMOREL
Adjoint au directeur,
Direction Handicap et Grand Age

Le président du conseil général

Pour le Président,
Le 1^{er} Vice-Président,

Raymond MUDRY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012019-0024

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Janvier 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de
LA BALME DE THUY ; captages du
"Lyaud", du "Chatelaret", des "Challes" - DUP
du 7/02/2007 : prorogation du délai de 5 ans
pour les acquisitions des terrains des
périmètres immédiats



PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE RHÔNE-ALPES
Délégation Territoriale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le 19 JAN. 2012

Environnement Santé - CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012019-0024
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PROROGATION

Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages – Déclaration d'utilité publique n° 50-2007 du 7 février 2007 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate ; captages du « Lyaud », du « Chatelaret », des « Challes » - Maître d'ouvrage : commune de LA BALME DE THUY

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 50-2007, déclarant d'utilité publique les captages du « Lyaud », du « Chatelaret » des « Challes », et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de LA BALME DE THUY ;

VU la délibération en date du 9 décembre 2011, par laquelle la commune de LA BALME DE THUY demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2007, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres immédiats de protection des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la commune de LA BALME DE THUY ;

CONSIDÉRANT que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 7 février 2012, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 50-200 en date du 7 février 2007.

Article 2 : Monsieur le Maire est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 7 février 2012, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le LA BALME DE THUY :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché en mairie de LA BALME DE THUY.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de LA BALME DE THUY, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RIAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012016-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Janvier 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
politiques solidaires et politiques de jeunesse
solidarité**

arrêté portant agrément de Mr LE CHAUX
Bernard pour l'exercice à titre individuel en
qualité de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA HAUTE SAVOIE
Cité Administrative
74040 Annecy Cedex
Dossier suivi par M.P. FERAT

Annecy, le 16 janvier 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ n° 2012016-0006

Portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DURUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS-2011206-0015 du 25 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2011291-0015 du 18 octobre 2011 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le schéma 2010-2014 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 9 novembre 2011 présenté par Monsieur Bernard LE CHAUX, demeurant 199 rue Jean Jacques Rousseau à Bonneville (74) tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de Bonneville, Annemasse et Thonon les Bains ;

VU l'avis favorable en date du 9 janvier 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy ;

CONSIDERANT que Monsieur Bernard LE CHAUX satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Bernard LE CHAUX justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Bernard LE CHAUX, demeurant 199 rue Jean Jacques Rousseau à Bonneville (74) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance de Bonneville, Annemasse et Thonon les Bains ;

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Grenoble situé 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale,

J.P. ULTSCH



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012012-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Janvier 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
sport et formation
développement des pratiques sportives**

Arrêté portant attribution d'un agrément sport
à l'association "Albanais Seyssel Judo Pays de
Savoie"



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Service sport et formations
Cellule développement des pratiques sportives
Références : LL/SC

Annecy, le 12 janvier 2012

Affaire suivie par Laurent Lacasa
04 50 88 48 79
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012012-0015

Portant attribution d'un agrément sport à l'Association ALBANAIS SEYSSEL JUDO PAYS DE SAVOIE

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-3315 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS-2010-3352 du 6 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie;

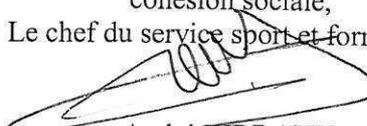
ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel n° 74 S 12 01, prévu par l'article L 121-4 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régie par la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (F.F.J.D.A.):

ALBANAIS SEYSSEL JUDO PAYS DE SAVOIE
55 route du Clergeon
74150 RUMILLY

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale,
Le chef du service sport et formations



André BIRRAUX



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012017-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Janvier 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
sport et formation
développement des pratiques sportives**

Arrêté portant attribution d'un agrément sport
à l'association SPELEO CLUB
D'ANNEMASSE.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Service sport et formations
Cellule développement des pratiques sportives
Références : LL/SC

Annecy, le 17 janvier 2012

Affaire suivie par Laurent Lacasa
04 50 88 48 79
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012017-0006

Portant attribution d'un agrément sport à l'Association SPELEO-CLUB D'ANNEMASSE

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-3315 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS-2010-3352 du 6 décembre 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie;

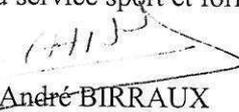
ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel n° 74 S 12 02, prévu par l'article L 121-4 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régie par la Fédération Française de Spéléologie:

SPELEO-CLUB D'ANNEMASSE
43 route de Romagny
74100 ANNEMASSE

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale,
Le chef du service sport et formations


André BIRRAUX



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012012-0002

**signé par Voir le signataire dans le document
le 12 Janvier 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
PEIA protection de l'environnement industriel et agricole
risques industriels pour l'environnement**

**Société LAMADOR à TANINGES -
prescriptions complémentaires RSDE**



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS
DE HAUTE-SAVOIE**

Service protection de l'Environnement

Annecy, le 12 janvier 2012

LE PREFET DE HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012012-0002

prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°90-1517 du 15 octobre 1990

Surveillance du rejet des substances dangereuses dans les eaux rejetées par la société LAMADOR sur le territoire de la commune de TANINGES.

VU la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M Philippe DERUMIGNY Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.25 du 4 janvier 2010, relatif à l'organisation des directions départementales ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-2930 du 22 novembre 1990 autorisant Monsieur Ricardo PEREZ-BAHON à exploiter un atelier de salaisons de produits carnés sur le territoire de la commune de Taninges ;

VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée par Monsieur O. RICCO, directeur de la société LAMADOR le 6 Octobre 1999 ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état" ;

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQE)" et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les circulaires DGPR/SRT du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 adaptant les conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 sus visée ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le courrier de l'inspection en date du 13 octobre 2011 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 30 novembre 2011 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture, le Préfet

ARRETE

Article 1 : Objet

La société LAMADOR dont le siège social est situé Zone Artisanale 'Sous Chassins' à TANINGES (74 440) doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°90/1517 du 15 octobre 1990 précité sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 2** du présent arrêté.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'**annexe 5** du présent arrêté, conforme au modèle figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 5** et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n° 90-1517 du 15 octobre 1990 à son article 2 sur des substances visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées aux articles 3 et 4, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée respectivement aux articles 3 et 4 est respectée
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°2005.1458 du 27 juin 2005 répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant en italique (*) à l'annexe 1 si cette substance n'a pas été détectée après **3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5**,

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA 5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur QMNA 5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.eaufrance.fr>) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien, un facteur correctif issu d'une modélisation.

3.3 Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance à l'issue de la surveillance initiale

L'exploitant pourra notamment supprimer la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5, et reprise dans le tableau de l'annexe 1 ;

3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet **sous 18 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 du présent arrêté :

1. Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;

2. Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
3. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;
4. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit sous **48 mois (4 ans)** le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'**annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3.1, 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

Si ce site n'est pas accessible au moment de la déclaration, l'exploitant devra déclarer ses résultats sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), à la même fréquence et dans les mêmes conditions.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit **avant le 15 du mois N+1** un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 3.3 et 4.3.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à la société LAMADOR.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Taninges pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société LAMADOR,
- Monsieur le Maire de Taninges.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

**ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Etablissement : Société LAMADOR à Taninges (74)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l <i>(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)</i>	Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.3.3 point 3.1 de l'AP : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l
Chloroforme	1135	2	1	25
Acide chloroacétique *	1465	4	25	5,8
Trichloroéthylène *	1286	3	0,5	100
Tétrachlorure de carbone *	1276	3	0,5	120
Fluoranthène *	1191	2	0,01	1
Naphtalène *	1517	2	0,05	24
Nonylphénols *	1957	1	0,1	3
NP1OE *	6366	1	0,1	3
NP2OE *	6369	1	0,1	3
Octylphénols *	1920	2	0,1	1
OP1OE *	6370	2	0,1	1
OP2OE *	6371	2	0,1	1
Cadmium et ses composés ¹ *	1388	1	2	Classe 1 = ≤ 0.8 Classe 2 = 0.8 Classe 3 = 0.9 Classe 4 = 1.5 Classe 5 = 2.5
Chrome et ses composés *	1389	4	5	Fonction du bruit de fond
Cuivre et ses composés	1392	4	5	Fonction du bruit de fond
Mercure et ses composés *	1387	1	0,5	0.5
Nickel et ses composés	1386	2	10	200
Plomb et ses composés *	1382	2	5	72
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fonction du bruit de fond
Tributylétain cation *	2879	1	0,02	0,002
Dibutylétain cation *	1771	4	0,02	
Monobutylétain cation *	2542	4	0,02	

* : L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant en italique (*) si cette substance n'a pas été détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5,

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO₃/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO₃/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO₃/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO₃/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO₃/l.

Paramètres de suivi	Code SANDRE	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	30000
	1841	300
Matières en Suspension	1305	2000

Catégorie de Substance

	1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
	2	Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
	3	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
	4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire
et à restituer à l'exploitant
(documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site
<http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	1957		
	NP10E	6366		
	NP20E	6369		
	Octylphénols	1920		
	OP10E	6370		
	OP20E	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Chloroalcènes C ₁₀ -C ₁₃	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235			
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			
	2 chlorophénol	1471			
	3 chlorophénol	1651			
	4 chlorophénol	1650			
	2,4 dichlorophénol	1486			
	2,4,5 trichlorophénol	1548			
	2,4,6 trichlorophénol	1549			
COHV	Hexachloropentadiène	2612			
	1,2 dichloroéthane	1161			
	Chlorure de méthylène	1168			
	Hexachlorobutadiène	1652			
	Chloroforme	1135			
	Tétrachlorure de carbone	1276			
	Chloroprène	2611			
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			
	1,1 dichloroéthane	1160			
	1,1 dichloroéthylène	1162			
	1,2 dichloroéthylène	1163			
	Hexachloroéthane	1656			
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			
	Tétrachloroéthylène	1272			
	1,1,1 trichloroéthane	1284			
	1,1,2 trichloroéthane	1285			
	Trichloroéthylène	1286			
	Chlorure de vinyle	1753			
	Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		
		3-chlorotoluène	1601		
4-chlorotoluène		1600			
HAP	Anthracène	1458			
	Fluoranthène	1191			
	11aphtalène	1517			
	Acénaphène	1453			
	Benzo (a) Pyrene	1115			
	Benzo (k) Fluoranthene	1117			
	Benzo (b) Fluoranthene	1116			
	Benzo (g,h,i) Perylene	1118			
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrene	1204			
Métaux	Cadmium et ses composés	1388			
	Plomb et ses composés	1382			
	Mercure et ses composés	1387			
	Nickel et ses composés	1386			
	Arsenic et ses composés	1369			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ⁽¹⁾ oui / non sur matrice eaux résiduares	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
	11itrobenzène	2614		
Organoétains	Tributylétain cation	1877		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	alpha Endosulfan	1176		
	beta Endosulfan	1179		
	alpha	1200		
	gamma hexaméthylène	1205		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

(1) : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

* : valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 3 - Attestation du prestataire (ou de l'Exploitant)

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement (1)
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

**Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation ».*

(1) L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Annexe 5

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	17
2	PRESCRIPTIONS GENERALES.....	17
3	OPERATIONS DE PRELEVEMENT.....	18
3.1	OPERATEURS DE PRELEVEMENT.....	18
3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT.....	18
3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU.....	19
3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE.....	19
3.5	ECHANTILLON.....	20
3.6	BLANC DE PRELEVEMENT.....	20
4	ANALYSES.....	21
5	TRANSMISSION DES RESULTATS.....	23
6	LISTE DES ANNEXES.....	24

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le **prestataire d'analyse**, il est **seul responsable** de la **bonne exécution de l'ensemble de la chaîne**.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable** de l'**exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire** de la **qualité des résultats d'analyse**.

Le **respect du présent cahier des charges** et des **exigences demandées** pourra être contrôlé par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau -Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 ⁽¹⁾. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

⁽¹⁾ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en oeuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les **échantillonneurs** utilisés devront **réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée**.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- ↳ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$** , et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en oeuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates⁽²⁾ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁽³⁾.

⁽²⁾ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

⁽³⁾ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2**. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en oeuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'**ANNEXE 5.1** : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la **phase particulaire** et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (**PBDE**) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

⁽⁴⁾ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁽⁵⁾ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁽⁶⁾ NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁽⁷⁾ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n° 76/464 ⁴
Alkylphénols	Nonylphénols	1957	24	
	OP1OE	6368		
	OP2OE	6369		
	Octylphénols	1920	25	
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Chloroacétate d'ammonium	1953	2	
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	81
	Pentachlorobenzène	1888	26	
	1, 2, 3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1, 2, 4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1, 3, 5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1, 2 dichlorobenzène	1165		53
	1, 3 dichlorobenzène	1164		54
	1, 4 dichlorobenzène	1166		55
	1, 2, 4, 5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33	
	Atachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	alpha Endosulfan	1178	14	
	beta Endosulfan	1179	14	
	alpha	1200	18	
	gamma isomère Lindane	1203	18	
Isoproturon	1208	19		
Simazine	1263	29		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

 Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : II^{UE} : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ⁴ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduales
Alkylphénols	Nonylphénols	1957	0,1
	NP10E	6366	0,1*
	NP20E	6369	0,1
	Octylphénols	1920	0,1
	OP10E	6370	0,1*
	OP20E	6371	0,1*
Anilines	2 chloroaniline	1593	0,1
	3 chloroaniline	1592	0,1
	4 chloroaniline	1591	0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0,1
	3,4 dichloroaniline	1586	0,1
Autres	Chloroanilines (Σ 1-4)	1958	10
	Biphényle	1584	0,05
	Epichlorhydrine	1494	0,5
	Tributylphosphate	1847	0,1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Pentabromodiphényléther BDE 99	2918	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2915	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
BTEX	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1799	0,01
	Pentachlorobenzène	1688	0,02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0,05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	para-nitropropadiène	1652	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
	Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602
3-chlorotoluène		1601	1
4-chlorotoluène		1600	1
HAP	Anthracène	1456	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphène	1453	0.01
	Benzo (a) Pyrene	1175	0.01
	Benzo (b) Fluoranthène	1177	0.01
	Benzo (b) Fluoranthène	1176	0.01
	Benzo (g,h,i) Perylene	1148	0.01
	Indène (1,2,3-cd) Pyrene	1204	0.01
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	2
	Plomb et ses composés	1382	5
	Mercuré et ses composés	1387	0.5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduales
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
<i>Nitro aromatiques</i>	2-nitrotoluène	2613	0,2
	11nitrobenzène	2614	0,2
<i>Organoétains</i>	Di-n-butylétain cation	2579	0,02
	Dibutylétain cation	1771	0,02
	Monobutylétain cation	2542	0,02
	Triphénylétain cation	6372	0,02
<i>PCB</i>	PCB 28	1239	0,01
	PCB 52	1241	0,01
	PCB 101	1242	0,01
	PCB 118	1243	0,01
	PCB 138	1244	0,01
	PCB 153	1245	0,01
	PCB 180	1246	0,01
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	0,05
	Alachlore	1101	0,02
	Atrazine	1107	0,03
	Chlorfenvinphos	1464	0,05
	Chlorpyrifos	1083	0,05
	Diuron	1177	0,05
	Alpha Endosulfan	1178	0,02
	Beta Endosulfan	1179	0,02
	Alptra	1201	0,02
	Hexachlorocyclopentadiène	1203	0,01
	gamma Benzène Lindane	1203	0,01
	Isoproturon	1208	0,05
	Simazine	1263	0,03
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

³ Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)
	Unité	Imposé
	Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)
	Unité	Imposé
	Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES	Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice ea résiduaire)
Alkylphénols	OP1OE	6366		
	OP2OE	6371		
	Octylphénols	1920		
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorocyclopentadiène	2612		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
HAP	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	11aphtalène	1517		
	Acénaphthène	1453		
	Benzo (a) Pyrene	1125		
	Benzo (b) Fluoranthène	1117		
	Benzo (k) Fluoranthène	1146		
	Benzo (g,h,i) Perylene	1118		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrene	1204		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercurie et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
	11itrobenzène	2614		
Organoétains	Triéthylétain cation	2873		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	glyphosate	1178		
	glyphosate	1179		
	glyphosate	1200		
	glyphosate	1203		
	Isoproturon	1208		
Simazine	1263			
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

(1) : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
.....
.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement (1)

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

**Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation ».*

(1) L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant

d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012013-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Janvier 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA surveillance des populations animales
secrétariat administratif et technique SPA**

portant attribution du mandat sanitaire à
Mademoiselle DELOT Pauline, vétérinaire



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 13 janvier 2012

Service Santé et Protection Animales

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG

Arrêté n° 2012013-0001

portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle DELOT Pauline, vétérinaire

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0002 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011340-0006 du 6 décembre 2011 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle DELOT Pauline ;

VU la demande formulée par Mademoiselle DELOT Pauline, vétérinaire ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Mademoiselle DELOT Pauline
3048 route de Coupeau
74310 LES HOUCHES

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2011340-0006 du 6 décembre 2011 est abrogé.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 6 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 8 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012017-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Janvier 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA surveillance des populations animales
secrétariat administratif et technique SPA**

portant attribution du mandat sanitaire à
Mademoiselle CAUQUIL Aurélie, vétérinaire

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le

17 JAN. 2012

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG

Arrêté n° 2012017-0007

portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle CAUQUIL Aurélie, vétérinaire

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0002 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011279-0001 du 6 octobre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Mademoiselle CAUQUIL Aurélie, vétérinaire ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Mademoiselle CAUQUIL Aurélie
6 place de l'Orme
74910 SEYSSEL

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice départementale


Michel GOILLOT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012011-0016

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 11 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

octroi de dotations issues de la réserve
départementale de droits à paiement unique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Economie Agricole et Europe
Cellule Aides directes PAC et contrôles

Affaire suivie par Sophie STRUGAR
tél. : 04 50 33 78 24
sophie.strugar@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **11 JAN. 2012**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012 D M - 0016
relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve départementale de droits à paiement unique du département de Haute-Savoie

VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le règlement (CE) n°1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment le chapitre V du titre 1er du livre VI (partie réglementaire),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2007-1705 du 3 décembre 2007 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droit à paiement unique,

VU les avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date des 5 mai 2011 et 9 juin 2011,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 :

Deux programmes départementaux sont ouverts pour la campagne 2011 :

- ◆ **Programme départemental avec une incorporation type « installation » : nouveaux installés - installation entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011 :**

Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du « programme départemental installation » un agriculteur qui s'est installé entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011 et qui répond aux critères de nouvel installé au sens de la réglementation nationale avec ou sans dotation jeune agriculteur

et

- qui a apporté des terres admissible sans droit à paiement unique sans que la clause objectivement puisse être retenue
- ou qui détient des droits à paiement unique dont la valeur est inférieure à la moyenne départementale.

- ◆ **Programme départemental avec une incorporation type « installation » : nouveaux installés - installation entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2010 :**

Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du « programme départemental installation » un agriculteur qui s'est installé entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2010 et qui répond aux critères de nouvel installé au sens de la réglementation nationale avec ou sans dotation jeune agriculteur

et

- qui a apporté des terres admissibles sans droit à paiement unique sans que la clause objectivement impossible puisse être retenue
- ou qui détient des droits à paiement unique dont la valeur est inférieure à la moyenne départementale.

Article 2 :

Le montant de la dotation avant application de l'article 8 du décret n°2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé, correspond à la revalorisation ou à la création de droits à paiement unique à hauteur de la valeur de la moyenne départementale du droit à paiement du département de Haute-Savoie, soit 185,57 €.

La dotation est calculée sur la base de la surface admissible apportée par le nouvel installé. Les dotations 2010 sont déduites du calcul du montant de cette dotation.

Article 3 :

Le nombre de droits à paiement unique créés est égal à la différence entre les droits à paiement unique détenus et la surface admissible 2011 de l'exploitation. La valeur unitaire des droits à paiement unique créés est égale au montant de la dotation divisée par le nombre de droits à paiement unique créés, dans la limite de 185,57 euros.

L'éventuel reliquat permet la revalorisation des droits à paiement unique détenus dont la valeur est inférieure à 185,57 euros dans la limite de la dotation calculée. Les droits à paiement unique détenus en propriété, et en premier lieu ceux de plus faible valeur unitaire sont revalorisés puis ceux détenus par mise à disposition ou par location, en commençant par ceux de plus faible valeur unitaire.

Article 4 :

Un stabilisateur est appliqué de telle sorte que le montant total des dotations au titre de ces programmes soit égal au montant total de l'enveloppe départementale disponible.

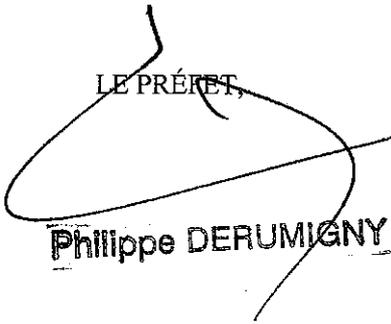
Article 5 :

Les surfaces en vignes sont exclues des critères d'accès et des modalités de calcul de la dotation.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,


Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012016-0001

**signé par Voir le signataire dans le document
le 16 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

Organisation d'une épreuve de chiens de
recherche du grand gibier blessé le 26 mai
2012 sur la commune de Quintal

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage
Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 56 20 90 26
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 16 JAN. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012-016-0001

**AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE ÉPREUVE DE CHIENS DE RECHERCHE DU
GRAND GIBIER BLESSE LE 26 MAI 2012 SUR LA COMMUNE DE QUINTAL**

VU le code Rural, notamment les articles du L214,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L420-3 et L424-1;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Considérant l'autorisation de M. le Maire de Quintal du 23 décembre 2012 ;

Considérant la demande du 7 janvier 2012 présentée par M. Armand ZAMPARO conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation de Chiens de Rouge (UNUCR) en Haute-Savoie et organisateur de l'épreuve;

Considérant l'autorisation du 19 décembre 2011 de M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Quintal ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires;

AUTORISE

Article 1^{er} : l'UNUCR représenté par M. Armand ZAMPARO est autorisé à organiser un concours de chiens de recherche du grand gibier blessé sur la commune de Quintal le 26 mai 2012, sous réserve du respect des conditions suivantes .

Article 2 : les candidats devront respecter scrupuleusement les consignes qui seront données par l'organisateur M. Armand ZAMPARO, notamment les chiens devront être tenus en permanence en laisse et en longe de 10 mètres pour le travail de pistage.

Article 3 : les chiens ne pourront pas être entraînés sur des zones autres que sur le secteur délimité à l'annexe 1.

Article 4 : huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmises à la direction départementale des territoires de Haute-Savoie la liste complète des chiens et leur numéro d'identification. Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

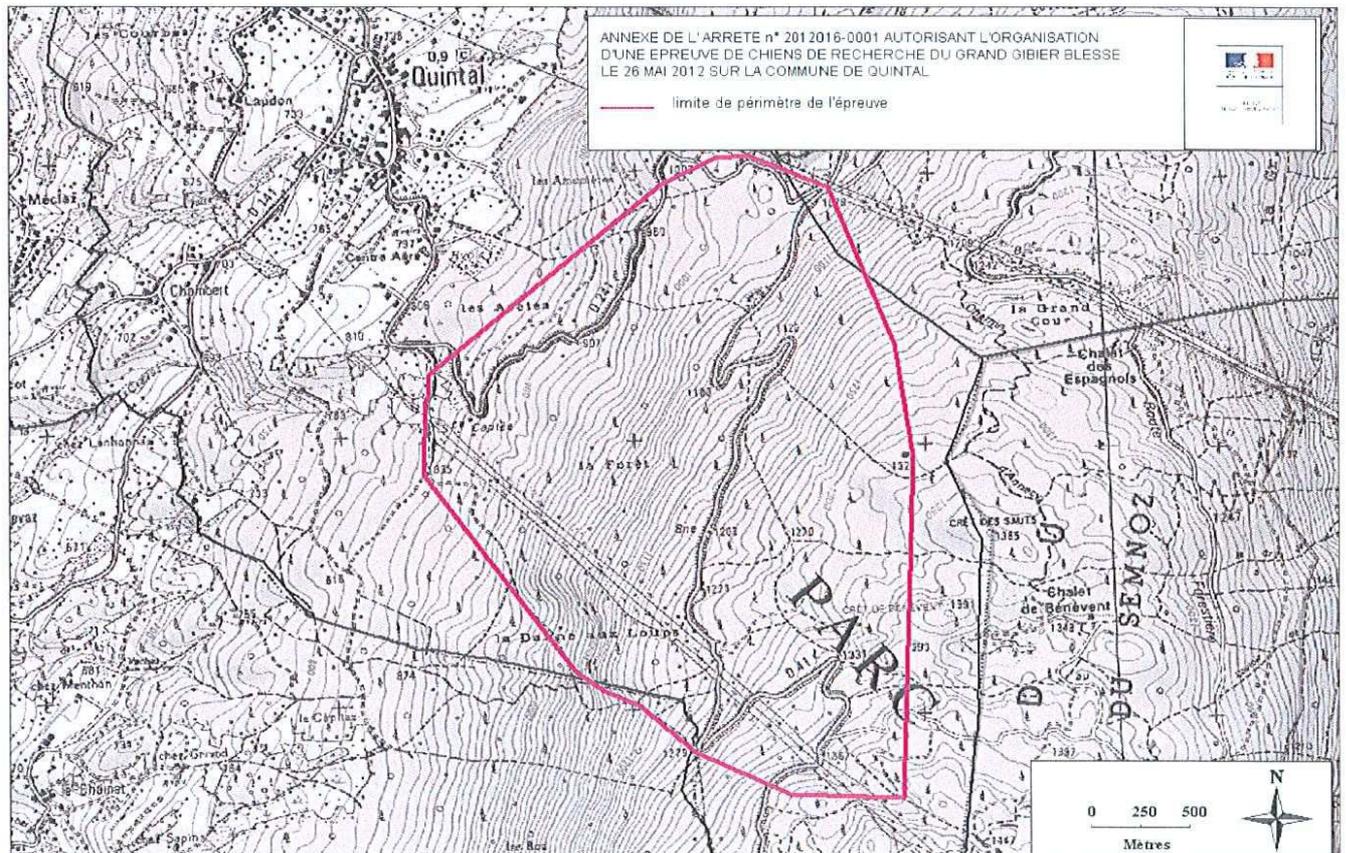
Article 6 : MM. , le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Quintal, le représentant de l'UNUCR, le président de l'ACCA de Quintal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef de la cellule Chasse, Pêche et Faune Sauvage,

Daniel HANSCOTTE





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012019-0025

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant la destruction d'un site de
reproduction ou d'aire de repos d'un castor
d'Europe situé sur le territoire communal de
Scientrier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon
tél. : 04 56 20 90 34
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anncyy, le 19 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012019-0025

Autorisant la destruction d'un site de reproduction ou d'aire de repos d'un castor d'Europe situé sur le territoire communal de Scientrier

Demandeur : Monsieur le Maire de Scientrier

Mandataires : agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R.411 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 4 janvier 2012 déposée en urgence par le maire de Scientrier, pour la destruction d'un barrage de Castor d'Europe (*Castor Fiber*) situé sur la commune de Scientrier en Haute-Savoie au lieu dit Bois de Plagnes Nord ;

VU le rapport de l'ONCFS du 16 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence de la demande compte tenu des risques induits sur les biens et les personnes (inondations) ;

ARRETE

Article 1 : les mandataires désignés, à savoir les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), sont autorisés à :

* détruire le barrage de castor à proximité de la buse du collecteur d'eaux pluviales de la ZAE de Bidaille

Article 2 : les mandataires informeront la DDT et la commune de Scientrier dès que le barrage aura été détruit.

Article 3 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : la présente décision sera notifiée au demandeur et mandataire.

Une copie sera adressée à :

- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental de Haute-Savoie.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service Eau Environnement

(
Laurent TESSIER



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012019-0026

**signé par Voir le signataire dans le document
le 19 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 19 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012019-0026

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 111056

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074 256 11 A 0078 - présenté par les Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - relatif à la surélévation d'un bâtiment existant du centre hospitalier de Sallanches - sur la commune de SALLANCHES ;

VU la demande de dérogation présentée par les Hôpitaux du Pays du Mont Blanc en date du 18 octobre 2011 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 janvier 2012 ;

Considérant :

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur sous réserve d'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès à l'étage se fait par un escalier ;
- que pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par les Hôpitaux du Pays du Mont Blanc est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de SALLANCHES ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012019-0027

**signé par Voir le signataire dans le document
le 19 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 19 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012019-0027

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 111162

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2012002-0001 du 2 janvier 2012 modifié ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074010 11 0081 - présenté par la SARL Pâtisserie du Lac - relatif à l'aménagement d'une pâtisserie existante - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par SARL Pâtisserie du Lac en date du 5 janvier 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 janvier 2012 ;

Considérant :

- que l'établissement est existant ;
- que son accès se fait par une marche de 14 cm ;
- que pour pallier cette dénivellation le pétitionnaire s'engage à mettre à disposition une rampe amovible avec un système d'appel du personnel ;
- que les sanitaires, inchangés par le projet, sont situés à l'étage et donc inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation aux conditions d'accessibilité présentée par la SARL Pâtisserie du Lac est accordée,

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- Monsieur le Maire de la commune d'ANNECY,
 - Monsieur le Président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne,
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012017-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Abrogation d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière concernant monsieur Jean-Paul Foucher



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2012017-0009 portant abrogation d'un agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le courrier du 12 janvier 2012 présenté par Monsieur Jean-Paul FOUCHER en vue de cesser son activité d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 22-2007 du 2 mars 2007 autorisant Monsieur Jean-Paul FOUCHER à exploiter sous le n°E 02 074 1008 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «École de conduite FOUCHER » situé 18 rue Léandre Vaillat à Annemasse (74100) est **abrogé à compter du 19 janvier 2012.**

Article 2 :

M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Maire d'Annemasse,
M. le Commissaire de Police Principal, chef de la circonscription de la sécurité publique d'Annemasse,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Jean-Paul FOUCHER .

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012018-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements
d'exploitation et de police ainsi que le plan
d'évacuation des usagers - La Chapelle
d'Abondance - Télésiège de Tromby



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

18 JAN. 2012

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Philippe Laffont
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-018-0002

**approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi
que le Plan d'évacuation des usagers :**

Télesiège de Tromby

Commune : La Chapelle d'Abondance

**Exploitant : Chapelle d'Abondance Loisirs
Développement**

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B et C ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 88 - 966 du 19 décembre 1988 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Tromby ;
- l'arrêté préfectoral n°2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 88 - 966 du 19 décembre 1988 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télésiège de Tromby est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – Les règlements d'exploitation et de police du télésiège de Tromby annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Tromby annexé au présent arrêté est approuvé.

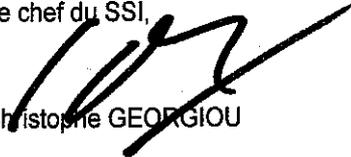
Article 4 - Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Chapelle d'Abondance ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Chapelle d'Abondance Loisirs Développement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SSI,



Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexe 1 a l'arrêté préfectoral n° 2012018-0002 du 18 janvier 2012

Exploitant : Chapelle d'Abondance Loisirs Développement

Station : LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Commune : La Chapelle d'Abondance

Dénomination de l'installation : TSF de Tromby

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 24 decembre 1988

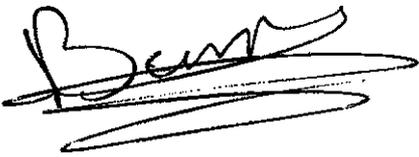
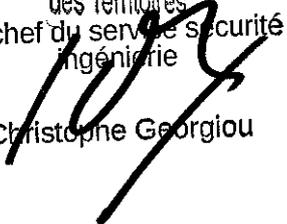
<p>Signature et cachet de l'exploitant</p> <p>Benard Claude Chef. d'exploitation</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service sécurité ingénierie</p>  <p>Christophe Georgiou</p>
--	--

Table des matières

Table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation	2
CHAPITRE I - Personnels et missions	2
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal	4
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	6
CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	7
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	9
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	10
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation	11

PREAMBULE - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Montaz Mautino
Modèle ou type : TSF 2
Longueur selon la pente : 679 m
Dénivelée : 237 m
Capacité et charge utile des sièges : 2 places
Nombre de sièges : 90
Espacement entre sièges en m : 15 m
Vitesse maximale d'exploitation : 2,5 m/s
Débit à la montée : 1200 pers/h
Débit à la descente : 0
Diamètre du câble : 42,5 mm
Nombre de pylônes : 13
Position des stations :
 Motrice : aval
 Tension : aval
Type de tension : Hydraulique
Tension nominale : 14335 dN
(si tension hydraulique) Pression nominale : 92 bars
Période(s) d'exploitation : Hiver

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 à la conception, la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;

- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité ;
- réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

Au débarquement :

- maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare;
- surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité ;

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance à l'embarquement
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance au débarquement

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après).
- le télésiège en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

le personnel nécessaire est à son poste

les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

a) côté montée :

- 2 personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation : 2,5 m/s

b) côté descente :

- 0 personnes par véhicule

2/ Piétons

Sans objet

3/ transports exceptionnels

En l'absence de consignes particulières, les transports exceptionnels pouvant perturber l'exploitation ne se font qu'après l'accord du chef d'exploitation :

- transport de blessés,
- transport exceptionnel à la descente,
- deltaplanes, VTT, luges, engins de loisirs, matériels pour handicapés
- charges diverses : si des charges doivent être transportées par le télésiège, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du siège ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du siège) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

-Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Lors de la fermeture au public, le personnel s'assure qu'aucun passager n'est présent dans les véhicules.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

Sans objet

<p>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</p>

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de (des) l'anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours sera utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement se fera en appliquant la notice du constructeur.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 11.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique .

CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - la vérification du bon fonctionnement de l'anémomètre ;
 - l'état des véhicules (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers)
- dans chaque station
 - la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
 - la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;

- la détection de tout bruit anormal ;
- la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
- le test de fonctionnement du coffret de sécurité ;
- la vérification des aires d'embarquement et de débarquement ;

Avant l'ouverture au public, chaque pince doit passer au moins une fois en gare.

En outre, un parcours de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 15 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée à :

- l'écoute des bruits anormaux ;
- l'évolution des conditions climatiques ;
- la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- le passage des véhicules en stations ;
- l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules .

ARTICLE 16 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles suivants :

- la vérification de la tombée du frein et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (premier et second freins de sécurité) ;
- un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 17 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :

- du câble au niveau de l'épissure ;
- des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
- des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
- du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
- des véhicules et particulièrement des zones affectées par des pathologie identifiées.
- essai :
 - des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.
 - de la vérification de l'état de propreté des armoires électriques de l'installation.
 - parcours de ligne effectué côtés montée et descente pour contrôler les points spécifiés à l'article 14.

ARTICLE 18 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 19 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur.

Les attaches doivent être déplacées :

au moins toutes les 200 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 20 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police du télésiège traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 21 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

•Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :

- un panneau d'information type C 4.2 (présentez vous 2 par 2)
- un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)

•Au droit de l'embarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)

•Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:

- un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)

•En ligne :

Sur le deuxième pylône :

- un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 30 m)

Juste avant l'aire de débarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
- un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).

Au droit du débarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 22 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,

- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 23 : Marche avec le boîtier d'entretien

Sans objet

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 27 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 28 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 29 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 30 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 29 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 30 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse de la télécabine.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. D8964. indice .A.)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2012018-0002 du 18 janvier 2012

Exploitant : Chapelle d'Abondance Loisirs Développement

Station : LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Commune : LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Dénomination de l'installation : TSF du Tromby

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 24 décembre 1988

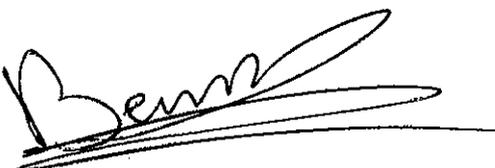
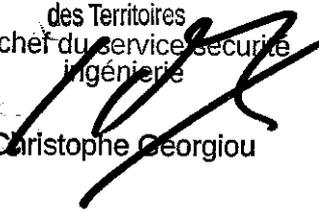
<p>Signature et cachet de l'exploitant</p> <p>Benard Claude Chef d'exploitation</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service sécurité ingénierie</p>  <p>Christophe Georgiou</p>
---	--

Table des matières

1 - Données générales.....	3
2 - Déclenchement du sauvetage.....	5
3 - Plan de sauvetage.....	5
4 - Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs.....	10
5 - Numéros de téléphone utiles.....	10

1 - Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 2 /véhicules

Exploitation à la montée

- montée : 100 % soit 1200 p/heures

Nombre maximal de sièges en ligne : 45

2 - Données générales

2.1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne : 679 m
Dénivelée : 230 m
Pente maximale du câble : 81 %
Diamètre du câble : 33 mm
Hauteur maximale de survol : 15 m au câble
Capacité et charge utile des véhicules : 2 places ou 160 Kg
Nombre de véhicules : 90 sièges
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin : 45 sièges
Espacement entre sièges en exploitation hivernale m : 15 m

2.2 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part. L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulettes comando. Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

2.3 - Moyens généraux disponibles

a - Moyens en personnel

	Hiver	Eté
Personnel des remontées mécaniques	20	10
Personnel des pistes	8	0
Secours en montagne		
Personnel des autres stations si besoin	4	4
Moniteurs si besoin	10	0

b - Moyens mis en oeuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

c - Moyens en matériel

- 10 Equipements de sauvetage affecté à l'appareil
- 20 Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- 2 Haut parleurs

d - Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

2.4 - Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

a - Hiver

⇒ *Société d'exploitation des remontées de la Chapelle d'Abondance*

5 équipes disposant de sacs comprenant comprenant cordes, baudrier, roulette commando, descendeur RG 10 , ceintures d'évacuation et matériels accessoires, frontale, épingle, schunts et mousquetons.

3 - Déclenchement du sauvetage

3.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

3.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

3.3 - Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

3.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de la Chapelle d'Abondance
- Le service du contrôle BDRM

En pré-alerte :

- La Gendarmerie
- Les Pompiers

4 - Plan de sauvetage

4.1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

4.2 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre au bout de 25 à 40 minutes.

a - Pour la ligne chargée à 100 % montée

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 10 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations, la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

4.3 - Schématisation de la ligne

Exploitation hivernale - Brin montant 100 %

Position	SM=>P5	P5=>P6	P6=>P9	P9=>P11	P11=> SR
Nombre de véhicules par brin	10	9	6	12	8
N° d'équipe brin montant	5	4	3	2	1
Longueur de la portée en m	156	135	86	178	124
Hauteur maxi de survol en m	9	15	12	10	11
Temps de transport à pied d'oeuvre	25	30	35	35	40
Temps d'évacuation de la portée	130	100	80	135	100
Temps total	155	130	115	170	140

4.4 - Plan d'intervention

Hiver brin montant 100 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1	C.A.L.D	P11=> SR	S.M Télécabine Panthiaz
2	C.A.L.D	P9=>P11	S.M Télécabine Panthiaz
3	C.A.L.D	P9=>P6	S.M Télécabine Panthiaz
4	C.A.L.D	P6=>P5	S.M Télécabine Panthiaz
5	C.A.L.D	SM=>P5	S.M Télécabine Panthiaz

4.5 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,

soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

5 - Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

5.1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

5.2 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

6 - Numéros de téléphone utiles

- Service de contrôle (BDRM)..... : 04.50.97.29.21
- Mairie de la Chapelle d'Abondance : 04.50.73.50.08
- Gendarmerie d'Abondance..... : 17 ou 04.50.73.01.02
- Pompiers (SDIS)..... : 18 ou 112
- Secours en Montagne : 06.82.97.07.65

Composition d'un sac de Sauvetage

- 1 Roulette commando ou 1 hélipoma
- 1 Baudrier
- 1 Longe
- 1 Sangle
- 1 Shunt
- 1 culotte d'évacuation
- 1 descendeur RG10
- Une corde de longueur 100 mètres
- 4 Mousquetons

Plan d'évacuation des usagers
La Chapelle d'Abondance – TSF de Tromby

REGLEMENT DE POLICE

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2012018-0002 du 18 janvier 2012

Exploitant : Chapelle d'Abondance Loisirs Développement

Station : LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Commune : La Chapelle d'Abondance

Dénomination de l'installation : TSF de Tromby

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 24 décembre 1988

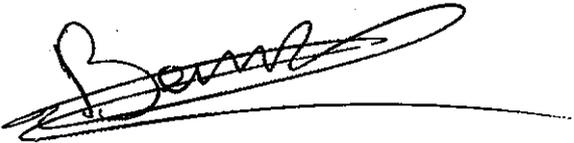
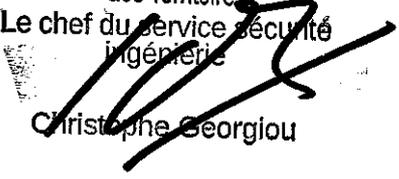
<p>Signature et cachet de l'exploitant</p> <p>Benard Claude chef d'exploitation</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service sécurité ingénierie</p>  <p>Christophe Georgiou</p>
---	---

Table des matières

Table des matières.....	1
CHAPITRE I - Règles générales (applicables à tous les téléphériques).....	2
CHAPITRE II - Règles particulières (spécifiques à l'appareil).....	5

CHAPITRE I - Règles générales (applicables à tous les téléphériques)

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement de police

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué afin d'assurer le bon ordre et la sécurité du transport. Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

ARTICLE 2 : Accès aux installations

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport.

L'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

ARTICLE 3 : Modalités de transport

Le transport peut être assuré lorsqu'une installation est déclarée en service pour le public. A défaut, l'accès de l'installation est interdit.

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il leur est notamment demandé de :

- se conformer strictement aux instructions du règlement de police, ainsi qu'à celles du personnel ;
- se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel ;
- accéder seulement aux parties d'installations qui leur sont autorisées, conformément à la signalisation et au balisage ;
- respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet ;
 - ne pas entraver la bonne marche des installations.

❖ Transport des enfants

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient :

- d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations de la station, notamment les télésièges, et de s'organiser en conséquence ;
- d'informer les enfants sur les règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

ARTICLE 4 : Transport des personnes handicapées (y compris les pratiquants du ski)

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation et sur chaque véhicule, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport par l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski assis, bi-ski assis, ...), celui-ci doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle. A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel non attesté n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels attestés dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

ARTICLE 5 : Engins de glisse, bagages et animaux

Si la place le permet, l'utilisateur est autorisé à transporter avec lui un bagage à main (objets facilement transportables, légers et non encombrants), ainsi qu'un engin de glisse et des bâtons. Le transport des autres bagages et objets divers peut être admis si la sécurité des personnes et de l'installation n'est pas mise en cause.

Les animaux peuvent être transportés aux conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité de l'exploitation ;
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients ;
- leur évacuation doit être prévue.

ARTICLE 6 : Interdictions diverses

Sont interdits :

- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- les objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel.

ARTICLE 7 : Accidents et incidents de service

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le véhicule sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident de service doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers à la caisse du télécabine.

ARTICLE 8 : Salubrité, sécurité et ordre public

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les véhicules,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores.

ARTICLE 9 : exclusions et sanctions

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

En vertu des dispositions combinées de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, du décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et du code de procédure pénale (art. 529-3 et suivants), des comportements fautifs au regard des dispositions de l'arrêté de police peuvent donner lieu à des infractions. Ces infractions font l'objet soit de la procédure d'indemnité forfaitaire, soit, à défaut de paiement immédiat entre les mains des agents de l'exploitant, d'une peine d'amende contraventionnelle, qui relève, selon l'infraction, de la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} classe.

Les agents de l'exploitation assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

ARTICLE 10 : affichage

Le présent chapitre, intitulé « règles générales », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant au départ de l'installation.

CHAPITRE II - Règles particulières (spécifiques à l'appareil)

ARTICLE 1^{er} : Information des usagers

Les usagers et les personnes responsables des enfants transportés doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ (heures de fermeture, signalisation, restrictions de transport...),
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.),
- apprécier leur aptitude à utiliser cette installation en fonction de ces informations.

ARTICLE 2 : Admission des usagers

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport valable et le présenter au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 2 usagers.
- à la descente : Pas d'usagers.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant. L'accès à l'installation est interdit :

- aux usagers dont le comportement ou l'équipement est manifestement de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité,
- aux usagers munis : de skis de fond, de vélo-skis....
- aux piétons,
- à la descente.

ARTICLE 3 : Transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m

Les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m ne peuvent être transportés sur un siège que s'ils sont accompagnés au moins par une personne en mesure de leur apporter l'aide nécessaire, notamment pour la manœuvre du garde-corps et le respect des consignes de sécurité.

Au maximum deux enfants dont la taille est inférieure à 1,25 m sont admis de chaque côté de cette personne sans place vide entre eux.

Dans le cas d'un groupe encadré, il appartient aux responsables de ce groupe d'organiser l'affectation des enfants par siège, dans le respect des aménagements prévus par l'exploitant, et de s'assurer, préalablement à l'embarquement, que les personnes concernées par l'accompagnement des enfants ne s'y opposent pas.

ARTICLE 4 : Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours, des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

ARTICLE 5 : Transports des animaux, des charges diverses

Le transport des animaux tenus en laisse ou mis dans un sac est autorisé sur un véhicule avec seulement leurs accompagnateurs.

Les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des bagages de faible encombrement.

Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le personnel d'exploitation sous réserve du gabarit et de la charge limite du véhicule.

Le transport des traîneaux de secours est autorisé.

ARTICLE 6 : Embarquement

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel de la station est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel de la station. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main,
- en cas de port de sac à dos, le retirer et le porter devant eux,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des véhicules et le cadencement (barrières mobiles) imposé par le passage des sièges,
- se positionner alignés sur l'aire d'embarquement,
- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège,
- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement,
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement.

ARTICLE 7 : Trajet

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester assis sur le siège,
- laisser le garde-corps baissé,
- ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet,
- ne pas faire balancer le siège et garder les skis dans le sens de marche,
- ne pas chercher à quitter le siège quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

ARTICLE 8 : Débarquement

Les usagers doivent :

- à l'approche de la station d'arrivée, à la hauteur de la signalisation, relever le garde-corps et les spatules des skis ;
- sur la plate-forme d'arrivée, se lever et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux ;
- au cas où ils n'auraient pas quitté le véhicule à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt de l'installation sans tenter de quitter le véhicule et se conformer aux instructions du personnel d'exploitation.

ARTICLE 9 : Dispositions complémentaires

Il est interdit aux usagers :

- de prendre le départ du télésiège lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre un siège en dehors des zones prévues à cet effet ;

- de fumer dans les stations et en ligne ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations ou de les dégrader.

ARTICLE 10 : Affichage

Le présent chapitre, intitulé « règles particulières », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant, au départ de l'installation.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012018-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements
d'exploitation et de police ainsi que le plan
d'évacuation des usagers - La Chapelle
d'Abondance - Télécabine de la Panthiaz



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

18 JAN, 2012

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Philippe Laffont
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmts@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012018 - 0003

**approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi
que le Plan d'évacuation des usagers :**

Télécabine de la Panthiaz

Commune : La Chapelle d'Abondance

**Exploitant : Chapelle d'Abondance Loisirs
Développement**

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B et C ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 88 - 1003 du 22 décembre 1988 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers de la télécabine de la Panthiaz ;
- l'arrêté préfectoral n°2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 88 - 1003 du 22 décembre 1988 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers de la télécabine de la Panthiaz est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – Les règlements d'exploitation et de police de la télécabine de la Panthiaz annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers de la télécabine de la Panthiaz annexé au présent arrêté est approuvé.

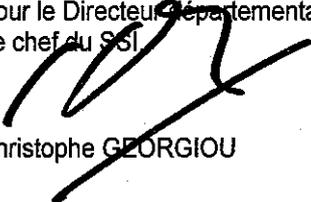
Article 4 - Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Chapelle d'Abondance ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Chapelle d'Abondance Loisirs Développement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SSI.



Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2012018-0003 du 18 janvier 2012

Exploitant : Chapelle d'Abondance Loisirs Développement

Station : La Chapelle d'Abondance

Commune : La Chapelle d'Abondance

Dénomination de l'installation : TC de la Panthiaz

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 03 janvier 1989

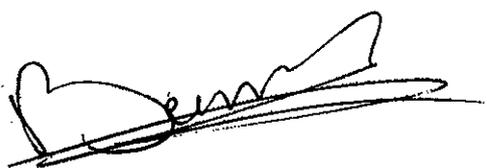
Signature de l'exploitant Benard Claude chef. d'exploitation 	APPROBATION PREFECTORALE Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral susvisé Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service sécurité ingénierie  Christophe Georgiou
--	--

Table des matières

Table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation	2
CHAPITRE I - Personnels et missions	2
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal.....	4
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances.....	6
exceptionnelles.....	6
CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	7
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	10
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	10
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....	12

PREAMBULE - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Poma
Modèle ou type : Télécabine débrayable 6 places
Longueur selon la pente : 1530 m
Dénivelée : 459 m
Capacité et charge utile des cabines : 6 places
Nombre de cabines : 42
Espacement entre sièges en m : 90 m
Vitesse maximale d'exploitation : 5 m/s
Débit à la montée : 1200 p/h
Débit à la descente : 1200 p/h
Diamètre du câble : 40,5 mm
Nombre de pylônes : 19
Position des stations :
 Motrice : aval
 Tension : amont
Type de tension : Hydraulique
Tension nominale : 44500 dN
(si tension hydraulique) Pression nominale : 109 bars
Période(s) d'exploitation : Hiver + Eté

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur de la télécabine

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III

- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité ;
- réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

Au débarquement :

- maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité ;

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance de l'embarquement et du débarquement.
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance de l'embarquement et du débarquement.
- Une deuxième personne sera affectée en station motrice pour l'aide à l'embarquement et au débarquement lorsque les conditions d'affluence le requièrent.
- Une deuxième personne sera affectée en station motrice et en station de renvoi dans le cas d'embarquement et débarquement simultanés dans chacune des deux stations.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après).
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste

- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

On ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul.

Ces dispositions sont également applicables au transport du personnel d'exploitation, y compris dans les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ usagers

- **Exploitation hivernale 100%:**

a) côté montée :

- 6 personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation :
en gares : 0.4 m/s
en ligne : 5 m/s

b) côté descente :

- 6 personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation :
en gares : 0.4 m/s
en ligne : 5 m/s

- **Exploitation estival 50%:**

c) côté montée :

- 6 personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation :
en gares : 0.4 m/s
en ligne : 5 m/s

d) côté descente :

- 6 personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation :
en gares : 0.4 m/s
en ligne : 5 m/s

2/ transports exceptionnels

En l'absence de consignes particulières, les transports exceptionnels pouvant perturber l'exploitation ne se font qu'après l'accord du chef d'exploitation :

- transport de blessés,
- transport exceptionnel à la descente,
- deltaplanes, VTT, luges, engins de loisirs, matériels pour handicapés
- charges diverses : si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- **Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- **Arrêt prolongé**

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- **Accidents**

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- **Remise en marche**

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

Sans objet

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l' (des) anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours sera utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement se fera dans les conditions suivantes :

Vitesse de l'installation 1.30 m/s

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 11.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique .

CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - la vérification du bon fonctionnement de l'anémomètre ;
 - Le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage;
 - l'état des véhicules (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers).
- dans chaque station
 - la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
 - la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - la détection de tout bruit anormal ;
 - la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
 - le test de fonctionnement du (des) coffret(s) de sécurité ;
 - la vérification des aires d'embarquement et de débarquement ;
 - le système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin notamment de détecter toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
 - le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces;
 - la vérification visuelle du fonctionnement des portes et notamment de leur fermeture et de leur verrouillage.

En outre, un parcours de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 15 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée à :

- l'écoute des bruits anormaux ;
- l'évolution des conditions climatiques ;
- la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- le passage des véhicules en stations ;
- l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules.

ARTICLE 16 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles suivants :

- la vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretien et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière ;
- la vérification de la tombée du frein et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (premier et second freins de sécurité) ;
- un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 17 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - du câble au niveau de l'épissure ;
 - des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
 - du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
 - des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
 - des véhicules et particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées.
- essai :
 - des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.
- la vérification de l'état de propreté des armoires électriques de l'installation.
- parcours de ligne effectué côtés montée et descente pour contrôler les points spécifiés à l'article 14.

ARTICLE 18 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 19 : Contrôle des attaches

Le contrôle des attaches doit être réalisé conformément à la notice de maintenance du constructeur.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 20 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 21 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau des accès à la télécabine :
 - dispositifs de circulation notamment les flèches directionnelles et les panneaux de sens interdit ;
- Dans chaque cabine, éventuellement regroupés :
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.1 (ne pas faire balancer la cabine) ;
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.3 (ne rien jeter) ;
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.4 (ne pas fumer) ;
 - un pictogramme d'avertissement (ne pas s'appuyer sur les portes) ;
 - un pictogramme d'interdiction « ne pas pousser sur les vitrages » (cf circulaire STRMT6 du 20/03/2008)

ARTICLE 22 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- utilisation d'un véhicule ou du plateau de service,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 23 : Marche avec le boîtier d'entretien

Sans objet

ARTICLE 24 : Marche sans personnel dans une gare

Sans objet

ARTICLE 25 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Sans objet

ARTICLE 26 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 27 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 28 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 29 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 30 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse du télécabine de la Panthiaz. Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. P11746 indice A)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2012018-0003 du 18 janvier 2012

Exploitant : Chapelle d'Abondance Loisirs Développement

Station : LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Commune : LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Dénomination de l'installation : TC de la Panthiaz

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 3 Janvier 1989

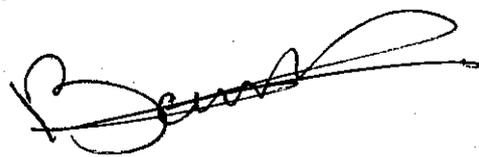
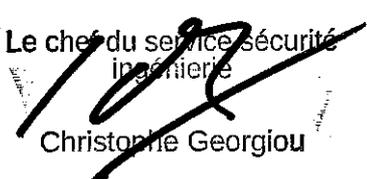
<p>Signature et cachet de l'exploitant</p> <p>Benand Claude chef. d'exploitation</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Le chef du service sécurité ingénierie</p>  <p>Christophe Georgiou</p>
--	---

Table des matières

1 - Données générales	3
2 - Déclenchement du sauvetage	5
3 - Plan de sauvetage	5
4 - Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs	10
5 - Numéros de téléphone utiles	10

1 - Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 42 cabines (dont 5 dans chaque gares)

Exploitation simultanée à la montée et à la descente à 5 m/s

- montée : 100 % soit 1200 p/heures

- descente : 100 % soit 1200 p/heures

Nombre maximal de cabines en ligne : 16 x 2

Nombre maximal de passagers à évacuer : 192 passagers

Exploitation d'été à 21 cabines (dont 2 dans chaque gares)

Exploitation simultanée à la montée et à la descente à 5 m/s

- montée : 100 % soit 600 p/heures

- descente : 100 % soit 600 p/heures

Nombre maximal de cabines en ligne : 9 x 2

Nombre maximal de passagers à évacuer : 6 passagers

2 - Données générales

2.1 - Caractéristiques de l'appareil 1

Longueur de ligne :	1526 m
Dénivelée :	428 m
Pente maximale du câble :	32 %
Diamètre du câble :	40,5 mm
Hauteur maximale de survol :	30 m
Capacité et charge utile des véhicules :	6 places
Nombre de véhicules :	42 cabines dont 10 dans chaque gares
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	16 cabines
Espacement entre cabines en exploitation hivernale m :	90 m
Espacement entre cabines en exploitation estivale m :	180 m

2.2 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen d'un Hélicoma et de roulettes comando.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

2.3 - Moyens généraux disponibles

a - Moyens en personnel

	Hiver	Eté
Personnel des remontées mécaniques	20	10
Personnel des pistes	8	0
Secours en montagne		
Personnel des autres stations si besoin	4	4
Moniteurs si besoin	10	0

b - Moyens mis en oeuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

c - Moyens en matériel 2

- 10 Equipements de sauvetage affecté à l'appareil
- 20 Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- 2 Haut parleurs

d - Moyens d'accès 3

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

2.4 - Equipes de sauvetage prévues 4

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

a - Hiver

⇒ *Société d'exploitation des remontées de la Chapelle d'Abondance.*

10 équipes disposant de sacs comprenant comprenant cordes, baudrier, roulette commando, descendeur RG10 , ceintures d'évacuation et matériels accessoires, frontale, épingle, schunts et mousquetons.

⇒ *Autres stations*

2 équipes de la station de Chatel disposant de son propre matériel.

b - Eté

⇒ *Société d'exploitation des remontées de a Chapelle d'Abondance.*

6 équipes disposant du même matériel que l'hiver.

3 - Déclenchement du sauvetage

3.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

3.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

3.3 - Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

3.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de la Chapelle d'Abondance
- Le service du contrôle BDRM

En pré-alerte :

- La Gendarmerie
- Les Pompiers

4 - Plan de sauvetage

4.1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

4.2 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'oeuvre au bout de 30 minutes.

a - Pour la ligne chargée à 100 % montée

Temps moyen pour évacuer une cabine avec 6 personnes: 30 minutes

b - Pour la ligne chargée à 100 % descente

Temps moyen pour évacuer une cabine avec 6 personnes: 30 minutes

c - Pour la ligne chargée en configuration d'été - montée et descente

Temps moyen pour évacuer une cabine avec 6 personnes: 40 minutes

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations, la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

4.3 - Schématisation de la ligne

Exploitation hivernale - Brin montant 100 % & Brin descendant 100 %

Position	SM=>P4	P4=>P7	P7=>P12	P12=>P16	P16=> SR
Nombre de véhicules par brin	3	4	3	3	3
N° d'équipe brin montant	5	4	3	2	1
N° d'équipe brin descendant	10	9	8	7	6
Longueur de la portée en m	280	373	312	316	250
Hauteur maxi de survol en m	30	22	20	25	20
Temps de transport à pied d'oeuvre	20	25	30	35	40
Temps d'évacuation de la portée	90	120	90	90	90
Temps total	110	145	120	125	130

Exploitation estivale - Brin montant 50 % & Brin descendant 50 %

Position	SM=>P6	P6=>P15	P15=> SR
Nombre de véhicules par brin	3	3	3
N° d'équipe brin montant	3	2	1
N° d'équipe brin descendant	6	5	4
Longueur de la portée en m	466	556	462
Hauteur maxi de survol en m	30	22	25
Temps de transport à pied d'oeuvre	20	25	30
Temps d'évacuation de la portée	120	120	120
Temps total	140	145	150

4.4 - Plan d'intervention

Hiver brin montant 100 % et brin descendant 100%

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1	C.A.L.D.	P16=> SR	SM de la TC de la Panthiaz
2	C.A.L.D.	P12=>P16	SM de la TC de la Panthiaz
3	C.A.L.D.	P7=>P12	SM de la TC de la Panthiaz
4	C.A.L.D.	P4=>P7	SM de la TC de la Panthiaz
5	C.A.L.D.	SM=>P4	SM de la TC de la Panthiaz
6	C.A.L.D.	SR=>P16	SM de la TC de la Panthiaz
7	C.A.L.D.	P16=>P12	SM de la TC de la Panthiaz
8	C.A.L.D.	P12=>P7	SM de la TC de la Panthiaz
9	C.A.L.D.	P7=>P4	SM de la TC de la Panthiaz
10	C.A.L.D.	P4=>SM	SM de la TC de la Panthiaz

4.5 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,

soit en suivant la ligne du télécabine, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

4.6 - Plan d'intervention

Été brin montant 50 % et brin descendant 50 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1	C.A.L.D.	P15=> SR	SM de la TC de la Panthiaz
2	C.A.L.D.	P6=>P15	SM de la TC de la Panthiaz
3	C.A.L.D.	SM=>P6	SM de la TC de la Panthiaz
4	C.A.L.D.	SR=>P15	SM de la TC de la Panthiaz
5	C.A.L.D.	P15=>P6	SM de la TC de la Panthiaz
6	C.A.L.D.	P6=>SM	SM de la TC de la Panthiaz

Nota : Les équipes de sauvetages étant donné la longueur d'espacement entre cabine (180 m) utiliseront uniquement l'Hélicopoma ; Le temps d'évacuation étant ramené à 40 minutes par cabine.

4.7 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :
soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,
soit en suivant la ligne du télécabine, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

5 - Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

5.1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

5.2 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

6 - Numéros de téléphone utiles

- Service de contrôle (BDRM)..... : 04.50.97.29.21
- Mairie de la Chapelle d'Abondance : 04.50.73.50.08
- Remontées de Chatel..... : 04.50.73.34.24
- Gendarmerie d'Abondance..... : 17 ou 04.50.73.01.02
- Pompiers (SDIS)..... : 18 ou 112
- Secours en Montagne : 06.82.97.07.65

Composition d'un sac de Sauvetage

- 1 Roulette commando ou 1 hélipoma
- 1 Baudrier
- 1 Longe
- 1 Sangle
- 1 Shunt
- 1 culotte d'évacuation
- 1 descendeur RG10
- Une corde de longueur 100 mètres
- 4 Mousquetons
- 1 sac avec une corde de longueur 200 mètres

Plan d'évacuation des usagers
La Chapelle d'Abondance - TC de la Panthiaz

REGLEMENT DE POLICE

Annexe 2 a l'arrêté préfectoral n° 2012018-0003 du 18 janvier 2012

Exploitant : Chapelle d'Abondance Loisirs Développement

Station : La Chapelle d'Abondance

Commune : La Chapelle d'Abondance

Dénomination de l'installation : TC de la Panthiaz

Autorisation de mise en exploitation provisoire délivrée le : 03 janvier 1989

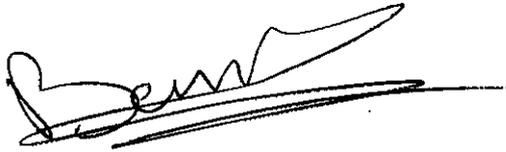
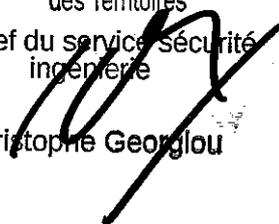
<p>Signature de l'exploitant</p> <p>Benard Claude chef d'exploitation</p> 	<p>Approbation préfectorale</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service sécurité ingénierie</p>  <p>Christophe Georgiou</p>
---	--

Table des matières

Table des matières.....	1
CHAPITRE I - Règles générales (applicables à tous les téléphériques).....	2
CHAPITRE II - Règles particulières (spécifiques à l'appareil).....	5

CHAPITRE I - Règles générales (applicables à tous les téléphériques)

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement de police

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué afin d'assurer le bon ordre et la sécurité du transport. Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

ARTICLE 2 : Accès aux installations

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport.

L'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

ARTICLE 3 : Modalités de transport

Le transport peut être assuré lorsque l'installation est déclarée en service pour le public. A défaut, l'accès de l'installation est interdit.

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il leur est notamment demandé de :

- se conformer strictement aux instructions du règlement de police, ainsi qu'à celles du personnel ;
- se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel ;
- accéder seulement aux parties d'installations qui leur sont autorisées, conformément à la signalisation et au balisage ;
- respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet ;
- ne pas entraver la bonne marche des installations.

ARTICLE 4 : Transport des enfants

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient :

- d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations de la station, notamment les télésièges, et de s'organiser en conséquence ;
- d'informer les enfants sur les règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

ARTICLE 5 : Transport des personnes handicapées (y compris les pratiquants du ski)

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation et sur chaque véhicule, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'usager et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport par l'usager. A cette occasion, l'exploitant remet à l'usager la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski assis, bi-ski assis, ...), celui-ci doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle. A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel non attesté n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels attestés dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

ARTICLE 6 : Engins de glisse, bagages et animaux

Si la place le permet, l'usager est autorisé à transporter avec lui un bagage à main (objets facilement transportables, légers et non encombrants), ainsi qu'un engin de glisse et des bâtons. Le transport des autres bagages et objets divers peut être admis si la sécurité des personnes et de l'installation n'est pas mise en cause.

Les animaux peuvent être transportés aux conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité de l'exploitation ;
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients ;
- leur évacuation doit être prévue.

ARTICLE 7 : Interdictions diverses

Sont interdits :

- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- les objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel.

ARTICLE 8 : Accidents et incidents de service

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le véhicule sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident de service doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers à la caisse du télécabine.

ARTICLE 9 : Salubrité, sécurité et ordre public

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés ;
- l'état d'ivresse ;
- les injures, rixes et attroupements ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation ;
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique ;
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit ;
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ;
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les véhicules ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits ;
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores.

ARTICLE 10 : exclusions et sanctions

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

En vertu des dispositions combinées de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, du décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et du code de procédure pénale (art. 529-3 et suivants), des comportements fautifs au regard des dispositions de l'arrêté de police peuvent donner lieu à des infractions. Ces infractions font l'objet soit de la procédure d'indemnité forfaitaire, soit, à défaut de paiement immédiat entre les mains des agents de l'exploitant, d'une peine d'amende contraventionnelle, qui relève, selon l'infraction, de la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} classe.

Les agents de l'exploitation assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

ARTICLE 11 : affichage

Le présent chapitre, intitulé « règles générales », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant aux départs de l'installation.

CHAPITRE II - Règles particulières (spécifiques à l'appareil)

ARTICLE 1^{er} : Information des usagers

Les usagers et les personnes responsables des enfants transportés doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ (heures de fermeture, signalisation, restrictions de transport...);
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.);
- apprécier leur aptitude à utiliser cette installation en fonction de ces informations.

ARTICLE 2 : Admission des usagers

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport valable et le présenter au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : 6 usagers.

Sont admis :

En exploitation d'hiver :

- les usagers munis de : skis alpins, ski de fond, monoskis, surfs, vélo-skis
- les piétons.

En exploitation d'été :

- les piétons

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant. L'accès à l'installation est interdit :

- aux usagers dont le comportement ou l'équipement est manifestement de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité :

ARTICLE 3 : Admission des enfants

Les enfants, quel que soit leur âge, comptent pour une personne.

ARTICLE 4 : Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours, des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

ARTICLE 5 : Transports des animaux, des charges diverses

Le transport des animaux tenus en laisse ou mis dans un sac est autorisé dans un véhicule avec seulement leurs accompagnateurs.

Les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des bagages de faible encombrement.

Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le personnel d'exploitation sous réserve du gabarit et de la charge limite du véhicule.

Le transport des traîneaux de secours est autorisé.

ARTICLE 6 : Embarquement

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel de la station est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel de la station. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner le quai d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- respecter la capacité des véhicules,
- mettre les skis et surfs dans les logements prévus à cet effet sur chaque cabine
- en cas de mauvais embarquement, appeler le surveillant de gare et se conformer à ses instructions ;
- ne pas dépasser la limite du quai d'embarquement ;
- ne pas s'opposer à la fermeture des portes.

ARTICLE 7 : Trajet

Pendant le trajet les usagers doivent :

- ne pas ouvrir les portes ;
- ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet ;
- ne pas faire balancer la cabine ;
- ne pas chercher à quitter la cabine quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

ARTICLE 8 : Débarquement

A l'arrivée, les usagers doivent :

- attendre l'ouverture des portes ;
- sortir de la cabine sans gêner les autres usagers ;
- au cas où ils n'auraient pas quitté la cabine avant la limite du quai, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

ARTICLE 9 : Dispositions complémentaires

Il est interdit aux usagers :

- de prendre le départ de la télécabine lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre une cabine en dehors des zones prévues à cet effet ;
- de fumer dans les stations et en ligne ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations ou de les dégrader.

ARTICLE 10 : Affichage

Le présent chapitre, intitulé « règles particulières », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant, au départ de l'installation.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012018-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements
d'exploitation et de police ainsi que le plan
d'évacuation des usagers - La Chapelle
d'Abondance - Télésiège de Braitaz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

18 JAN. 2012

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Philippe Laffont
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012018 - 0004

**approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi
que le Plan d'évacuation des usagers :**

Télesiège de Braitaz

Commune : La Chapelle d'Abondance

**Exploitant : Chapelle d'Abondance Loisirs
Développement**

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B et C ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 88 - 1002 du 22 décembre 1988 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Braitaz ;
- l'arrêté préfectoral n°2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 88 - 1002 du 22 décembre 1988 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télésiège de Braitaz est abrogé et les documents annexés sont annulés.

Article 2 – Les règlements d'exploitation et de police du télésiège de Braitaz annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Braitaz annexé au présent arrêté est approuvé.

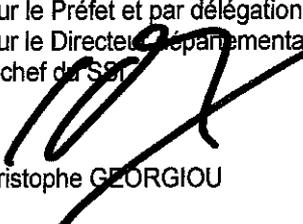
Article 4 - Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Chapelle d'Abondance ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de Chapelle d'Abondance Loisirs Développement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SSI


Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexe 1 a l'arrêté préfectoral n° 2012018 - 0004 du 18 janvier 2012

Exploitant : Chapelle d'Abondance Loisirs Développement

Station : LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Commune : La Chapelle d'Abondance

Dénomination de l'installation : TSF de Braitaz

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 03 janvier 1989

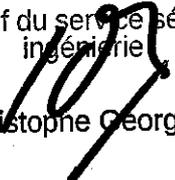
<p>Signature et cachet de l'exploitant</p> <p>Benard Claude chef d'exploitation</p> 	<p>Approbation préfectorale</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service sécurité ingénierie</p>  <p>Christophe Georgiou</p>
---	--

Table des matières

Table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation	2
CHAPITRE I - Personnels et missions	2
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal.....	4
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances.....	6
exceptionnelles	6
CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	7
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	9
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	10
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation	11

PREAMBULE - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Poma
Modèle ou type : TSF 4
Longueur selon la pente : 1451 m
Dénivelée : 411 m
Capacité et charge utile des sièges : 4 places
Nombre de sièges : 131
Espacement entre sièges en m : 22.08 m
Vitesse maximale d'exploitation : 2,3 m/s
Débit à la montée : 1500 pers/h
Débit à la descente : 0
Diamètre du câble : 42,5 mm
Nombre de pylônes : 18
Position des stations :
 Motrice : aval
 Tension : aval
Type de tension : Hydraulique
Tension nominale : 32734 dN
(si tension hydraulique) Pression nominale : 142 bars
Période(s) d'exploitation : Hiver

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 à la conception, la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.
Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;

- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité ;
- réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

Au débarquement :

- maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare;
- surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité ;

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance à l'embarquement
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance au débarquement

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après).
- le télésiège en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

le personnel nécessaire est à son poste

les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

a) côté montée :

- 4 personnes par véhicule
- vitesse maximale de l'installation : 2,3 m/s

b) côté descente :

- 0 personnes par véhicule

2/ Piétons

Sans objet

3/ transports exceptionnels

En l'absence de consignes particulières, les transports exceptionnels pouvant perturber l'exploitation ne se font qu'après l'accord du chef d'exploitation :

- transport de blessés,
- transport exceptionnel à la descente,
- deltaplanes, VTT, luges, engins de loisirs, matériels pour handicapés
- charges diverses : si des charges doivent être transportées par le télésiège, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du siège ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du siège) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

-Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

-Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

-Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

-Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Lors de la fermeture au public, le personnel s'assure qu'aucun passager n'est présent sur les véhicules.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

Sans objet

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de (des) l'anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours sera utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement se fera en appliquant la notice du constructeur.

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 11.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique .

CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - la vérification du bon fonctionnement de l'anémomètre ;
 - l'état des véhicules (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers)
- dans chaque station
 - la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
 - la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;

- la détection de tout bruit anormal ;
- la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
- le test de fonctionnement du coffret de sécurité ;
- la vérification des aires d'embarquement et de débarquement ;

Avant l'ouverture au public, chaque pince doit passer au moins une fois en gare.

En outre, un parcours de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 15 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée à :

- l'écoute des bruits anormaux ;
- l'évolution des conditions climatiques ;
- la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- le passage des véhicules en stations ;
- l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules .

ARTICLE 16 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles suivants :

- la vérification de la tombée du frein et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (premier et second freins de sécurité) ;
- un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 17 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :

- du câble au niveau de l'épissure ;
- des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
- des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
- du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
- des véhicules et particulièrement des zones affectées par des pathologie identifiées.
- essai :
 - des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.
 - de la vérification de l'état de propreté des armoires électriques de l'installation.
- parcours de ligne effectué côtés montée et descente pour contrôler les points spécifiés à l'article 14.

ARTICLE 18 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 19 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur.

Les attaches doivent être déplacées :

au moins toutes les 500 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 20 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police du télésiège traitant des conditions particulières ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 21 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4.4 (présentez vous 4 par 4) ;
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés) ;
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées) ;
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici) ;
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde-corps) ;
- En ligne :
 - Sur le deuxième pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer) ;
 - A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 30 m) ;
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps) ;
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules) ;
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez).

ARTICLE 22 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche sans personnel dans une gare,

- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 23 : Marche avec le boîtier d'entretien

Sans objet

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 27 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 28 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 29 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 30 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse du télécabine .Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. P25485. indice .A.)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2012018-0004 du 18 janvier 2012

Exploitant : Chapelle d'Abondance Loisirs Développement

Station : LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Commune : LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Dénomination de l'installation : TSF de Braitaz

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 03 janvier 1989

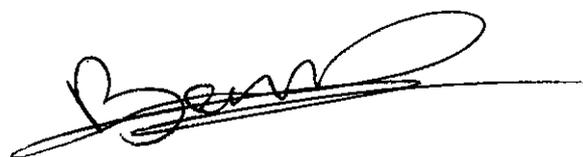
<p>Signature et cachet de l'exploitant</p> <p>Benaud Claude chef d'exploitation</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service sécurité ingénierie</p>  <p>Christophe Georgiou</p>
---	---

Table des matières

1 - Données générales.....	3
2 - Déclenchement du sauvetage.....	5
3 - Plan de sauvetage.....	5
4 - Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs.....	10
5 - Numéros de téléphone utiles.....	10

1 - Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 131 véhicules

Exploitation à la montée

- montée : 100 % soit 1500 p/heures

Nombre maximal de sièges en ligne : 65

Nombre maximal de passagers à évacuer : 260 passagers

2 - Données générales

2.1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	1451 m
Dénivelée :	411 m
Pente maximale du câble :	62 %
Diamètre du câble :	42,5 mm
Hauteur maximale de survol :	25 m au câble.
Capacité et charge utile des véhicules :	4 places ou 320 Kg
Nombre de véhicules :	131 sièges
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	65 sièges
Espacement entre cabines en exploitation hivernale m :	22,08 m

2.2 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part. L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulettes commando. Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

2.3 - Moyens généraux disponibles

a - Moyens en personnel

	Hiver	Eté
Personnel des remontées mécaniques	20	10
Personnel des pistes	8	0
Secours en montagne		
Personnel des autres stations si besoin	4	4
Moniteurs si besoin	10	10

b - Moyens mis en oeuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

c - Moyens en matériel

- 10 Equipements de sauvetage affecté à l'appareil
- 20 Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- 2 Haut parleurs

d - Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent.

2.4 - Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

a - Hiver

⇒ *Société d'exploitation des remontées de la Chapelle d'Abondance*

10 équipes disposant de sacs comprenant comprenant cordes, baudrier, roulette commando, descendeur RG 10 , ceintures d'évacuation et matériels accessoires, frontale, épingle, schunts et mousquetons.

⇒ *Société d'exploitation des remontées de Chatel*

2 équipes disposant de leur propre matériel de même type que les remontées mécaniques de Chatel

3 - Déclenchement du sauvetage

3.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

3.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

3.3 - Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

3.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de la Chapelle d'abondance
- Le service du contrôle BDRM

En pré-alerte :

- La Gendarmerie d'Abondance

Plan Évacuation Usagers - TSF de Braitaz

4/7

- Les Pompiers

4 - Plan de sauvetage

4.1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

4.2 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'oeuvre au bout de 20 à 40 minutes.

a - Pour la ligne chargée à 100 % montée

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 15 minutes.

4.3 - Schématisation de la ligne

Exploitation hivernale - Brin montant 100 %

Position	SM=> P3	P3=>P 4	P4=>P 7	P7=>P 9	P9=>P 11	P11=> P12	P12=> P13	P13=> P14	P14=> P15	P15=> P16	P16=> SR
Nombre de véhicules par brin	5	8	7	8	5	5	4	4	9	8	2
N° d'équipe brin montant	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Longueur de la portée en m	105	173	162	186	107	120	97,5	97,5	195	165	41
Hauteur maxi de survol câble en m	10	18	18	25	14	14	13	18	18	18	15
Temps de transport à pied d'oeuvre	40	20	25	25	30	30	35	35	35	40	40
Temps d'évacuation de la portée	95	130	125	140	90	85	70	70	145	130	50
Temps total	125	150	150	165	120	115	105	105	180	170	90

4.4 - Plan d'intervention

Hiver brin montant 100 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1	C.A.L.D.	P16=> SR	S.M Télécabine de Panthiaz
2	C.A.L.D.	P15=>P16	S.M Télécabine de Panthiaz
3	C.A.L.D.	P14=>P15	S.M Télécabine de Panthiaz
4	C.A.L.D.	P13=>P14	S.M Télécabine de Panthiaz
5	C.A.L.D.	P12=>P13	S.M Télécabine de Panthiaz
6	C.A.L.D.	P11=>P12	S.M Télécabine de Panthiaz
7	C.A.L.D.	P9=>P11	S.M Télécabine de Panthiaz
8	C.A.L.D.	P7=>P9	S.M Télécabine de Panthiaz
9	C.A.L.D.	P4=>P7	S.M Télécabine de Panthiaz
10	C.A.L.D.	P3=>P4	S.M Télécabine de Panthiaz
11	CHATEL	SM=>P3	R.M. CHATEL

4.5 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,

soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

5 - Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

5.1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

5.2 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

6 - Numéros de téléphone utiles

- Service de contrôle (BDRM)..... : 04.50.97.29.21
- Mairie de la Chapelle d'Abondance : 04.50.73.50.08
- Remontées de Chatel..... : 04 .50.73.34.24
- Gendarmerie d'Abondance..... : 17 ou 04 .50.73.01.02
- Pompiers (SDIS)..... : 18 ou 112
- Secours en Montagne : 06.82.97.07.65

Composition d'un sac de Sauvetage

- 1 Roulette commando ou 1 hélipoma
- 1 Baudrier
- 1 Longe
- 1 Sangle
- 1 Shunt
- 1 culotte d'évacuation
- 1 descendeur RG10
- Une corde de longueur 100 mètres
- 4 Mousquetons

REGLEMENT DE POLICE

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2012018 - 0004 du 18 janvier 2012

Exploitant : Chapelle d'Abondance Loisirs Développement

Station : LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Commune : La Chapelle d'Abondance

Dénomination de l'installation : TSF de Braitaz

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 03 janvier 1989

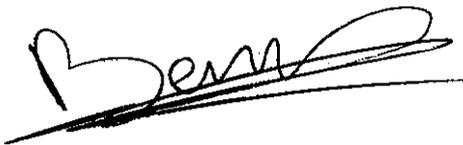
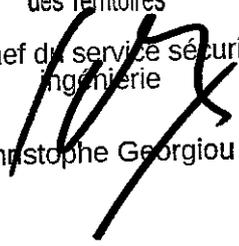
<p>Signature et cachet de l'exploitant</p> <p>Benard Claude chef d'exploitation</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service sécurité ingénierie</p>  <p>Christophe Georgiou</p>
---	--

Table des matières

Table des matières.....	1
CHAPITRE I - Règles générales (applicables à tous les téléphériques).....	2
CHAPITRE II - Règles particulières (spécifiques à l'appareil).....	5

CHAPITRE I - Règles générales (applicables à tous les téléphériques)

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement de police

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué afin d'assurer le bon ordre et la sécurité du transport. Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

ARTICLE 2 : Accès aux installations

L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport.

L'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

ARTICLE 3 : Modalités de transport

Le transport peut être assuré lorsqu'une installation est déclarée en service pour le public. A défaut, l'accès de l'installation est interdit.

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il leur est notamment demandé de :

- se conformer strictement aux instructions du règlement de police, ainsi qu'à celles du personnel ;
- se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel ;
- accéder seulement aux parties d'installations qui leur sont autorisées, conformément à la signalisation et au balisage ;
- respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet ;
 - ne pas entraver la bonne marche des installations.

❖ Transport des enfants

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient :

- d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations de la station, notamment les télésièges, et de s'organiser en conséquence ;
- d'informer les enfants sur les règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

ARTICLE 4 : Transport des personnes handicapées (y compris les pratiquants du ski)

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation et sur chaque véhicule, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport par l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski assis, bi-ski assis, ...), celui-ci doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle. A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel non attesté n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels attestés dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

ARTICLE 5 : Engins de glisse, bagages et animaux

Si la place le permet, l'utilisateur est autorisé à transporter avec lui un bagage à main (objets facilement transportables, légers et non encombrants), ainsi qu'un engin de glisse et des bâtons. Le transport des autres bagages et objets divers peut être admis si la sécurité des personnes et de l'installation n'est pas mise en cause.

Les animaux peuvent être transportés aux conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité de l'exploitation ;
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients ;
- leur évacuation doit être prévue.

ARTICLE 6 : Interdictions diverses

Sont interdits :

- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- les objets portant atteinte à la sûreté et la sécurité des usagers et du personnel.

ARTICLE 7 : Accidents et incidents de service

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le véhicule sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident de service doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers à la caisse du télécabine.

ARTICLE 8 : Salubrité, sécurité et ordre public

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public.

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les injures, rixes et attroupements,
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation,
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique,
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus,
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les véhicules,
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores.

ARTICLE 9 : exclusions et sanctions

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

En vertu des dispositions combinées de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, du décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et du code de procédure pénale (art. 529-3 et suivants), des comportements fautifs au regard des dispositions de l'arrêté de police peuvent donner lieu à des infractions. Ces infractions font l'objet soit de la procédure d'indemnité forfaitaire, soit, à défaut de paiement immédiat entre les mains des agents de l'exploitant, d'une peine d'amende contraventionnelle, qui relève, selon l'infraction, de la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} classe.

Les agents de l'exploitation assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

ARTICLE 10 : affichage

Le présent chapitre, intitulé « règles générales », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant au départ de l'installation.

CHAPITRE II - Règles particulières (spécifiques à l'appareil)

ARTICLE 1^{er} : Information des usagers

Les usagers et les personnes responsables des enfants transportés doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ (heures de fermeture, signalisation, restrictions de transport...),
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.),
- apprécier leur aptitude à utiliser cette installation en fonction de ces informations.

ARTICLE 2 : Admission des usagers

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport valable et le présenter au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 4 usagers.
- à la descente : Pas d'usagers.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant. L'accès à l'installation est interdit :

- aux usagers dont le comportement ou l'équipement est manifestement de nature à gêner l'exploitation de l'installation ou compromettre la sécurité,
- aux usagers munis : de skis de fond, de vélo-skis....
- aux piétons,
- à la descente.

ARTICLE 3 : Transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m

Les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m ne peuvent être transportés sur un siège que s'ils sont accompagnés au moins par une personne en mesure de leur apporter l'aide nécessaire, notamment pour la manœuvre du garde-corps et le respect des consignes de sécurité.

Au maximum deux enfants dont la taille est inférieure à 1,25 m sont admis de chaque côté de cette personne sans place vide entre eux.

Dans le cas d'un groupe encadré, il appartient aux responsables de ce groupe d'organiser l'affectation des enfants par siège, dans le respect des aménagements prévus par l'exploitant, et de s'assurer, préalablement à l'embarquement, que les personnes concernées par l'accompagnement des enfants ne s'y opposent pas.

ARTICLE 4 : Admission prioritaire

Sont admis en priorité les personnels des services de secours, des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

ARTICLE 5 : Transports des animaux, des charges diverses

Le transport des animaux tenus en laisse ou mis dans un sac est autorisé sur un véhicule avec seulement leurs accompagnateurs.

Les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des bagages de faible encombrement.

Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le personnel d'exploitation sous réserve du gabarit et de la charge limite du véhicule.

Le transport des traîneaux de secours est autorisé.

ARTICLE 6 : Embarquement

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel de la station est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel de la station. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers,
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet,
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main,
- en cas de port de sac à dos, le retirer et le porter devant eux,
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des véhicules et le cadencement (barrières mobiles) imposé par le passage des sièges,
- se positionner alignés sur l'aire d'embarquement,
- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège,
- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement,
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement.

ARTICLE 7 : Trajet

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester assis sur le siège,
- laisser le garde-corps baissé,
- ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet,
- ne pas faire balancer le siège et garder les skis dans le sens de marche,
- ne pas chercher à quitter le siège quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

ARTICLE 8 : Débarquement

Les usagers doivent :

- à l'approche de la station d'arrivée, à la hauteur de la signalisation, relever le garde-corps et les spatules des skis ;
- sur la plate-forme d'arrivée, se lever et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux ;
- au cas où ils n'auraient pas quitté le véhicule à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt de l'installation sans tenter de quitter le véhicule et se conformer aux instructions du personnel d'exploitation.

ARTICLE 9 : Dispositions complémentaires

Il est interdit aux usagers :

- de prendre le départ du télésiège lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre un siège en dehors des zones prévues à cet effet ;

- de fumer dans les stations et en ligne ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations ou de les dégrader.

ARTICLE 10 : Affichage

Le présent chapitre, intitulé « règles particulières », doit être affiché de manière visible pour les usagers par les soins de l'exploitant, au départ de l'installation.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012019-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Art. 50 - MESSERY Alimentation poste
TATTES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Catherine.Grillon
tél. : 04 50 33 77 10
catherine.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012019-0001

Commune: MESSERY

Objet : Alimentation poste TATTES

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le projet présenté à la date du 8 novembre 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon concernant les travaux désignés ci-dessus ;

VU l'ouverture de conférence en date du 21 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Messery en date du 26 décembre 2011 sous réserve des prescriptions ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité

Civile ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

VU l'avis favorable du service eau et environnement en date du 24 novembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 du SYANE ;

VU l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais en date du 23 novembre 2011;

VU l'avis favorable du Centre Technique Départemental de Thonon Douvaine Evian en date du 29 novembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

Article 2 : Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement
- implanter le poste en dehors de l'emprise publique

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET et par délégation,
Le chef de la cellule


Charles CHEVANCE,



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012019-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - VEIGY FONCENEX Alimentation
poste LES CHAMBETTES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Catherine Grillon
tél. : 04 50 33 77 10
catherine.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012019-0002

Commune: VEIGY FONCENEX

Objet: Alimentation poste LES CHAMBETTES

Projet présenté par: Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le projet présenté à la date du 14 novembre 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon concernant les travaux désignés ci-dessus ;

VU l'ouverture de conférence en date du 21 novembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 de Monsieur le Maire de Veigy Foncenex ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
VU l'avis favorable du service eau et environnement en date du 24 novembre 2011 ;
VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 du SYANE ;
VU l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais en date du 28 novembre 2011 ;
VU l'avis favorable du Centre Technique Départemental de Thonon Douvaine Evian en date du 29 novembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

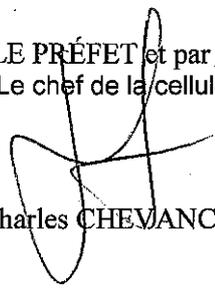
Article 1 : Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

Article 2 : Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET et par délégation,
Le chef de la cellule


Charles CHEVANCE,



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012019-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - AYSE Création de 2 postes HT / BT -
ZAE DES LACS n ° 2 P0034 au lieu dit "Les
Crottes" et ZAE DES LACS n ° 3 P0035 au
lieu dit "Les Tates Brulées"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Catherine.Grillon
tél. : 04 50 33 77 10
catherine.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012019-0003

Commune: AYSE

Objet : Création de 2 POSTES HT / BT – ZAE DES LACS n° 2 P0034 au lieu dit « Les Crottes » et ZAE DES LACS n° 3 P0035 au lieu dit « Les Tates Brulées »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le projet présenté à la date du 15 novembre 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses concernant les travaux désignés ci-dessus ;

VU l'ouverture de conférence en date du 21 novembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 de Monsieur le Maire d'Ayse ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité

Civile ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

VU l'avis favorable du service eau et environnement en date du 24 novembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 du SYANE ;

VU l'avis favorable de Gaz de France en date du 28 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont Blanc en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 du Centre Technique Départemental de Cluses ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

Article 2 : Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET et par délégation,
Le chef de la cellule


Charles CHEVANCE,



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012019-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - BONNEVILLE Renforcement HTA /
BT - Imprimerie UBERTI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Catherine.Grillon
tél. : 04 50 33 77 10
catherine.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012019-0004

Commune: BONNEVILLE

Objet : Renforcement HTA / BT – Imprimerie UBERTI

Projet présenté par : Monsieur le Directeur de la Régie de Bonneville

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le projet présenté à la date du 16 novembre 2011 par Monsieur le Directeur de la Régie de Bonneville concernant les travaux désignés ci-dessus ;

VU l'ouverture de conférence en date du 21 novembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 de Monsieur le Maire de Bonneville;

VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
VU l'avis favorable du service eau et environnement en date du 24 novembre 2011 ;
VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 du SYANE ;
VU l'avis favorable de Gaz de France en date du 28 novembre 2011 .
VU l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais en date du 5 décembre 2011;
VU l'avis réputé favorable depuis le 21 décembre 2011 du Centre Technique Départemental de Cluses ;
SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

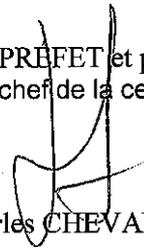
Article 1 : Monsieur le Directeur de la Régie de Bonneville est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

Article 2 : Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET et par délégation,
Le chef de la cellule


Charles CHEVANCE,



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012019-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - VILLE LA GRAND Alimentation
TBC "Le Tiffany" - Construction poste
"Tiffany"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Catherine Grillon
tél. : 04 50 33 77 10
catherine.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012019-0005

Commune: VILLE LA GRAND

Objet : Alimentation TBC « Le Tiffany » - Construction du poste « Tiffany »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le projet présenté à la date du 22 novembre 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy concernant les travaux désignés ci-dessus ;

VU l'ouverture de conférence en date du 28 novembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 28 décembre 2011 de Monsieur le Maire de Ville la Grand ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 28 décembre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 28 décembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 28 décembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 28 décembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 28 décembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr - www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

VU l'avis favorable du service eau et environnement en date du 30 novembre 2011 ;
VU l'avis réputé favorable depuis le 28 décembre 2011 du SYANE ;
VU l'avis favorable de Gaz de France en date du 8 décembre 2011 ;
VU l'avis réputé favorable depuis le 28 décembre 2011 de la DGCA – SNIA – Pôle Lyon ;
VU l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois en date du 13 décembre 2011 ;
VU l'avis réputé favorable depuis le 28 décembre 2011 du Centre Technique Départemental d'Annemasse ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

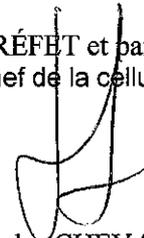
Article 1 : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

Article 2 : Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET et par délégation,
Le chef de la cellule



Charles CHEVANCE,



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012019-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - CERCIER Alimentation ZA Cercier -
route de Frangy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Catherine Grillon
tél. : 04 50 33 77 10
catherine.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012019-0006

Commune: CERCIER

Objet : Alimentation ZA Cercier – route de Frangy

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le projet présenté à la date du 30 novembre 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy concernant les travaux désignés ci-dessus ;

VU l'ouverture de conférence en date du 1 décembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 1 janvier 2012 de Monsieur le Maire de Cercier ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 1 janvier 2012 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 1 janvier 2012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 1 janvier 2012 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 1 janvier 2012 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 1 janvier 2012 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

VU l'avis favorable du service eau et environnement en date du 7 décembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 1 janvier 2012 du SYANE ;

VU l'avis favorable de la société du pipeline Méditerranée Rhône en date du 7 décembre 2011 ;
VU l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 6 janvier 2012 ;
VU l'avis réputé favorable depuis le 1 janvier 2012 du Centre Technique Départemental de Saint Julien ;
SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

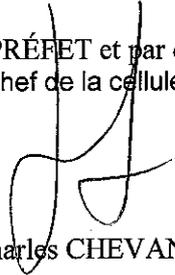
Article 1 : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

Article 2 : Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET et par délégation,
Le chef de la cellule


Charles CHEVANCE,



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012019-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - BEAUMONT Remplacement du
poste de transformation Les Terrasses de
Beaumont



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Catherine.Grillon
tél. : 04 50 33 77 10
catherine.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012019-0007

Commune: BEAUMONT

Objet : Remplacement du poste de transformation – Les Terrasses de Beaumont

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le projet présenté à la date du 22 novembre 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy concernant les travaux désignés ci-dessus ;

VU l'ouverture de conférence en date du 1 décembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 1 janvier 2012 de Monsieur le Maire de Cercier ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 1 janvier 2012 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 1 janvier 2012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 1 janvier 2012 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 1 janvier 2012 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 1 janvier 2012 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

VU l'avis favorable du service eau et environnement en date du 7 décembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 1 janvier 2012 du SYANE ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 14 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

VU l'avis favorable de la société du pipeline Méditerranée Rhône en date du 7 décembre 2011 ;
VU l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 6 janvier 2012 ;
VU l'avis réputé favorable depuis le 1 janvier 2012 du Centre Technique Départemental de Saint Julien ;
SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

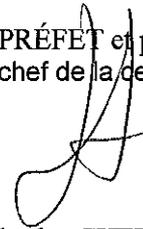
Article 1 : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

Article 2 : Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET et par délégation,
Le chef de la cellule



Charles CHEVANCE,



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012019-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - SAINT CERGUES Poules d'eau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Catherine Grillon
tél. : 04 50 33 77 10
catherine.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 19 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012019-0008

Commune: SAINT CERGUES

Objet: Poules d'eau

Projet présenté par: Monsieur le Directeur du SYANE

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le projet présenté à la date du 30 novembre 2011 par Monsieur le Directeur du SYANE concernant les travaux désignés ci-dessus ;

VU l'ouverture de conférence en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 5 janvier 2012 de Monsieur le Maire de Saint Cergues ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 5 janvier 2012 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 5 janvier 2012 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Anney ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 5 janvier 2012 de la Direction départementale de la Sécurité Civile. ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 5 janvier 2012 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

VU l'avis favorable du service eau et environnement en date du 12 décembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 5 janvier 2012 de la Gaz de France ;

VU l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois en date du 9 décembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 5 janvier 2012 du Centre Technique Départemental d'Annemasse ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

Article 2 : Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
Néant

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET et par délégation,
Le chef de la cellule


Charles CHEVANCE,



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012019-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - GROISY Construction du nouveau
poste de transformation au chef lieu et mise en
souterrain des réseaux BT au chef lieu et
chemin des Soeurs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Catherine.Grillon
tél. : 04 50 33 77 10
catherine.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012019-0009

Commune: GROISY

Objet: Construction du nouveau poste de transformation au chef lieu et mise en souterrain des réseaux BT au chef lieu et chemin des Soeurs

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le projet présenté à la date du 22 novembre 2011 par Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel concernant les travaux désignés ci-dessus ;

VU l'ouverture de conférence en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 5 janvier 2012 de Monsieur le Maire de Groisy ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 5 janvier 2012 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 décembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 5 janvier 2012 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 5 janvier 2012 de la Direction départementale de la Sécurité Civile. ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 5 janvier 2012 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

VU l'avis favorable du service eau et environnement en date du 12 décembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 5 janvier 2012 du SYANE ;
VU l'avis favorable de la société de Gaz de France en date du 14 décembre 2011 ;
VU l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 6 janvier 2012 ;
VU l'avis favorable du Centre Technique Départemental d'Annecy en date du 20 décembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

Article 2 : Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET et par délégation,
Le chef de la cellule


Charles CHEVANCE,



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012019-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - CHATEL Alimentation TBC "Le
Grand Lodge" - Construction des postes
"HAMEAU DU SOLEIL 1" "HAMEAU DU
SOLEIL 2"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Catherine Grillon
tél. : 04 50 33 77 10
catherine.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012019-0010

Commune: CHATEL

Objet : Alimentation TBC « Le Grand Lodge » - Construction des postes « HAMEAU DU SOLEIL 1 »
« HAMEAU DU SOLEIL 2 »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le projet présenté à la date du 29 novembre 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon concernant les travaux désignés ci-dessus ;

VU l'ouverture de conférence en date du 13 décembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 13 janvier 2012 de Monsieur le Maire de Chatel ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 13 janvier 2012 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 13 janvier 2012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 13 janvier 2012 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 13 janvier 2012 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 13 janvier 2012 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

VU l'avis favorable du service eau et environnement en date du 16 décembre 2011 ;
VU l'avis réputé favorable depuis le 13 janvier 2012 du SYANE ;
VU l'avis favorable de Gaz de France en date du 5 janvier 2012 ;
VU l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais en date du 16 janvier 2012 ;
VU l'avis réputé favorable depuis le 13 janvier 2012 du Centre Technique Départemental de Thonon Douvaine Evian ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

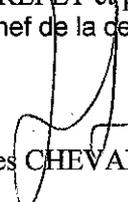
Article 1 : Monsieur le Directeur d'ERDF de Thonon est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

Article 2 : Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET et par délégation,
Le chef de la cellule


Charles CHEVANCE,



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012019-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - METZ TESSY et EPAGNY
Alimentation HTA / BT complexe sportif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Catherine.Grillon
tél. : 04 50 33 77 10
catherine.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012019-0011

Communes: METZ TESSY et EPAGNY

Objet : Alimentation HTA / BT complexe sportif

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le projet présenté à la date du 12 décembre 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy concernant les travaux désignés ci-dessus ;

VU l'ouverture de conférence en date du 14 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Metz Tassy en date du 22 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Epagny en date du 9 janvier 2012 sous réserve des prescriptions ..

VU l'avis réputé favorable depuis le 14 janvier 2012 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 14 janvier 2012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 14 janvier 2012 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 14 janvier 2012 de la Direction départementale de la Sécurité Civile. ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 14 janvier 2012 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8h30 - 12h00 / 14h00 - 17h00 (16 h 00 le vendredi)

VU l'avis favorable du service eau et environnement en date du 27 décembre 2011 ;
VU l'avis réputé favorable depuis le 14 janvier 2012 du SYANE ;
VU l'avis favorable de Gaz de France en date du 21 décembre 2011 ;
VU l'avis réputé favorable depuis le 14 janvier 2012 de la DGCA – SNIA pôle Lyon ;
VU l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Annecy en date du 4 janvier 2012 ;
VU l'avis réputé favorable depuis le 14 janvier 2012 du Centre Technique Départemental d'Annecy ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

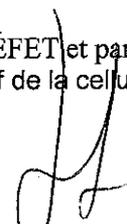
Article 2 : Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement
- prendre contact avec la mairie d'Epagny avant travaux

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET et par délégation,
Le chef de la cellule


Charles CHEVANCE,



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012019-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - DOUVAINÉ Alimentation poste
74105 groupe scolaire POO51



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Catherine.Grillon
tél. : 04 50 33 77 10

catherine.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012019-0012

Commune: DOUVAINE

Objet: Alimentation poste 74105 groupe scolaire P0051

Projet présenté par: Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le projet présenté à la date du 12 décembre 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy concernant les travaux désignés ci-dessus ;

VU l'ouverture de conférence en date du 19 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Douvaine en date du 29 décembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 19 janvier 2012 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 19 janvier 2012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 19 janvier 2012 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 19 janvier 2012 de la Direction départementale de la Sécurité Civile. ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 19 janvier 2012 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

VU l'avis favorable du service eau et environnement en date du 27 décembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable depuis le 19 janvier 2012 du SYANE ;

VU l'avis favorable de Gaz de France en date du 28 décembre 2011 ;
VU l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Chablais en date du 27 décembre 2011 ;
VU l'avis favorable du Centre Technique Départemental de Thonon Douvaine Evian en date du 23 décembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

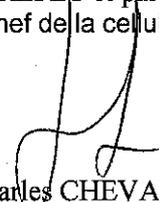
Article 1 : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Annecy est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

Article 2 : Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET et par délégation,
Le chef de la cellule


Charles CHEVANCE,



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012019-0022

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements
d'exploitation et de police - Cordon - Télési
du Darbelin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le **19 JAN, 2012**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Jérôme Bibollet-Ruche
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012019-0022

approuvant les règlements d'exploitation et de police :

Téléski : du Darbelin
Commune : Cordon
Exploitant : SEM de Cordon

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'annexe « exploitation » à l'arrêté susvisé et notamment ses parties B et C ;
- l'arrêté préfectoral DDE-2000-592 du 12 décembre 2000 relatif à la police des téléskis du département de la Haute Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 88-992 du 20 décembre 1988 approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que les consignes pour le personnel d'exploitation du téléski du Darbelin ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 2000 - 069 du 14 février 2000 portant règlement de police particulier du téléski du Darbelin ;
- l'arrêté préfectoral n°2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – l'arrêté préfectoral n° DDE 88-992 du 20 décembre 1988 approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que les consignes pour le personnel d'exploitation du téléski du Darbelin est abrogé et les documents annexés sont annulés ;

L'arrêté préfectoral n° DDE 2000 – 069 du 14 février 2000 portant règlement de police particulier du téléski du Darbelin est abrogé.

Article 2 – Les règlements d'exploitation et de police du téléski du Darbelin annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 – Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Cordon ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Sem de Cordon ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SSI



Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2012019-0022 du 19 janvier 2012

Exploitant : SEM DE CORDON

Station : CORDON

Commune : CORDON

Dénomination de l'installation : Télési du Darbelin

Autorisation de mise en exploitation initiale délivrée le

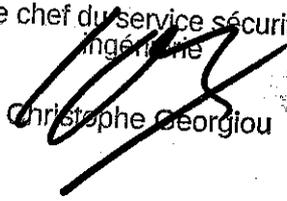
<p>Signature et cachet de l'exploitant</p> <p>S.A.E.M. T.S.C. REMONTÉES MECANQUES MAIRIE 74700 CORDON Tél. 04 50 58 04 17 - Fax 04 50 93 95 08</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service sécurité ingénieur</p>  Christophe Georgiou
--	---

Table des matières

Préambule - Descriptif de l'installation	2
Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales.....	3
Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	7
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	8
Chapitre VI : Marches hors exploitation.....	9
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	10

Préambule - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur :	Montaz-Mautino
Modèle ou type :	T 100
Année de construction :	1987
Longueur totale :	449 mètres
Longueur de piste de montée utilisée :	405 mètres
Dénivelée :	95 mètres
Pente moyenne :	22 %
Pente maximale :	30 %
Type d'agrès :	perche télescopique débrayable
Nombre total d'agrès :	60
Capacité des agrès :	1 place
Espacement minimal entre agrès :	14,48 mètres (soit 4s à la vitesse autorisée)
Vitesse d'exploitation autorisée :	3,62 m/s
Vitesse d'exploitation réelle :	2,50 m/s
Débit horaire autorisé :	900 skieurs / heure
Diamètre du câble :	16 mm
Nombre de pylônes :	5
Diamètre poulie motrice:	1,65 mètre
Diamètre poulie retour:	2,05 mètre
Position des stations :	
Motrice :	aval
Tension :	amont
Type de tension :	contre poids
Tension nominale :	1325 daN par brin
Période d'exploitation :	hiver

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du téléski en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite) avec mention " arrivée au prochain pylône"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont fixées par le règlement de police.

Le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est autorisé dans les conditions fixées par le règlement de police. Cette autorisation vaut pour une exploitation à la vitesse de 2,50 m/s.

Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils pour ski assis notamment) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'usager notamment), un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour tous les dispositifs figurant sur la liste annexée au règlement de police et selon les conditions spécifiques liées à chaque type d'engin.

Article 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le télésiège pourra être exploité de nuit dans les conditions suivantes :

- le bon fonctionnement des éclairages prévus et validés lors d'une réception initiale par le service de contrôle doit être vérifié :
 - éclairage des stations d'embarquement et de débarquement des usagers,
 - éclairage de la piste de montée (un environnement éclairé type éclairage public peut répondre ponctuellement à cette condition).
- les panneaux de signalisation doivent être lisibles.
- En cas de panne des éclairages, les usagers doivent pouvoir rejoindre un lieu sûr depuis n'importe quel point de la piste de montée, dans des conditions acceptables de sécurité. Une assistance devra leur être apportée si nécessaire.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski et de l'action du frein par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- essai du bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies dans les stations ;

L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée :

- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans Objet

Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse des remontées.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Règlement de Police

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2012019 - 0022 du 13/11/2012

Exploitant : SEM de CORDON

Station : CORDON

Commune : CORDON

Dénomination de l'installation : Télésiège du Darbelin

Autorisation de mise en exploitation :

Signature et cachet de l'exploitant
S.A.E.M. T.S.C.

REMONTÉES MECANIKES
MAIRIE

74700 CORDON

Tél. 04 50 58 04 17 Fax 04 50 93 95 08

Approbation préfectorale
Pour le préfet

Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef de service sécurité
ingénierie

Arrête:

Christophe Georgiou

Article 1^{er} : Conditions d'application

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Admission des usagers

En dehors des conditions fixées à l'article 3, il n'est admis qu'une seule personne par agnès de remorquage.

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est autorisé pour les dispositifs et dans les conditions énumérées dans la liste annexée au présent document.

Article 3 : Transport simultané d'un adulte et d'un enfant

L'utilisation de la même suspension par un adulte et un enfant est admise dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Les deux usagers sont chaussés de skis. L'adulte assiste l'enfant.
- L'adulte porte l'enfant en le rendant solidaire par un dispositif adapté.

Article 4 : Transport des personnes handicapées

Afin d'assurer la sécurité des personnes handicapées transportées, les modalités de transport doivent être définies au préalable. Dans ce but, l'usager a obligation de porter à la connaissance de l'exploitant la nature de son handicap et le besoin d'assistance complémentaire éventuelle.

Si la personne handicapée utilise un matériel spécifique (fauteuil roulant, monoski-assis, biski-assis etc...), ce dernier doit être apte à l'utilisation des remontées mécaniques. Cette aptitude est évaluée au moyen d'une attestation délivrée par un organisme reconnu compétent dans ce domaine par le service du contrôle.

Article 5 : Traîneaux de secours

Le transport des traîneaux de secours est autorisé à condition de respecter un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'usager suivant et que la liaison entre le pisteuse secouriste et le traîneau soit doublée.

Article 6 : Départ

Les usagers doivent prendre l'agnès de remorquage qui se présente au départ. Il est interdit de prendre le départ sans l'accord des agents d'exploitation. Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place au départ et en ligne et respecter le balisage.

Article 7 : Arrivée

Les usagers doivent lâcher l'agnès et dégager la zone d'arrivée à l'endroit signalé par le panneau correspondant.

Article 8 : Affichage

Le présent règlement doit être affiché, de manière visible pour les usagers, au départ de l'installation par les soins de l'exploitant.

Liste des engins de loisirs acceptés en exploitation

Annexée au règlement de police

Exploitant : SEM DE CORDON

Station : CORDON

Commune : CORDON

Dénomination de l'installation : TK du Darbelin

Indice 00	Visa de l'exploitant 	Approbation BHS Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service sécurité ingénierie 	Christophe Georgiou
Indice 00	Date 04/08/2011	Nature de la modification création	

Arrêté N° 2012019-0022 - 20/01/2012

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste des engins de loisirs dont l'usage est autorisé sur le téléski du Darbelin. Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au strmtg (Bureau haute Savoie) pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être annexée au règlement de police. A ce titre, elle est affichée à l'usage du public, au départ de l'installation.

2 - Exploitation d'été

SANS OBJET

3 - Exploitation d'hiver

Engin	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille mini.	Autres conditions spécifiques
SNOW SCOOT	INSANE TOYS	AVEL_624_91_I	1,25m	Leash obligatoire
BI BOARD	ALP INNOV	AVEL_755_00_G	1,25m	Leash obligatoire
BIKE BOARD	SICNOMEN	AVEL_790_06_B	1,25m	Leash obligatoire
BLACK MOUNTAIN	BLACK MOUNTAIN	AVEL_792_07_A	1,25m	Leash obligatoire
SNOW BIKE	SKI BIKE LTD	AVEL_771_01_E	1,25m	Leash obligatoire
WINTER X BIKE	FRX BIKE	AVEL_794_07_A	13 ANS	Leash obligatoire
TRIKKE SKI	TRIKKE FRANCE	AVEL_729_06_B	1,25m	8s d'espacement - Leash obligatoire
SMX	J GOMART	AVEL_793_07_B	1,50m	15s d'espacement - Leash obligatoire
SCOOT DAINES	G GAUSSE	AVEL_797_08_A	14 ANS	Leash obligatoire



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

2012002-0007 - Arrêté portant agrément pour
l'exploitation d'un l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière délivré à Monsieur Legon Gérard.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 02 janvier 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2012002-0007 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée, en date du 11 août 2011, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 50 Place Emile Favre à Bonneville;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 25 août 2011;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Gérard LEGON est autorisé à exploiter, sous le n° **E 11 074 9785 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « S.A LEGON FORMATION » situé 50 Place Emile Favre à Bonneville (74130).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A1 - BSR - AAC - B /B1 - C - D - E(B) - E (C)

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

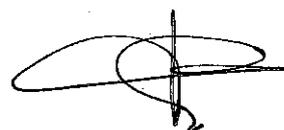
Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire de Bonneville,
M. le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Bonneville,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Jérôme VINDRET représentant de l'UDEEC,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Gérard LEGON.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011277-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 04 Octobre 2011**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

arrêté portant agrément simple d'un organisme
de services à la personne



PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

ARRETE PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT N° N/041011/F/074/S/040

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-3, R. 7232-1 à 17, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 à 5 du code du Travail,

Vu les articles L. 313-1-1, L. 347-1, L. 347-2 et D. 347-1 à D. 347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie: M. Philippe DERUMIGNY,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.042 du 9 décembre 2010 accordant subdélégation de signature à M. Philippe DUMONT Directeur de l'unité territoriale de la Haute - Savoie de la DIRECCTE, par M. Michel DELARBRE, Directeur de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu le dossier de demande d'agrément simple présenté le 26/05/11 par l'entreprise individuelle KANAS Laila sise 8 boulevard Bellevue 74000 ANNECY pour l'activité prestataire de services à la personne.

Considérant que les conditions de l'agrément définies par les articles du Code du Travail et du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus cités sont remplies,

Considérant l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics qu'elle prend en charge dans le cadre de leur garde ou de maintien à domicile et l'engagement de la structure à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des autres activités ci-dessous agréées,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'U.T. de la Haute Savoie de la DIRECCTE

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise individuelle KANAS Laila sise 8 boulevard Bellevue 74000 ANNECY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés et pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

80888

Article 2 :

Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 4 octobre 2011
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services

Article 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran-Gevrier, le 4 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
P/le Directeur de la DIRECCTE et par subdélégation,
/Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie
De la DIRECCTE,

Philippe DJMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011279-0024

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Octobre 2011**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

arrêté portant agrément simple d'un organisme
de services à la personne LE DIOURON
Marjorie



Préfecture de la Région Rhône-Alpes

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

**ARRETE PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

NUMERO D'AGREMENT N° N/061011/F/074/S/041

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRANGEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-3, R. 7232-1 à 17, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 à 5 du code du Travail,

Vu les articles L. 313-1-1, L. 347-1, L. 347-2 et D. 347-1 à D. 347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie: M. Philippe DERUMIGNY,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.042 du 9 décembre 2010 accordant subdélégation de signature à M. Philippe DUMONT Directeur de l'unité territoriale de la Haute – Savoie de la DIRECCTE, par M. Michel DELARBRE, Directeur de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu le dossier de demande d'agrément simple présenté le 13/09/11 par l'entreprise individuelle LE DIOURON Marjorie sise 42 avenue Gambetta 74000 ANNECY pour l'activité prestataire de service à la personne.

Considérant que les conditions de l'agrément définies par les articles du Code du Travail et du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus cités sont remplies,

Considérant l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics qu'elle prend en charge dans le cadre de leur garde ou de maintien à domicile et l'engagement de la structure à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des autres activités ci-dessous agréées,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'U.T. de la Haute Savoie de la DIRECCTE

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise individuelle LE DIOURON Marjorie sise 42 avenue Gambetta 74000 ANNECY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés et pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile

805080

Article 2 :

Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 6 octobre 2011
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services

Article 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran-Gevrier, le 6 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
P/le Directeur de la DIRECCTE et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie
De la DIRECCTE,

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Janvier 2012**

**DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne ALVES LUCIO
CARLOS MANUEL



PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP53777245
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône-Alpes.

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATENT,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 08/12/11 par l'entreprise individuelle ALVES LUCIO CARLOS MANUEL, sise à route du Laudon 74410 SAINT JORIOZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ALVES LUCIO CARLOS MANUEL sous le n° SAP533777245.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 10/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne CADRE VERT
PAYSAGE



PRÉFECTURE DE LA HATE-SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 452837594
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)*

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone :04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATENT,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 24/11/2011 par l'entreprise individuelle CADRE VERT PAYSAGE, sise à 156 rue des Petites Pierres 74350 MENTHONNEX EN BORNES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CADRE VERT PAYSAGE sous le n° SAP. 452837594

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 10/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne CALLENDRET
JARDINAGE



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 488997859
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de la Haute-Savoie du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie, Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATENT,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 03/12/11 par l'entreprise individuelle CALLENDRET JARDINAGE, sise à Vers Crêt 74150 LORNAY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CALLENDRET JARDINAGE sous le n° SAP.488997859

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 10/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Janvier 2012**

**DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne CARTIER Anthony



PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP503150948
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATENT,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 05/12/11 par l'entreprise individuelle CARTIER Anthony, sise à Petit Lac 74890 LULLY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CARTIER Anthony sous le n° SAP503150948.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

cours à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 10/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne CAZAL Philippe



PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP534168588
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATENT,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 05/12/2011 par l'entreprise individuelle CAZAL Philippe, sise à 4 b rue Louis Revon 74000 ANNECY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CAZAL Philippe sous le n° SAP 534168588.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile
cours à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 10/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne COURSA DOM



LE PRÉFET DE LA
RÉGION RHÔNE-ALPES

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP429611189
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATENT,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 24/11/11 par l'entreprise individuelle COURSA DOM, sise à 8 rue Cécile Vogt Mugnier 74000 ANNECY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de COURSA DOM sous le n° SAP 429611189.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile
cours à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 10/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne DELAIN Agnès



PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP537660367
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATENT,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 01/12/2011 par l'entreprise individuelle DELAIN Agnès, sise à 3 avenue Edouard André 74150 RUMILLY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DELAIN Agnès sous le n° SAP 537660367.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de 3 ans,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 10/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne DELETRAZ Marie
france



PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP537664443
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATENT,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 30/11/2011 par l'entreprise individuelle DELETRAZ Marie France, sise à Les Grillettes .24 route du Mollard Haut 74150 SALES

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DELETRAZ Marie France sous le n° SAP 537664443.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé Initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de 3 ans,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leur déplacement en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance administrative à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 10/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Phillppe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne DERICQUE Alexandra



PRÉFECTURE DE LA HAUTE - SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP534705132
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone :04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATENT,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 05/01/12 par l'entreprise individuelle DERICQUE Alexandra, sise à 23 rue du Cep 74600 SEYNOD.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de THIENOT Catherine sous le n° SAP 534705132.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraisons de repas à domicile
- Livraisons de courses à domicile ,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire, Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 10/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne MIGUET Natacha



PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 535297212 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Unité territoriale de la
Haute Savoie

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Téléphone :04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATENT,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 30/11/2011 par l'entreprise individuelle MIGUET Natacha, sise à 1513 route des Megevands 74330 CHOISY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de MIGUET Natacha sous le n° SAP 535297212.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers,
Garde d'enfants à domicile au-dessus de 3 ans,
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Livraison de courses à domicile,
Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 10/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne : PICCUT Jérôme



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP514843960
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATENT,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 21/12/11 par l'entreprise individuelle PICCUT Jérôme, sise à 636 route de l'Enclos 74890 BONS EN CHABLAIS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de CAZAL Philippe sous le n° SAP 514843960.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile
cours à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 10/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Janvier 2012**

**DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne THIENOT Catherine



PRÉFECTURE DE LA HAUTE - SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP535296982
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Unité territoriale de la
Haute Savoie

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATENT,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 05/12/2011 par l'entreprise individuelle THIENOT Catherine, sise à 306 route de la Grangeat .74130 CONTAMINE SUR ARVE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de THIENOT Catherine sous le n° SAP 535296982.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de 3 ans,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire, Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 10/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Janvier 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne THIRIAL Céline



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE - SAVOIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP538291527
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)°

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48,av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011172-00014 du Préfet de du 21 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 30 juin 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale de Haute-Savoie., Direccte Rhône Alpes

Le Préfet de Haute-Savoie et, par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE,

CONSTATENT,

En application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie de la DIRECCTE le 30/12/2011 par l'entreprise individuelle THIRIAL Céline, sise à Charmoisy 102 C rue du Pamphiot 74550 ORCIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de THIRIAL Céline sous le n° SAP538291527.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Haute-Savoie qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraisons de course à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Cran-Gevrier, le 10/01/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Décembre 2011**

**EPS établissements publics de santé
CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision n °2011/ DG/076 portant délégation
de signatures pour les décisions relatives aux
soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou
en cas de péril imminent

DECISION n° 2011/DG/076

Portant délégation de signatures pour les décisions relatives aux soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent

Le directeur du centre hospitalier de la région d'Annecy ;

VU le livre 1, Titre IV, chapitre 3 du code de la santé publique, et notamment son article L 6143-7 ;

VU les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du CSP relatif au régime de publicité des décisions des directeurs des établissements de santé ;

VU les articles L 3212-1 à L 3212-12 du code de la santé publique relatifs à l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame BUFFET Christiane, adjoint administratif, accueil de pôle santé mentale**, à l'effet de signer, au nom du directeur, les décisions réglementaires d'admission du patient jusqu'à la levée de la mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame BUFFET Christiane**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame MOUTTIER Corinne**, secrétaire référente de l'accueil de pôle santé mentale.

Article 3 : Il est rappelé que la décision d'admission des patients nécessitant des soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent doit être établie dès qu'il existe la demande de tiers et/ou le ou les certificats médicaux nécessaires. Ainsi, pour les patients admis et hospitalisés **au service d'accueil des urgences** dans l'attente de leur transfert dans un établissement spécialisé habilité à recevoir ce type de patients, la délégation de signature est donnée à **Madame GREFF Corinne**, Adjoint des cadres, coordonnatrice du pôle urgences à l'effet de signer, au nom du directeur, les décisions réglementaires de l'admission du patient à la levée de la mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

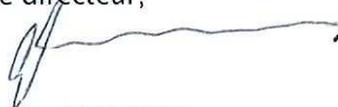
Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame GREFF Corinne**, la délégation de signature prévue à l'article 3 est dévolue à **Madame PRUD'HOMME Marie-Christine**, Attachée d'administration hospitalière, cadre gestionnaire du pôle santé mentale.

Article 4 : En cas de nécessité (absence, week-end et jours fériés..), il est fait appel au directeur de garde.

Article 5 : Cette décision fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Annecy, le 30 décembre 2011

Le directeur,



Serge BERNARD

Destinataires :

➤ **Pour attribution :**

- . Mme BUFFET Christiane
- . Mme MOUTTIER Corinne
- . Mme GREFF Corinne
- . Mme PRUD'HOMME Marie-Christine
- . Equipe de direction

➤ **Pour information :**

- . Trio de pôle psychiatrie
- . Trio de pôle urgences
- . Antenne de liaison de psychiatrie

➤ **Pour affichage et conservation :**

- . Secrétariat de direction générale
- . Affichage public réglementaire

Visas des délégués :

BUFFET Christiane :



MOUTTIER Corinne :



GREFF Corinne :



PRUD'HOMME Marie-Christine :





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012012-0022

**signé par voir le signataire dans le document
le 12 Janvier 2012**

IA inspection académique

**CREATION DU COMITE D'HYGIENE, DE
SECURITE, ET DES CONDITIONS DE
TRAVAIL SPECIAL**

Annecy, le 12 janvier 2012

Inspection Académique de Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG/JC

L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE DE HAUTE-SAVOIE
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

ARRÊTÉ N° 2012012-0022
relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail spécial

VU le code de l'Éducation ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU le procès-verbal du 20 octobre 2011 portant dépouillement du scrutin et répartition des sièges au comité technique de l'académie de Grenoble ;

ARRETE

Article 1 : La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail spécial de Haute-Savoie et le nombre de sièges pour chacune des organisations syndicales sont fixées comme suit :

- SGEN-CFDT : 3 sièges
- UNSA : 1 siège
- FSU : 3 sièges

Article 2 : les organisations syndicales désignées à l'article 1er doivent faire connaître les noms des représentants désignés. Ces représentants doivent remplir des conditions d'éligibilité précisées à l'article 20 du décret du 15 février 2011 précité et relever du périmètre du comité technique spécial départemental concerné conformément à l'article 8 de l'arrêté du 1er décembre 2011 précité.

Article 3: Mme La Secrétaire générale de l'Inspection Académique de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Marc GOURSOLAS





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011332-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB**

Arrêté portant versement des indemnités de
permanences aux agents des services fiscaux
par la commune de BONS- EN- CHABLAIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES EUROPEENNES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

ARRETE N° 2011332-002 du **28 NOV. 2011**

Portant versement des indemnités de permanences
aux agents des services fiscaux par la Commune de BONS-EN-CHABLAIS

- VU l'article 97 (2ème alinéa) de la loi n°82-213 du 2 mars 1982
- VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, modifié par le décret n°2005-441 du 2 mai 2005, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU la délibération du conseil municipal de BONS-EN-CHABLAIS du 14 novembre 2011 fixant le montant de l'indemnité à verser ;
- VU le courrier de la commune du 17 novembre 2011 ;
- SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

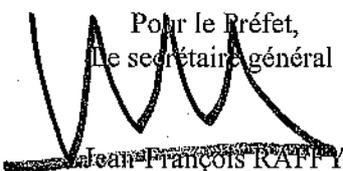
ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans le cadre de la tenue des permanences effectuées par les agents de la Direction des services fiscaux, la commune de BONS-EN-CHABLAIS est autorisée à verser une indemnité, **au titre de l'année 2011** à :

- Mr Marc STAROPOLI : 444 €
- Mr Alain NOVELLON : 156 €

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Maire de BONS-EN-CHABLAIS,
M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012016-0018

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 16 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB**

Arrêté fixant le périmètre d'une communauté
de communes

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecy, le 16 janvier 2012

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012016-0018

fixant le périmètre d'une communauté de communes

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU** les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU** les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** les dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU** la consultation de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en date du 13 janvier 2012 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie

ARRÊTE

Article 1: Le projet de création d'une communauté de communes comprenant les communes de :

- ✓ ABONDANCE
- ✓ BONNEVAUX
- ✓ LA CHAPELLE D'ABONDANCE
- ✓ CHATEL
- ✓ CHEVENOZ
- ✓ VACHERESSE

est soumis à l'accord des conseils municipaux des communes incluses dans le futur périmètre dans les conditions de majorité prévues à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010.

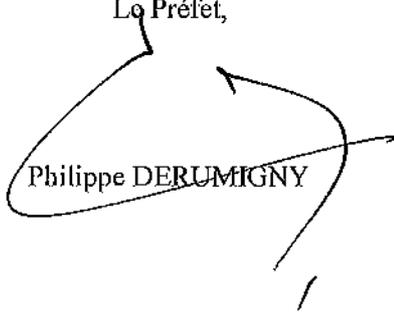
Article 2: La future communauté de communes aura son siège fixé à ABONDANCE .

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
- MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012016-0019

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 16 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB**

Arrêté fixant le périmètre d'une communauté
de communes

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecy, le 16 janvier 2012

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012016-0019

fixant le périmètre d'une communauté de communes

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU les dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU la consultation de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en date du 13 janvier 2012 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie

ARRÊTE

Article 1: Le projet de création d'une communauté de communes comprenant les communes de :

- ✓ COMBLOUX
- ✓ CONTAMINES-MONTJOIE
- ✓ CORDON
- ✓ DEMI-QUARTIER
- ✓ DOMANCY
- ✓ MEGEVE
- ✓ PASSY
- ✓ PRAZ SUR ARLY
- ✓ SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
- ✓ SALLANCHES

est soumis à l'accord des conseils municipaux des communes incluses dans le futur périmètre dans les conditions de majorité prévues à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010.

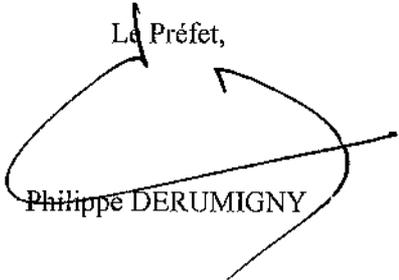
Article 2: La future communauté de communes aura son siège fixé au 648, chemin des Prés Caton-PAE du Mont-Blanc à PASSY.

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012016-0020

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 16 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB**

Arrêté fixant le périmètre d'une communauté
de communes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecy, le 16 janvier 2012

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012016-0020

fixant le périmètre d'une communauté de communes

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU** les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU** les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** les dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU** la consultation de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en date du 13 janvier 2012 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de création d'une communauté de communes comprenant les communes de:

- ARACHES-LA-FRASSE
- CLUSES
- MAGLAND
- MARNAZ
- MONT-SAXONNEX
- NANCY-SUR-CLUSES
- LE REPOSOIR
- SAINT-SIGISMOND
- SCIONZIER
- THYEZ

est soumis à l'accord des conseils municipaux des communes incluses dans le futur périmètre dans les conditions de majorité prévues à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010.

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

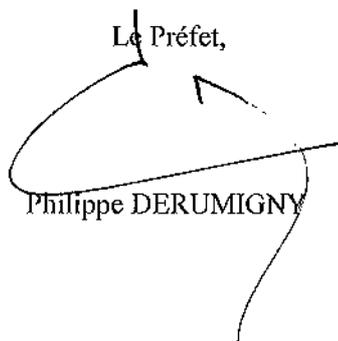
Article 2: La future communauté de communes aura son siège fixé à l'Hôtel de Ville de CLUSES

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012016-0021

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 16 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB**

Arrêté fixant le périmètre d'une communauté
de communes

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 16 janvier 2012

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012016-0021

fixant le périmètre d'une communauté de communes

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU** les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU** les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** les dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 60 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU** la consultation de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en date du 13 janvier 2012 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie

ARRÊTE

Article 1: Le projet de création d'une communauté de communes comprenant les communes de :

- ✓ CHATILLON SUR CLUSES
- ✓ MIEUSSY
- ✓ MORILLON
- ✓ LA RIVIERE ENVERSE
- ✓ SAMOENS
- ✓ SIXT FER A CHEVAL
- ✓ TANINGES
- ✓ VERCHAIX

est soumis à l'accord des conseils municipaux des communes incluses dans le futur périmètre dans les conditions de majorité prévues à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010.

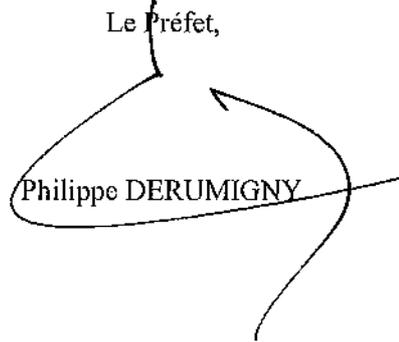
Article 2: La future communauté de communes aura son siège fixé à la mairie de SAMOENS - Place des Dents Blanches.

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012018-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB**

Arrêté portant nomination du comptable de
l'établissement public industriel et commercial
(EPIC) dénommé "Office de tourisme de
l'Albanais en pays de Savoie".



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: DCRCL-AE/BCLB/CLS

Anncyy, 18 JAN. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012018-0001

Portant nomination du comptable de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) dénommé « office de tourisme de l'Albanais en Pays de Savoie ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R2221-30 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Rumilly en date du 29 août 2011 approuvant les statuts de l'EPIC « office de tourisme de l'Albanais en pays de Savoie » ;

VU la délibération du comité de direction de l'office de tourisme de l'Albanais en pays de Savoie du 4 janvier 2012 proposant que la comptabilité de l'EPIC sus-mentionné soit assurée par le trésorier payeur de Rumilly ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des finances publiques de la Haute-Savoie en date du 17 janvier 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le Trésorier de Rumilly est nommé comptable de l'EPIC « office de tourisme de l'Albanais en Pays de Savoie » .

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Directeur Départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
Mme la Présidente de l'EPIC dénommé « Office de Tourisme de l'Albanais en Pays de Savoie »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Jean François RAFFY

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012018-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

portant déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement d'un carrefour giratoire entre
les RD 1203/ RD 174 et RD 175 et d'un
tourne- à- gauche entre les RD 1203 et rd 14
au lieu- dit "Mercier"- Communes de SAINT-
MARTIN- BELLEVUE et d'ARGONAY

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.
CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE N° 2012018-0010 du 18 janvier 2012

portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement
d'un carrefour giratoire entre les RD 1203/RD 174 et RD 175
et d'un tourne-à-gauche entre les RD 1203 et RD 14 au lieu-dit « Mercier »
Communes de SAINT-MARTIN-BELLEVUE et d'ARGONAY

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural ;
- VU les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil général de la haute-savoie, en date du 2 novembre 2010, sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre les RD 1203/RD 174 et RD 175 et d'un tourne-à-gauche entre les RD 1203 et RD 14 au lieu-dit « Mercier » sur les communes de SAINT-MARTIN-BELLEVUE et d'ARGONAY ;
- VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011105-0067 du 15 avril 2011 prescrivant la tenue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, du 10 mai 2011 au 10 juin 2011 ;
- VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué comme il est dit à l'article R 11.3 du code de l'expropriation ;

VU le registre y afférent ;

VU les plans versés au dossier ;

VU les pièces constatant que l'avis du public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,

- une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,

et que le dossier d'enquête est resté déposé dans la mairie concernée ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables, du commissaire enquêteur en date du 7 juillet 2011 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général de la Haute-Savoie, en date du 21 novembre 2011, valant déclaration de projet, se prononçant sur l'intérêt général du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre les RD 1203/RD 174 et RD 175 et d'un tourne-à-gauche entre les RD 1203 et RD 14 au lieu-dit « Mercier » sur les communes de SAINT-MARTIN-BELLEVUE et d'ARGONAY ;

CONSIDERANT que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre les RD 1203/RD 174 et RD 175 et d'un tourne-à-gauche entre les RD 1203 et RD 14 au lieu-dit « Mercier » sur les communes de SAINT-MARTIN-BELLEVUE et d'ARGONAY.

ARTICLE 2.- L'exposé des motifs fondant la déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.- Le département de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée, conformément au plan général figurant en annexe.

ARTICLE 4.- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
M. le maire de SAINT-MARTIN-BELLEVUE,
M. le maire d'ARGONAY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012018-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

Portant déclaration d'utilité publique du
projet d'aménagement d'un carrefour giratoire
sur la RD 1201- Commune d'ALLONZIER-
LA- CAILLE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Anancy, le 18 JAN. 2012

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPEENNES
Bureau de la transparence et de l'utilité publique.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

CR

ARRÊTE N° 2012018 - 0011
portant déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1201
commune d'ALLONZIER-LA-CAILLE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ALLONZIER-LA-CAILLE en date du 20 octobre 2010 sollicitant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue d'obtenir la maîtrise foncière complète pour le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1201 à la sortie Nord d'ALLONZIER-LA-CAILLE et la création de raccordements connexes sur le territoire de la commune de d'ALLONZIER LA CAILLE;
- VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011014-0008 du 14 janvier 2011 prescrivant la tenue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, du 14 février 2011 au 10 mars 2011 inclus ;
- VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique constitué comme il est dit à l'article R 11.3 du code de l'expropriation ;
- VU le registre y afférent ;

VU les plans versés au dossier ;

VU les pièces constatant que l'avis du public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
- une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci

et que le dossier d'enquête est resté déposé dans la mairie concernée ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 4 avril 2011 ;

VU le courrier du conseil municipal d'ALLONZIER-LA-CAILLE en date du 24 novembre 2011, examinant les observations déposées au cours de l'enquête et les rapport et conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, en date du 11 avril 2011, à la déclaration d'utilité publique en vue du projet d'aménagement sus-cité et à l'enquête parcellaire:

CONSIDERANT que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

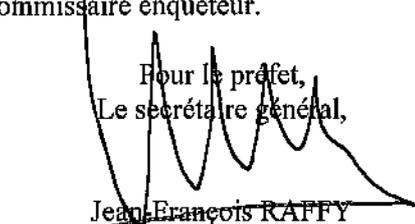
ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1201 à la sortie Nord d'ALLONZIER-LA-CAILLE et la création de raccordements connexes sur le territoire de la commune de d'ALLONZIER LA CAILLE..

ARTICLE 2.- La ville d'ALLONZIER-LA-CAILLE est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, au nom et pour le compte de la commune, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée, conformément au plan général des travaux figurant en annexe.

ARTICLE 3.- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genève,
M., le maire d'ALLONZIER-LA-CAILLE,
M. le président de la Société d'Équipement du Département de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012019-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

Projet de reconversion du site de l'espace central sur la commune de SALLANCHES. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 19 janvier 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref: 3/4 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ N° 2012019-0013

Projet de reconversion du site de l'espace central sur la commune de SALLANCHES. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R-123-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 2 août 2011 du conseil municipal de SALLANCHES demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de reconversion du site de l'espace central ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif n° E11000503 / 38 du 8 décembre 2011 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SALLANCHES du mardi 28 février au vendredi 30 mars 2012 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de reconversion du site de l'espace central de la commune de SALLANCHES.

ARTICLE 2 : M. Régis RUBIEN, Adjoint DIREN en retraite, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera

en mairie de SALLANCHES, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de SALLANCHES, les :

- mardi 28 février 2012, de 9 H 00 à 12 H 00
- mercredi 14 mars 2012, de 9 H 00 à 12 H 00
- et vendredi 30 mars 2012, de 14 H 00 à 17 H 00

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, dont une étude d'impact, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de SALLANCHES, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (soit du mardi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00, et le samedi de 9 H 00 à 12 H 00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de 1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de SALLANCHES sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de SALLANCHES, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un an.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le Maire de SALLANCHES, ou son mandataire, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie ainsi que sur le site du projet, et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de SALLANCHES, **au moins quinze jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de SALLANCHES, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ECO DES PAYS DE SAVOIE », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

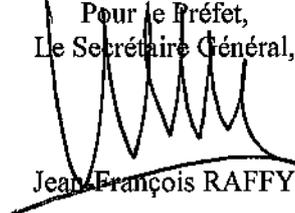
Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 11 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Maire de SALLANCHES,
- M. le Directeur de la SEDHS,
- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président du Tribunal Administratif ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011353-0004

**signé par Voir le signataire dans le document
le 19 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Médaille d'honneur agricole - promotion du
1er janvier 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le **19 DEC. 2011**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 2011353-0004 **attribuant la médaille d'honneur agricole** **promotion du 1^{er} janvier 2012**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 modifié portant délégation de pouvoirs aux Préfets;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE GRAND OR

M. Jean BENEDE, assistant clientèle, Crédit agricole des Savoie
M. Claude BEULE, directeur d'agence, Crédit agricole des Savoie
M. Gilles BUISSON, concepteur-réalisateur audiovisuel, Crédit agricole des Savoie
M. Guy FIMALOZ, chargé de mission, Crédit agricole des Savoie
Mme Chantal GUILLOT, agent d'application des techniques bancaires, Crédit agricole des Savoie
M. Joël JANIN, responsable d'unité, Crédit agricole des Savoie
M. Jean-Pierre MEYNET, technicien de gestion, Crédit agricole des Savoie
Mme Michèle NEYROUD, agent d'application des techniques bancaires, Crédit agricole des Savoie
M. Daniel PERROD, technicien organisation, Crédit agricole des Savoie
Mme Michelle RAYMOND, conseiller de clientèle particuliers, Crédit agricole des Savoie
M. Jean-Claude ROGUET, analyste commercial immobilier, Crédit agricole des Savoie
Mme Agnès VEYRAT-DUREBEX, technicienne de gestion, Crédit agricole des Savoie

MEDAILLE D'OR

M. Gérard ALIBERT, chargé de projet, Crédit agricole technologies
Mme Mireille BOGUET, chef de service des ressources humaines, Crédit agricole technologies
Mme Cécile DEAGE, attachée du service clientèle, Crédit agricole des Savoie
Mme Patricia DURET, employée de banque, Crédit agricole des Savoie
Mme Brigitte GIMENEZ, analyste recouvrement, Crédit agricole des Savoie
Mme Evelyne GRUAZ, agent d'application des techniques bancaires, Crédit agricole des Savoie
M. Michel JACQUES, adjoint au directeur de bureau, Crédit agricole des Savoie
M. Jean-François MERMAZ, conseiller patrimonial, Crédit agricole des Savoie
Mme Janine MILLET, agent d'application des techniques bancaires, Crédit agricole des Savoie
M. Gilles NOVEL, conseiller de clientèle professionnels, Crédit agricole des Savoie
Mme Jacqueline PEILLEX, conseiller de clientèle particuliers, Crédit agricole des Savoie
M. Daniel ZANTE, chargé d'épargne, Crédit agricole des Savoie

MEDAILLE DE VERMEIL

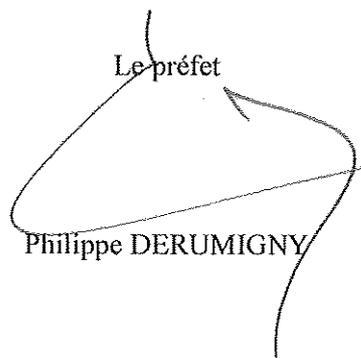
Mme Sylvie BUISSON, technicienne de gestion, Crédit agricole des Savoie
Mme Catherine DUFFOUR, assistante de clientèle, Crédit agricole des Savoie
Mme Anne-Marie KUNZI, chargée d'activités ressources humaines, Crédit agricole technologies
M. Bernard LAINÉ, ingénieur système, Crédit agricole technologies
Mme Nicole MERAND, responsable d'unité, Crédit agricole des Savoie
Mme Martine METRAL, agent d'application des techniques bancaires, Crédit agricole des Savoie
M. Thierry PACAULT, chef de service, Crédit agricole technologies
Mme Ghislaine PERNOLLET, adjointe au directeur de bureau, Crédit agricole des Savoie
M. Yves ROUX, adjoint au directeur de bureau, Crédit agricole des Savoie

MEDAILLE D'ARGENT

Mme Valérie BERLAND, analyste commercial immobilier, Crédit agricole des Savoie
Mme Marie-Claire BERRUX, directrice de bureau, Crédit agricole des Savoie
Mme Geneviève CURT, attachée du service clientèle, Crédit agricole des Savoie
Mme Annabelle GATTUSO, analyste d'exploitation, Crédit agricole technologies
Mme Valérie HENNION, technicienne assistance, Crédit agricole technologies
M. Christian LARUE, ingénieur système, Crédit agricole technologies
Mme Laurence MANENT, chargée de bureau, Crédit agricole des Savoie
Mme Murielle MATRINGE, employée de banque, Crédit agricole des Savoie
Mme Denise PEREZ PARRA, conseillère de clientèle professionnels, Crédit agricole des Savoie
Mme Catherine ROSSET, chargée de projet, Crédit agricole technologies

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012016-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Arrêté d'autorisation du 15ème Rallye Monte-
Carlo historique dans la nuit du 30 au 31
janvier 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le 16 JAN. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2012 016 - 0015**
d'autorisation du 15ème rallye Monte-Carlo historique
dans la nuit du 30 au 31 janvier 2012

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331.18 à R 331.45 et A 331.16 à A 331.23 et A 331.32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 portant autorisation du 15ème rallye Monte-Carlo historique du 28 janvier au 4 février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue le 2 septembre 2011 en préfecture, par laquelle l'automobile club de Monaco situé 23 boulevard Albert 1er 98000 MONACO :

1 - sollicite l'autorisation d'organiser dans la nuit du 30 au 31 janvier 2012, le 15ème rallye Monte-Carlo historique ;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration ;

3 - prend l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. Pierre LOSSERAND, conseiller général du canton de Faverges ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
VU les avis de MM. les maires des communes traversées ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1:

L'automobile club de Monaco est autorisé à organiser un rallye de régularité intitulé "15ème rallye Monte-Carlo historique" dans la nuit du 30 au 31 janvier 2012, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2:

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du Code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Aucune restriction de circulation, telle que coupure, même ponctuelle, de la circulation ou telle que la mise en place d'une déviation n'est autorisée.

La manifestation, notamment le plan de sécurité, devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité établies par la fédération française de sport automobile pour les rallyes de régularité.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la police et la gendarmerie nationale.

Article 3 : Dispositif de secours:

L'organisateur devra se référer aux exigences notifiées dans les annexes K et H du Code sportif international relatif aux dispositions médicales minimum incluses au plan de sécurité.

Cette manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes éventuelles de secours publics devront être transmises au numéros d'appel 18 ou 112.

Article 4 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 5:

Information des usagers de la route et des riverains et signalisations:

Les organisateurs devront procéder à leur charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. Il convient en outre de rappeler que la signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 6 :

Il est interdit de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du Code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 7 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610.5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 9:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 10 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous-préfet de Saint-Julien en Genevois ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute Savoie;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

MM. les maires des communes de Haute Savoie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Régis CASTRO

Copie pour information à :

Monsieur le préfet de l'Ain et Monsieur le préfet de la Savoie.

15e RALLYE MONTE-CARLO HISTORIQUE

du samedi 28 janvier au samedi 4 février 2012

ETAPE DE CONCENTRATION

ITINERAIRES DE VARSOVIE, OSLO, REIMS ET GLASGOW

(180 voitures environ)

mardi 31 janvier 2012

Secteur : « CHAMPAGNOLE – ANNECY-LE-VIEUX » :

135,00 km - Temps Idéal : 3 h 00

	Communes	Routes	Distances		Horaire Approximatif
			Partiel	Total	
Jura	CH CHAMPAGNOLE	N 5	0,00	0,00	de 01 h 40 à 04 h 40
	St Laurent en Grandvaux	N 78	21,00	21,00	
	bif N 78 / D 437	D 437	1,50	22,50	
	Château des Prés	D 28	10,50	33,00	
	La Rixouse	D 437	6,00	39,00	
	St Claude	D 436	11,00	50,00	
	bif D 436 / D 124	D 124	3,00	53,00	
Ain	Belleydoux	D 33	16,00	69,00	
	St Germain de Joux	N 84	11,00	80,00	
	Châtillon en Michaille	N 84	7,00	87,00	
	Bellegarde sur Valserine	D1508	5,00	92,00	
Haute-Savoie	Frangy	D1508	16,00	108,00	de 04 h 40 à 07 h 40
CH ANNECY LE VIEUX		27,00	135,00		

Cartes Michelin n° 321 - 328 - 333

Secteur : « ANNECY-LE-VIEUX – (St Pierre de Chartreuse) – BARCELONNETTE » :

282,00 km - Temps Idéal : 5 h 25

	Communes	Routes	Distances		Horaire Approximatif
			Partiel	Total	
Haute-Savoie	CH ANNECY LE VIEUX	D1201	0,00	0,00	de 04 h 40 à 07 h 40
	Péage A 41	A 41	6,00	6,00	
Savoie	Sortie A 41 'Chambéry'	A 41	39,00	45,00	
	Chambéry	D 912	4,00	49,00	
	Entremont le vieux	D 912	22,00	71,00	
	St-Pierre d'Entremont	D 512	6,00	77,00	
Isère	Le Grand Cheyvevey	D 512	2,00	79,00	de 06 h 10 à 09 h 10
	CP St Pierre de Chartreuse	D 512	9,00	88,00	
	Le Sappey en Chartreuse	D 512	14,00	102,00	
	Grenoble	N 75	9,00	111,00	
	Le Pont de Claix	N 85	11,00	122,00	
	Vizille	N 85	9,00	131,00	
	La Mure	N 85	21,00	152,00	
Corps	N 85	24,00	176,00		

<i>Hautes-Alpes</i>	Chauffayer	N 85	13,00	189,00	
	bif N 85 / D 14	D 14	14,00	203,00	
	Saint Laurent du Cros	D 14	2,00	205,00	
	La Bâtie Neuve	N 94	14,00	219,00	
	Chorges	N 94	19,00	224,00	
<i>Alpes de Haute Provence</i>	Savines le Lac	D 954	13,00	237,00	
	Le Sauze du Lac	D 954	10,00	247,00	
	bif D 954 / D 900	D 900	12,00	259,00	
	CH BARCELONNETTE	D 900	23,00	282,00	

de 10 h 05 à 13 h 05

Cartes Michelin n° 333 - 334

15^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique

Samedi 30.01.2012

Entrée de Frangy (D1508)

Distance = 30 km

1^{ère} voiture

CH d'Annecy le Vieux

Prévision de nuit environ 0h30

0h00

RdB pour ACM

Page 1

N°	KM	LIEU	Sortie	ROUTE	DIRECTION ou INFO
1	0.00	1 ^{er} RdPt (Rond-Point)	1 ^{ère}		Annecy
2	0.09	RdPt	2 ^{ème}	D1508	Annecy
3	1.95	RdPt	2 ^{ème}	D1508	Annecy
4		SRP (Suivre Route Principale)		D1508	Annecy
5	6.49	RdPt	2 ^{ème}	D1508	Annecy
6		SRP		D1508	Annecy
7	13.97	La Balme de Sillingy			SRP
8	14.08	RdPt	2 ^{ème}	D1508	Annecy
9		SRP		D1508	
10	17.85	Accès centre commercial			Essence 24/24
11		SRP		D1508	
12	19.40	Voie de gauche			Genève / Chamonix
13	20.90	Voie de gauche	TD		Annecy
14	22.18	!!!	àD	VRU	Thônes
15	22.30	!!! Voie du milieu			Thônes
16		SRP			
17	24.10	Voie de droite			Thônes / Argonay
18	24.44	RdPt	2 ^{ème}	D916	Annecy le Vieux
19		SRP		D916	
20	28.28	RdPt	1 ^{ère}		Annecy le Vx (transit)
21	28.96	RdPt	2 ^{ème}		Annecy / 3.5t
22	29.60	RdPt	2 ^{ème}		Espace Rencontre
23	29.80	Engagez-vous sur le parking, profitez de votre avance pour aller vous détendre à l'intérieur du bâtiment			Boissons chaudes et viennoiseries offertes par la Mairie et l'ASAC Mont-Blanc
24	30.00	CH à la sortie du P			à coté de l'entrée

15^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique

Samedi 30.01.2012

Depuis CH d'Annecy le Vieux
Jusqu'à la sortie de SEYNOD

Distance = 19 km
Prévision de nuit environ 0h25

1^{ère} voiture
0h00

RdB pour ACM

Page 2

N°	KM	LIEU	Sortie	ROUTE	DIRECTION ou INFO
1	0.00	CH sortie parking	TD	RP	
2	0.16	RdPt	2 ^{ème}		Ttes directions
3		!!! zone 30km/h			
4	0.78	RdPt	3 ^{ème}		Ttes directions
5	1.50	RdPt	4 ^{ème}	D916	Ttes directions
6		SRP			
7	5.40	RdPt	2 ^{ème}		Annecy
8	5.90	VRU : voie des Aravis			Suivre A41
9	11.00	Av. Marcel DASSAULT			Suivre PRINGY A41
10	12.00	A GAUCHE		D 1203	Suivre A41
11	12.50	Sortie à droite			Suivre A41
12	13.00	RdPt	2 ^{ème}		Prendre A 41
13		Suivre autoroute A 41			AIX LES BAINS/CHAMBERY
14		etc.....			
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012017-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Honorariat de maire - Monsieur Marcel
JUGET, commune de SALES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **17 JAN. 2012**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 017-0008
accordant l'honorariat de maire

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

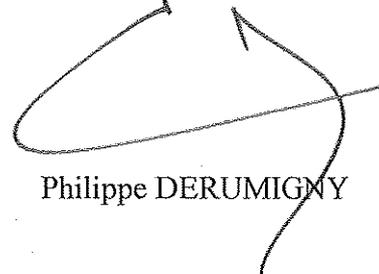
Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Marcel JUGET est nommé maire honoraire de SALES.

ARTICLE 2 : M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée aux intéressés ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012017-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau du budget et des services généraux BBSG**

portant modification de l'arrêté n °2008-1629
du 27 mai 2008 relatif à la régie d'avances de
la préfecture de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
du budget et des mutualisations

Bureau des finances
et des services généraux

Références : EC

Affaire suivie par E.CARRIER

Tel: 04 50 33 61 26

Fax: 04 50 33 64 95

elisabeth.carrier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 janvier 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012017-0004

portant modification de l'arrêté n ° 2008-1629 du 27 mai 2008 relatif à la régie d'avances de la
de la préfecture de la Haute-Savoie

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des
organismes publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre
1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en
qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée
aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du
cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies
d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du
ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de
fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1629 du 27 mai 2008 instituant une régie d'avances auprès de la
préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Savoie ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Les articles 1er et 2 de l'arrêté susvisé sont modifiés comme suit :

« Article 1^{er} : il est institué auprès de la préfecture de la Haute-Savoie, une régie d'avances pour le paiement :

- des dépenses de matériel et de fonctionnement, dans la limite de 1 600 € par opération, imputées sur la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat », programme 307, toutes actions, hors titre 2 ;
- des dépenses de matériel et de fonctionnement, dans la limite de 1 600 € par opération, imputées sur la mission « Loyers et charges des administrations déconcentrées », programme 333- action 2, centre de coût Préfecture, hors titre 2 ;
- des secours urgents et exceptionnels - préfecture, dans la limite de 1 600 € par opération, imputés sur la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat » programme 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, action 04 ;

Article 2. : - le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 600 € pour le paiement de l'ensemble des dépenses relevant de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat » programme 307, toutes actions, hors titre 2 ;

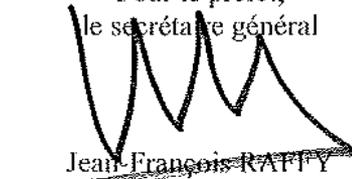
- le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 € pour le paiement de l'ensemble des dépenses relevant de la mission « Loyers et charges des administrations déconcentrées », programme 333 action 2, hors titre 2 et relevant des dépenses de fonctionnement de la préfecture ;

- le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 600 € pour le paiement de l'ensemble des dépenses relevant de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat » programme « 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » action 04 ;

Article 4. :

- M. le préfet de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des finances publiques de la Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Jean-François RAPPY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012020-0006

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 20 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté relatif à l'intérim des fonctions de
Secrétaire Général de la préfecture de la
Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (Intérim SG)

Annecy, le 20 janvier 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012020-0006

relatif à l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 et 45 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 04 janvier 2012 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle à compter du 23 janvier 2012 ;

VU le décret du 10 décembre 2009 portant nomination de M. Régis CASTRO, Sous-Préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret ddu 20 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-Yves MORACCHINI, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet de Thonon-les-Bains ;

VU le décret du 04 janvier 2012 portant nomination de M. Christophe NOËL DU PAYRAT, Sous-Préfet, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : M. Régis CASTRO, Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Savoie, assurera l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, du 21 janvier 2012 au 05 février 2012 inclus.

Article 2 : Dans le cadre de cet intérim, délégation de signature est donnée à M. Régis CASTRO, Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Savoie, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Haute-Savoie, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie, à l'exception :

- des réquisitions de logements prises en application du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,
- des arrêtés portant élévation de conflit,
- des réquisitions des comptables publics .

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis CASTRO, Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Savoie, l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie sera assuré par M. Jean-Yves MORACCHINI, Sous-Préfet de Thonon-les-Bains.

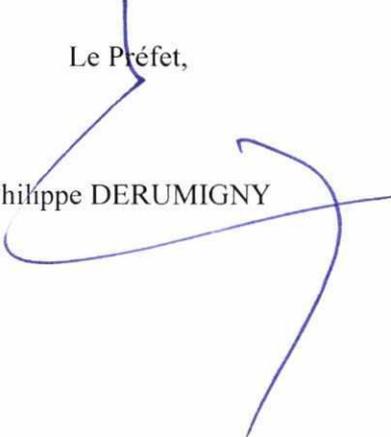
Article 4 : Dans le cadre de cet intérim et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis CASTRO, Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Savoie, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves MORACCHINI, Sous-Préfet de Thonon, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Haute-Savoie, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Haute-Savoie, à l'exception :

- des réquisitions de logements prises en application du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,
- des arrêtés portant élévation de conflit,
- des réquisitions des comptables publics .

Article 5 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012020-0007

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 20 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

arrêté de délégation de signature à M. le Sous-
Préfet de Bonneville



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (SP Bonneville)

Anney, le 20 janvier 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012020-0007

de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 avril 2009 portant nomination de M. Gérard DEROUIN, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet de Bonneville ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2008 portant mutation à la Sous-Préfecture de Bonneville de M. Aurélien PELTAN en qualité de secrétaire général, à compter du 1er mars 2009 ;

VU l'arrêté n° 2009.3500 du 23 décembre 2009 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gérard DEROUIN, Sous-Préfet de Bonneville, dans les matières suivantes :

A - POLICE GÉNÉRALE

1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative; instruction des dossiers de demandes de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; signature des arrêtés d'indemnisation ; examen et signature des demandes de remise ou abandon de créance ; examen et signature des protocoles d'accord de prévention d'expulsion.

2 - Réquisition du concours ou d'un corps militaire, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours.

- 3 - Demande de renforts de police ou de la gendarmerie.
- 4 – Les convocations des membres de la commission d'arrondissement de Bonneville pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visite de sécurité.
- 5 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- 6 - Octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boisson.
- 7 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons situés sur le territoire de l'arrondissement pour une durée n'excédant pas trois mois.
- 8 - les décisions administratives prises en application de l'article L2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics,
- 9 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public situés sur le territoire de l'arrondissement en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois.
- 10 – Autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement.
- 11 - Délivrance et renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories :
- aux associations de tir sportif et à leurs membres,
- à titre de défense.
- 12 - Délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5ème et 7ème catégories prévue par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995.
- 13 - Les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu.
- 14 - Nomination et retrait d'agrément des gardes particuliers.
- 15 – Décisions ordonnant, dans le cadre des saisies administratives, la remise immédiate, la saisie définitive, des armes, munitions ou matériels divers détenus par des personnes dont le comportement ou l'état de santé, présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, pour l'ordre public ou la sécurité des personnes, ainsi que les décisions prononçant la levée partielle ou totale de l'interdiction d'acquiescer ou détenir des armes, munitions ou matériels divers.
- 16 – Récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Bonneville.
- 17 – Les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales.
- 18 – Les autorisations de transport d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières.
- 19 - Déclarations d'hébergement collectif.

20 - Autorisation d'organiser des loteries.

21 - Les récépissés de déclaration de liquidation.

22 - Décision, lorsque pour une cause quelconque, à l'occasion d'un transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum et d'ordonner après accord du propriétaire ou de son mandataire, l'abattage des animaux dans les cas où des soins appropriés ne pourraient leur être utilement donnés.

23 - Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

24 – Délivrance des permis de conduire et les permis de conduire internationaux.

25 – Délivrance des arrêtés portant modification du permis de conduire.

26 - Suspensions provisoires de permis de conduire, interdictions de délivrance de permis en cas d'infraction visée à l'article 14 du code de la route (application des articles L 18 et L 18-1 dudit code), limitations de durée de validité, restrictions de validité, changements de catégorie de permis, suspensions et annulations de permis en cas d'inaptitude médicalement constatée (article R 128 du code de la route), interdictions de conduire en France pour les étrangers.

27 - Les attestations d'aptitude médicale des conducteurs visés à l'article R 221-10 du code de la route (professionnels concernés par le transport de personnes).

28 - Délivrance des attestations de non-gage ;

29 – Délivrance des cartes nationales d'identité.

30 - Délivrance des passeports.

31 - Délivrance des passeports collectifs pour mineurs.

32 - Les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs.

33 - Délivrance des laissez-passer individuels et collectifs.

34 – Déclaration de perte de carte de séjour.

35 - En l'absence de décision du maire, les arrêtés de placement de chiens dangereux, en application des dispositions de l'article L 221-11 du code rural.

36 - Les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers.

37 - Les récépissés de colporteur.

38 - La délivrance des autorisations accordées aux marchands forains.

39 - Les attestations de délivrance initiale du permis de chasse.

40 - Les récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations (loi de 1901).

41 - Les formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- 1 - Institution des commissions de propagande pour les élections municipales complémentaires.
- 2 - Désignation des représentants de l'Administration lorsque ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales pour les élections professionnelles et politiques.
- 3 - Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.
- 4 - Décisions prises, en application de l'article R. 422-2 e) du code de l'urbanisme, en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16, pour les permis de construire, d'aménager et de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, dans les communes visées au b de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme.
- 5 - Acceptation des démissions des maires et des adjoints des communes de l'arrondissement.
- 6 - Exercice du droit d'information sur les actes des Sociétés d'Economie Mixte dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement.
- 7 - Création des commissions syndicales.
- 8 - Autorisation des poursuites par voie de vente.
- 9 - Création, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dans l'arrondissement et modification de leurs statuts, à l'exception des EPCI à fiscalité propre.
- 10 - Instruction des affaires relatives à la gestion des sections de communes et des bien indivis entre communes en application des articles L 2411-1 à L 2412-1 et L 5222-1 à L 5222-6 du code général des collectivités territoriales.
- 11 - Enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes à l'intérieur de l'arrondissement, et le cas échéant, toutes opérations relatives à l'élection de la commission prévue à l'article R 112-20 du code des communes.
- 12 - Enquêtes de commodo et incommodo.
- 13 - Enquêtes en vue du classement des communes en stations selon les dispositions prévues par les articles R 143-2 (stations hydrominérales et climatiques), R 143-20 (stations de tourisme) et R 143-31 (stations de sports d'hiver et d'alpinisme) du code des communes.
- 14 - Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.
- 15 - Recours gracieux contre les actes des communes, leurs établissements publics et les établissements de coopération intercommunale de l'arrondissement.
- 16 - Signature des contrats éducatifs locaux en référence à la circulaire interministérielle du 9 juillet 1998 relative à l'aménagement des temps et des activités de l'enfant : mise en place du contrat éducatif local et des rythmes périscolaires.
- 17 - Dérogations scolaires - répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

18 – Signature du contrat local de sécurité pour l'agglomération de la moyenne vallée de l'Arve en référence à la circulaire interministérielle n° INTK0600110C du 4 décembre 2006 relative à la politique de prévention de la délinquance et à la préparation des contrats locaux de sécurité.

Article 2 : Délégation de signature est parallèlement donnée à M. Aurélien PELTAN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Bonneville, en ce qui concerne :

A - POLICE GÉNÉRALE

- la délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories aux membres des associations de tir sportif ;
- la délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5ème et 7ème catégories prévue par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 ;
- les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu ;
- les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales ;
- les autorisations de transports d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières
- délivrance des permis de conduire et les permis de conduire internationaux ;
- délivrance des arrêtés portant modification du permis de conduire ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route pendant une période égale ou inférieure à six mois ;
- récépissés de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- interdiction de conduire en France pour les étrangers ;
- les attestations d'aptitude médicale des conducteurs visés à l'article R 221-10 du code de la route (professionnels concernés par le transport de personnes) ;
- la délivrance des attestations de non-gage ;
- la délivrance des cartes nationales d'identité ;
- la délivrance des passeports ;
- la délivrance des passeports collectifs pour mineurs ;
- les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs ;
- la délivrance des laissez-passer individuels et collectifs ;
- la déclaration de perte de carte de séjour ;
- la délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers ;
- la délivrance des récépissés de colporteur ;
- la délivrance des autorisations accordées aux marchands forains ;
- les attestations de délivrance initiale du permis de chasse ;
- les récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations (loi de 1901) ;
- les formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de Bonneville, délégation de signature est donnée à M. Aurélien PELTAN, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Bonneville, à l'effet de signer, dans les matières suivantes visées à l'article 1er :

A - POLICE GÉNÉRALE

- les convocations des membres de la commission d'arrondissement de Bonneville pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visites de sécurité ;
- l'octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boisson ;
- autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement ;
- la nomination et le retrait d'agrément des gardes particuliers ;

- les récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Bonneville ;
- les déclarations d'hébergement collectif ;
- les récépissés de déclaration de liquidation ;

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.
- Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.

Article 4 : En cas d'absence simultanée du sous-préfet et de M. Aurélien PELTAN, la délégation de signature conférée par les articles 2 et 3 du présent arrêté à M. Aurélien PELTAN sera exercée par M. Vivian COLLINET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Général Adjoint de la Sous-Préfecture.

Article 5 : En cas d'absence simultanée du Sous-Préfet, de M. Aurélien PELTAN et de M. Vivian COLLINET, délégation de signature est donnée à M. Serge CALVO-GIMENEZ, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, en ce qui concerne :

- la délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories aux membres des associations de tir sportif ;
- la délivrance des récépissés de détention d'armes de 5ème et 7ème catégorie.
- les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu,
- les permis de conduire et les permis de conduire internationaux ;
- les arrêtés portant suspension de permis de conduire pendant une période égale ou inférieure à six mois ;
- la délivrance et le renouvellement des cartes médicales des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise ;
- la délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage ;
- la délivrance des cartes nationales d'identité ;
- la délivrance des passeports ;
- la délivrance des passeports collectifs pour mineurs ;
- la délivrance des laissez-passer individuels et collectifs ;
- les récépissés de revendeur d'objets mobiliers ;
- les récépissés de colporteur ;
- la délivrance des autorisations accordées aux marchands forains ;
- les attestations de délivrance initiale du permis de chasse ;
- les récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations (loi de 1901) ;
- les formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de Bonneville, M. Aurélien PELTAN, M. Vivian COLLINET et M. Serge CALVO-GIMENEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012020-0008

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 20 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté de délégation de signature à M. le
responsable de la mission de coordination
interministérielle



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (MCI)

Anney, le 20 janvier 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012020-0008

de délégation de signature à M. le responsable de la mission de coordination interministérielle

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2009.3500 du 23 décembre 2009 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU la décision en date du 20 août 2010 nommant M. Jean-Luc BOUHELIER, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, contrôleur de gestion et chef de la mission de coordination interministérielle ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée M. Jean-Luc BOUHELIER, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable de la mission de coordination interministérielle, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions de la mission, et à l'exclusion des pièces ci-après désignées :

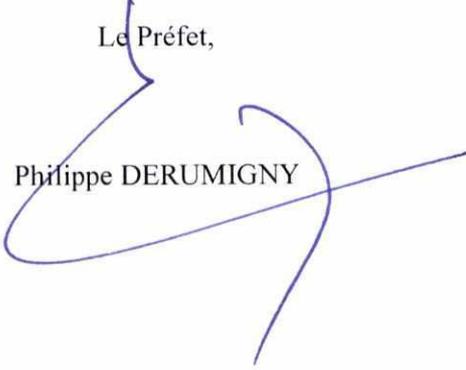
- les arrêtés préfectoraux ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et au Président du Conseil Général ;
- les circulaires aux maires et chefs de service ;
- l'institution des commissions d'appel d'offres relatives au domaine privé immobilier de l'Etat.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général, M. le responsable de la mission de coordination interministérielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012020-0009

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 20 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté de délégation de signature à M. le Sous-
Préfet de Thonon- les- Bains



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (SP Thonon)

Anncsey, le 20 janvier 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la légion d'Honneur

ARRETE N° 2012020-0009

de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-Yves MORACCHINI, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet de Thonon-les-Bains ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2009.3500 du 23 décembre 2009 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU la décision du 30 juillet 2007 portant nomination de Mme Claire-Anne MARCADE en qualité de Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, à compter du 30 juillet 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves MORACCHINI, Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, dans les matières suivantes :

A - POLICE GÉNÉRALE

1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative; instruction des dossiers de demandes de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; signature des arrêtés d'indemnisation ; examen et signature des demandes de remise ou abandon de créance ; examen et signature des protocoles d'accord de prévention d'expulsion.

2 - Réquisition du concours ou d'un corps militaire, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours.

3 - Demande de renforts de police ou de la gendarmerie.

4 - Les convocations des membres de la commission d'arrondissement de Thonon-les-Bains pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visite de sécurité.

5 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boisson, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

6 - Octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boisson.

7 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boisson situés sur le territoire de l'arrondissement pour une durée n'excédant pas trois mois.

8 - les décisions administratives prises en application de l'article L2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics,

9 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public situés sur le territoire de l'arrondissement en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois.

10 - Autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement.

11 - Délivrance et renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories :
- aux associations de tir sportif et à leurs membres,
- à titre de défense.

12 - Délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5ème et 7ème catégories prévue par le décret n° 95.589 du 6 mai 1995.

13 - Les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu.

14 - Nomination et retrait d'agrément des gardes particuliers.

15 - Décisions ordonnant, dans le cadre des saisies administratives, la remise immédiate, la saisie définitive, des armes, munitions ou matériels divers détenus par des personnes dont le comportement ou l'état de santé, présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, pour l'ordre public ou la sécurité des personnes, ainsi que les décisions prononçant la levée partielle ou totale de l'interdiction d'acquiescer ou détenir des armes, munitions ou matériels divers.

16 - Récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Thonon-les-Bains.

17 - Les autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales.

18 - Les autorisations de transport d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières.

- 19 - Déclarations d'hébergement collectif.
- 20 - Autorisation d'organiser des loteries.
- 21 - Les récépissés de déclaration de liquidation.
- 22 - Décision, lorsque pour une cause quelconque, à l'occasion d'un transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum et d'ordonner après accord du propriétaire ou de son mandataire, l'abattage des animaux dans les cas où des soins appropriés ne pourraient leur être utilement donnés.
- 23 - Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- 24 - Délivrance des permis de conduire et les permis de conduire internationaux.
- 25 - Délivrance des arrêtés portant modification du permis de conduire.
- 26 - Suspensions provisoires de permis de conduire, interdictions de délivrance de permis en cas d'infraction visée à l'article 14 du code de la route (application des articles L 18 et L 18-1 dudit code), limitations de durée de validité, restrictions de validité, changements de catégorie de permis, suspensions et annulations de permis en cas d'inaptitude médicalement constatée (article R 128 du code de la route), interdictions de conduire en France pour les étrangers.
- 27 - les attestations d'aptitude médicale des conducteurs visés à l'article R 221-10 du code de la route (professionnels concernés par le transport de personnes).
- 28 - Délivrance des attestations de non-gage ;
- 29 - Délivrance des cartes nationales d'identité.
- 30 - Délivrance des passeports.
- 31 - Délivrance des passeports collectifs pour mineurs.
- 32 - Les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs.
- 33 - Délivrance des laissez-passer individuels et collectifs.
- 34 - Déclaration de perte de carte de séjour.
- 35 - En l'absence de décision du maire, les arrêtés de placement de chiens dangereux, en application des dispositions de l'article L 221-11 du code rural.
- 36 - Les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers.
- 37 - Les récépissés de colporteur.
- 38 - La délivrance des autorisations accordées aux marchands forains.
- 39 - Les attestations de délivrance initiale du permis de chasse.
- 40 - Les récépissés de déclaration, modification et dissolution d'association (loi de 1901).
- 41 - Les formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières.

42 - Autorisations de manifestations nautiques organisées sur le lac Léman.

43 - Arrêtés en matière de police et de sécurité de la navigation dans les eaux françaises du lac Léman.

44 - Autorisations de naviguer dans les eaux françaises du lac Léman pour les bateaux à passagers, et d'organisation de manifestations nautiques.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1 - Institution des commissions de propagande pour les élections municipales complémentaires.

2 - Désignation des représentants de l'administration lorsque ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales pour les élections professionnelles et politiques.

3 - Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.

4 - Décisions prises, en application de l'article R. 422-2 e) du code de l'urbanisme, en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16, pour les permis de construire, d'aménager et de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, dans les communes visées au b de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme.

5 - Acceptation des démissions des maires et des adjoints des communes de l'arrondissement.

6 - Exercice du droit d'information sur les actes des sociétés d'économie mixte dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement.

7 - Création des commissions syndicales.

8 - Autorisation des poursuites par voie de vente.

9 - Création, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dans l'arrondissement et modification de leurs statuts, à l'exception des EPCI à fiscalité propre.

10 - Instruction des affaires relatives à la gestion des sections de communes et des bien indivis entre communes en application des articles L 2411-1 à L 2412-1 et L 5222-1 à L 5222-6 du code général des collectivités territoriales.

11 - Enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes à l'intérieur de l'arrondissement, et le cas échéant, toutes opérations relatives à l'élection de la commission prévue à l'article R 112-20 du code des communes.

12 - Enquêtes de commodo et incommodo.

13 - Enquêtes en vue du classement des communes en stations selon les dispositions prévues par les articles R 143-2 (stations hydrominérales et climatiques), R 143-20 (stations de tourisme) et R 143-31 (stations de sports d'hiver et d'alpinisme) du code des communes.

14 - Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.

15 - Recours gracieux contre les actes des communes, leurs établissements publics et les établissements de coopération intercommunale de l'arrondissement.

16 - Signature des contrats éducatifs locaux en référence à la circulaire interministérielle du 9 juillet 1998 relative à l'aménagement des temps et des activités de l'enfant : mise en place du contrat éducatif local et des rythmes périscolaires.

17 - Dérogations scolaires – répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

18 - Signature du contrat local de sécurité pour l'agglomération de Thonon-les-Bains en référence à la circulaire interministérielle n° INTK0600110C du 4 décembre 2006 relative à la politique de prévention de la délinquance et à la préparation des contrats locaux de sécurité.

Article 2 : Délégation de signature est parallèlement donnée à Mme Claire-Anne MARCADE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Thonon-les-Bains, en ce qui concerne :

A - POLICE GÉNÉRALE

- la délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories aux membres des associations de tir sportif ;
- la délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5ème et 7ème catégories prévue par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 ;
- les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu ;
- les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales ;
- les autorisations de transports d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières
- délivrance des permis de conduire et les permis de conduire internationaux ;
- délivrance des arrêtés portant modification du permis de conduire ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route pendant une période égale ou inférieure à six mois ;
- récépissés de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- interdiction de conduire en France pour les étrangers ;
- les attestations d'aptitude médicale des conducteurs visés à l'article R 221-10 du code de la route (professionnels concernés par le transport de personnes) ;
- la délivrance des attestations de non-gage ;
- la délivrance des cartes nationales d'identité ;
- la délivrance des passeports ;
- la délivrance des passeports collectifs pour mineurs ;
- les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs ;
- la délivrance des laissez-passer individuels et collectifs ;
- la déclaration de perte de carte de séjour ;
- la délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers ;
- la délivrance des récépissés de colporteur ;
- la délivrance des autorisations accordées aux marchands forains ;
- les attestations de délivrance initiale du permis de chasse ;
- les récépissés de déclaration, modification et dissolution d'association (loi de 1901) ;
- les formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, délégation de signature est donnée à Mme Claire-Anne MARCADE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Thonon-les-Bains, à l'effet de signer, dans les matières suivantes visées à l'article 1er :

A - POLICE GÉNÉRALE

- les convocations des membres de la commission d'arrondissement de Thonon-les-Bains pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visites de sécurité ;
- l'octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons ;
- autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement ;
- la nomination et le retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- les récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Thonon-les-Bains ;
- les déclarations d'hébergement collectif ;
- les récépissés de déclaration de liquidation ;
- les autorisations de manifestations nautiques organisées sur le lac Léman.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.
- Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire-Anne MARCADE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Thonon-les-Bains, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 2 et 3 du présent arrêté sera exercée par M. David PROUTEAU, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Général adjoint de la Sous-Préfecture et par Mlle Monique ROLLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 5 : En cas d'absence simultanée du Sous-Préfet et de Mme Claire-Anne MARCADE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture, délégation de signature est donnée à :

- Mme Jacqueline TAVERNIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre mer, à l'effet de signer :

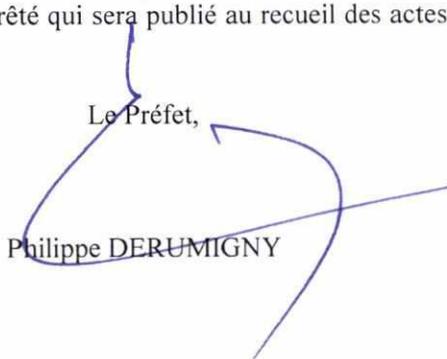
les ampliations d'arrêté, transports de corps hors du territoire métropolitain, transports d'urnes à l'extérieur des frontières, passeports d'urgence, ainsi que le courrier administratif courant et bordereaux de transmission.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, Mme Claire-Anne MARCADE, M. David PROUTEAU, Mme Monique ROLLET et Mme Jacqueline TAVERNIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012020-0010

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 20 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté donnant délégation de signature à M. le
Directeur de Cabinet



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DC)

Anney, le 20 janvier 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012020-0010

donnant délégation de signature à M. le Directeur de Cabinet

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 10 décembre 2009 portant nomination de M. Régis CASTRO, Sous-Préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2009.1656 du 17 juin 2009 portant création de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;

VU l'arrêté n° 2009.3500 du 23 décembre 2009 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Régis CASTRO, Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Savoie, à l'effet de signer :

- les correspondances entrant dans les attributions de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile,
- les suspensions provisoires de permis de conduire, les interdictions de délivrance de permis en cas d'infraction visée à l'article 14 du code de la route (application des articles L 18 et L 18-1 dudit code), les limitations de durée de validité, les restrictions de validité, les changements de catégorie de permis, les suspensions et annulations de permis en cas d'inaptitude médicalement constatée (article R 128 du code de la route), les interdictions de conduire en France pour les étrangers,

- les décisions concernant les personnes visées à l'article L 342 du code de la santé publique, relatives aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation,
- les arrêtés conjoints (Préfet et Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours) relatifs à la gestion de carrière des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- les arrêtés portant établissement des listes du personnel de santé, incluses dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle par le SDIS des moyens de secours du département,
- les arrêtés portant agrément des associations de secourisme et habilitation des services publics pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours,
- les arrêtés portant agrément des associations pour participer aux missions de sécurité civile dans le département,
- les décisions administratives (récépissés, arrêtés portant autorisation ou interdiction) relatives aux manifestations et réunions sur la voie publique, et aux rassemblements à caractère sportif, récréatifs, culturels, et festifs à caractère musical,
- les décisions administratives (récépissés, arrêtés portant autorisation ou interdiction) relatives aux manifestations sportives et homologation de circuits régies par le code du sport, et aux manifestations aériennes régies par le code de l'aviation civile,
- les décisions administratives (récépissés, cartes européennes, visas, autorisations, agréments, dessaisissements, saisies et refus) relatives à la détention, au port, au transport, au stockage, et au commerce des armes et des munitions,
- les autorisations et refus d'ouverture d'installations de ball trap permanentes ou temporaires,
- les décisions administratives relatives à l'habilitation des formateurs pour la délivrance des attestations d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux en application de l'article L. 211-13-1 du code rural,
- les décisions administratives prises pour l'application des articles L.2212-5 à L.2212-10 du code général des collectivités territoriales et des articles L. 412-49 à L.412-55 du code des communes, relatifs aux services et agents de police municipale,
- les décisions administratives (certificats de qualification C4-T2, agréments techniques, agréments individuels, habilitations, autorisations d'exploiter un dépôt, certificats d'acquisition, bons de commande, refus), relatives à l'acquisition, la détention, le stockage et l'emploi des produits et substances explosives, ainsi que des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- les décisions et actes administratifs pris pour l'application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, relatif aux adjoints de sécurité de la police nationale,
- les décisions administratives prises pour l'application de la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité,

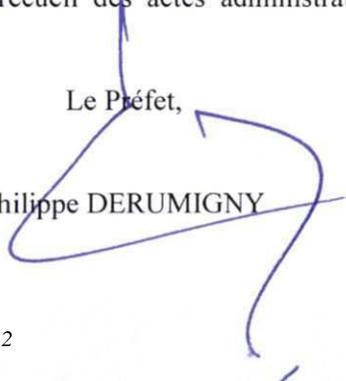
- les décisions administratives relatives à la police des débits de boissons (transfert de licence, dérogations horaires, sanctions administratives),
- les décisions administratives prises en application de l'article L2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics,
- les décisions administratives prises pour l'application des articles 10 et suivants relatifs à la vidéo-surveillance de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- les décisions administratives relatives à l'accès en zone réservée des aéroports et à l'accès aux sites sécurisés d'un « chargeur connu » en application du code de l'aviation civile,
- les avis rendus après enquêtes administratives en application de l'article 17-1 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et les réponses aux consultations du fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) en application de l'article L 706-53-7 du code de procédure pénale ;
- les décisions portant attribution des subventions au titre des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et la toxicomanie,
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. le Préfet et de M. le Secrétaire Général, ainsi que dans le cadre des permanences du corps préfectoral, pour signer les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux pris en application des article 9 et 9-1 de loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. le Préfet et de M. le Secrétaire Général, ainsi que dans le cadre des permanences du corps préfectoral, pour signer :
 - tout arrêté, décision, requête, recours ou tout autre acte de procédure pris en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et en particulier : les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés fixant le pays de destination, les obligations de quitter le territoire, les décisions de maintien des étrangers en rétention administrative pendant 48 heures, ainsi que tous les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exécution de ces décisions,
 - les décisions nécessitées par une situation d'urgence,
 - les décisions portant attribution de décoration, à l'exception des arrêtés préfectoraux autres que ceux cités ci-dessus.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général et M. le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012020-0011

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 20 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté portant délégation de signature aux
cadres de la direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DCSIPC)

Anney, le 20 janvier 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012020-0011

portant délégation de signature aux cadres de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.1770 du 29 juillet 2002 portant création de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Annecy ;

VU l'arrêté n° 2009.1656 du 17 juin 2009 portant création de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;

VU l'arrêté n° 2009.3500 du 23 décembre 2009 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU la décision en date du 26 juin 2009 nommant M. François AYMA, chef de cabinet à compter du 1er juillet 2009 ;

VU la décision en date du 10 juillet 2009 nommant M. Laurent LENOBLE, chef du service interministériel de défense et de protection civiles à la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. François AYMA, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de cabinet, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile, à l'exclusion des pièces ci-après désignées :

- les arrêtés préfectoraux ;
- les décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et au président du conseil général ;
- les circulaires aux maires et chefs de service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent LENOBLE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civiles à la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile, à l'effet de signer les documents relevant des attributions de son service, à l'exclusion des documents mentionnés de manière limitative à l'article 1er. M. Laurent LENOBLE est notamment habilité à signer les procès verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public et à arrêter les procès verbaux des commissions et sous-commissions des établissements recevant du public prévues par l'arrêté préfectoral n° 352 du 9 mars 1988.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Chantal BOUCHET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles à la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile, à l'effet de signer, en l'absence du chef de service, les documents relevant des attributions du service, à l'exclusion des documents mentionnés de manière limitative à l'article 1er. Mme Chantal BOUCHET est notamment habilitée à signer les procès verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public et à arrêter les procès verbaux des commissions et sous-commissions des établissements recevant du public prévues par l'arrêté préfectoral n° 352 du 9 mars 1988.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Bernadette CASTAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Nathalie DA RUGNA, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, Christine PERRET, adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer et Laurent BENOIT secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'effet de signer tous documents relevant des attributions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement d'Annecy.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MERCKX, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de bureau des affaires générales et politiques à la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions de son bureau, à l'exclusion des documents mentionnés de manière limitative à l'article 1er. Mme Catherine MERCKX est également habilitée à signer les réquisitions d'escorte et de garde des détenus de la maison d'arrêt de Bonneville hospitalisés.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier LABOUREY, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance à la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions de son bureau, à l'exclusion des documents mentionnés de manière limitative à l'article 1er. M. Olivier LABOUREY est notamment habilité à signer les réquisitions d'escorte et de garde des détenus de la maison d'arrêt de Bonneville hospitalisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LABOUREY, la délégation de signature donnée à ce dernier peut être exercée dans les limites précédemment définies et à l'exclusion des réquisitions d'escorte et de garde des détenus de la maison d'arrêt de Bonneville hospitalisés, par M. Olivier SUT, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section 'polices administratives'.

Article 7 : Délégation de signature est notamment consentie à MM. François AYMA et Olivier LABOUREY aux fins de signer :

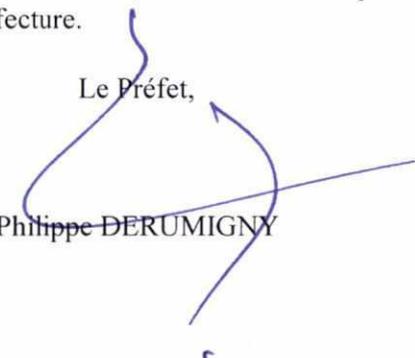
1. les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu,
2. les autorisations d'ouverture d'installations de ball trap permanentes ou temporaires,
3. les récépissés de déclaration de commerce d'armes et de munitions,
4. les autorisations d'acquisition et de détention d'armes de 1ère et 4ème catégorie,
5. les récépissés de déclaration d'acquisition et de détention d'armes des 5ème et 7ème catégories,
6. les visas de port d'armes et les visas des cartes d'agents de police municipale,
7. les certificats d'acquisition et bons de commande de substance explosives,
8. les habilitations à l'emploi de produits explosifs,
9. les récépissés de déclaration de création des agences privées de recherche,
10. les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
11. les récépissés et accusés de réception des dossiers de demande de carte professionnelle d'agent de sécurité privée,
12. les décisions de délivrance d'une carte professionnelle d'agent de sécurité privée,
13. les autorisations préalables et provisoires, prévues à l'article 6-1 de la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité,
14. les récépissés de dépôt des dossiers de création des systèmes de vidéo-surveillance,
15. les récépissés des déclarations relatives aux manifestations et réunions sur la voie publique, et aux rassemblements à caractère sportif, récréatif, culturel, et festif à caractère musical,
16. les récépissés des déclarations de manifestations sportives non soumises à autorisation,
17. les avis rendus après enquêtes administratives en application de l'article 17-1 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et les réponses aux consultations du fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) en application de l'article L. 706-53-7 du code de procédure pénale,
18. les récépissés d'enregistrement des armes de 5ème catégorie,
19. les autorisations de reconstitution de stock de munitions des polices municipales.

Délégation permanente de signature est également consentie à M. Olivier SUT, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section 'polices administratives', pour les rubriques 3, 5, 9, 11, 14, 16, 18 et 19.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, MM. François AYMA, Laurent BENOIT, Olivier LABOUREY, Laurent LENOBLE, Olivier SUT, ainsi que Mmes Chantal BOUCHET, Bernadette CASTAN, Nathalie DA RUGNA, Catherine MERCKX et Christine PERRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012020-0013

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 20 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté donnant délégation de signature à Mme
le directeur du contrôle, des relations avec les
collectivités locales et des affaires
européennes, aux chefs de bureau et agents de
l'intérieur et de l'outre mer



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DCRCLAE)

Anney, le 20 janvier 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la légion d'Honneur

ARRETE N° 2012020-0013

donnant délégation de signature à Mme le directeur du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes, aux chefs de bureau et agents de l'intérieur et de l'outre mer

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2009.3500 du 23 décembre 2009 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU la décision du 23 décembre 2009 nommant Mme Dominique LEFÈVRE, directeur des services de préfecture en qualité de directeur du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes, à compter du 1er janvier 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique LEFÈVRE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes, à l'effet de signer toute correspondance relevant des services dont elle a la charge, à l'exception des circulaires aux maires et aux chefs de service, et notamment les documents suivants :

- 1 Les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,
- 2 Les copies conformes, les ampliations d'arrêtés, les bordereaux d'envoi,
- 3 Les formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières,

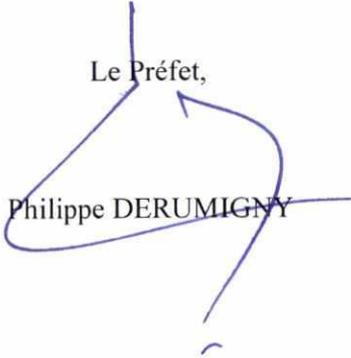
- 4 Les saisines du Président du Tribunal Administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs et des commissions d'enquêtes dans les procédures d'enquêtes publiques,
- 5 Les certificats de conformité des états de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales,
- 6 Les conventions amiables de servitude pour les canalisations d'eau potable, d'eaux usées, les lignes électriques et les fibres optiques, en vue de leur authentification et ratification,
- 7 Les ordres de mission du personnel relevant de la direction pour leur déplacement dans le ressort du département,

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à :

- M. Lionel RICHARD, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contrôle de légalité et budgétaire , et en son absence ou en cas d'empêchement à Mme Catherine LIEUPOZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du contrôle de légalité, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1, paragraphes 1, 2 ,3, 5 et 7.
- Mme Catherine AYMA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires européennes et des concours financiers, et en son absence ou en cas d'empêchement à Mme Béatrix GUITTET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau, et à M. Jean Christophe DUCLOT, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1, paragraphes 1, 2, et 7 .
- M. Pierre VIGNOUD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contrôle des actes d'urbanisme, et en son absence ou en cas d'empêchement à Mme Dominique WARIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du contrôle des actes d'urbanisme, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1, paragraphes 1, 2 et 7.
- En l'absence du chef de bureau de la transparence et de l'utilité publique, à Mme Enza SANZARI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau de la transparence et de l'utilité publique, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1, paragraphes 1, 2, 4, 6 et 7 .

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général, Mme le directeur du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes, Mmes et M. les agents de l'intérieur et de l'outre mer visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012020-0014

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 20 Janvier 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté donnant délégation de signature à M. le
directeur départemental de la cohésion sociale
de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DDCS)

Anney, le 20 janvier 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012020-0014

de délégation de signature à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport

VU le code de la santé publique ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre portant codification de l'ordonnance n° 59.69 du 7 janvier 1959 sur la réorganisation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et des décrets pris pour son application, et la loi n° 67.1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, article 77, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2009.360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009.1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.25 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010.35 du 1er janvier 2010 du Premier ministre, portant nomination de M. Jean-Paul ULTSCH, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les décisions, les conventions et les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après, à l'exception des correspondances avec les administrations centrales, les parlementaires et le Président du Conseil Général :

➤ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers

➤ SERVICE SPORT ET FORMATIONS

- ✓ Actes administratifs et mesures de police administrative pris en application du code du sport, à l'exclusion :
 - des mesures exigeant la saisine préalable de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport,
 - des mesures de fermeture temporaire ou définitive des établissements d'activités physiques et sportives.
- ✓ Agrément des associations et groupements sportifs.
- ✓ Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)
 - organisation et présidence du jury d'examen
 - délivrance des diplômes

➤ SERVICE POLITIQUES SOLIDAIRES ET POLITIQUES DE JEUNESSE

- ✓ Actes administratifs et mesures de police administrative pris en application du code de l'action sociale et des familles dans le cadre des accueils de mineurs mentionnés à l'article L227-4 du dit code, à l'exclusion de celles exigeant la saisine préalable de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport.
- ✓ établissements et services médico-sociaux, notamment en matière de protection des majeurs : mise en œuvre des procédures énoncées par la loi 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

- ✓ Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.
- ✓ aide et législation sociale relevant de la compétence de l'Etat, notamment en ce qui concerne l'exercice de la tutelle sur les pupilles de l'État et le conseil de famille
- SERVICE LOGEMENT ET HEBERGEMENT
- ✓ aide et législation sociale relevant de la compétence de l'État au titre du logement et de l'hébergement, notamment en ce qui concerne l'admission à l'aide sociale en matière d'hébergement, l'accueil des solliciteurs d'asile, les décisions concernant la perception des revenus des personnes placées en établissement au titre de l'aide sociale et la réservation sociale, et à l'exclusion de l'octroi du concours de la force publique dans le domaine des expulsions locatives
- ✓ Contrôle de l'application des lois et règlements relatifs à l'aide sociale en matière d'hébergement
- ✓ Instruction et transmission au ministre chargé de l'action sociale des demandes d'aide médicale des étrangers ne résidant pas en France, mais présents sur le territoire et dont l'état de santé le justifie
- ✓ Dérogation locale et temporaire aux conditions de ressources mentionnées à l'article R 441.1 du Code de la construction et de l'habitation
- ✓ Aide personnalisée au logement - Décisions de maintien, suspension et rétablissement du versement de l'aide personnalisée au logement lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de logement restant à sa charge.
- SERVICE ECONOMIE ET EMPLOI
- ✓ commission départementale de réforme compétente pour les agents de la fonction publique de l'Etat, des agents de la fonction publique territoriale et des agents de la fonction publique hospitalière [décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 88.199 du 29 février 1988 (article 12 et suivants) et arrêté du 7 août 2004 (article 3)].
- ✓ correspondances courantes relevant de l'économie, de l'emploi, de l'insertion et du handicap.
- OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS

N° de Code	NATURE du POUVOIR	Référence
	3-1 <u>Aides diverses aux anciens combattants et victimes de guerre</u>	
1	- Délivrance des attestations permettant l'immatriculation à la Sécurité Sociale des invalides de Guerre, des victimes civiles de la guerre, ou de leurs ayants cause.	Art. L 136 bis du Code
2	- Délivrance des cartes d'invalidité portant réduction sur les chemins de fer	Art. L 320 et L 321 du
3	- Délivrance des attestations permettant l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles en faveur de certains invalides de guerre	Décret n°56-875 du 3-09-56 Art. 2-6°, Art. A 173 du Code

4	- Prêts et subventions sociales aux ressortissants de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre	Art. L 325 à L 334 du Code
	<u>2°) Statuts de certaines catégories d'anciens combattants et victimes de guerre</u>	
5	- Délivrance de la carte du combattant (sauf arrêtés attributifs)	Art. L 253 du Code
6	- Certification de l'attribution de la carte du combattant permettant le bénéfice de la retraite du combattant	Art. L 255 du Code
7	- Délivrance de la carte du combattant volontaire de la résistance (sauf arrêtés attributifs)	Art. L 262 à L 268 du Code
8	- Délivrance de la carte de réfractaire (sauf arrêtés attributifs)	Art. L 296 à 304 du Code
9	- Délivrance de l'attestation provisoire T II de la qualité de personne contrainte au travail en pays ennemi	Circulaire BI 757 du 18 juin 1954 de l'Office National
10	- Visa des mentions d'enregistrement apposées au verso des titres de reconnaissance de la Nation délivrés aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord	Loi n°67-I 114 du 21.12.1967 Art. 77 Décret n°68-294 du 28 mars 1968
	<u>3°) Pupilles de la nation</u>	
11	- Patronage et protection	Art. L 461 à 487 du Code
12	- Organisation et fonctionnement des tutelles	
13	- Gestion des biens, comptes et deniers des pupilles et des enfants confiés à la garde du service	
14	- Prêts et subventions exceptionnelles aux pupilles de la Nation devenus majeurs	

Article 2 : M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Rh Philippe DERUMIGNY